

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

Sommaire

1. Questions orales	4828
2. Questions écrites	4844
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4831
<i>Index analytique des questions posées</i>	4837
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	4844
Action et comptes publics	4844
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	4847
Aménagement du territoire et décentralisation	4848
Armées et anciens combattants	4851
Autonomie et personnes handicapées	4852
Culture	4853
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	4853
Éducation nationale	4856
Europe et affaires étrangères	4857
Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger	4859
Industrie	4860
Intérieur	4860
Intelligence artificielle et numérique	4861
Justice	4862
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	4863
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	4864
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	4864
Sports, jeunesse et vie associative	4868
Transition écologique	4869
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	4870
Transports	4871
Travail et solidarités	4871
Ville et Logement	4873

3. Réponses des ministres aux questions écrites	4879
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4875
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4877
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	4879
Action et comptes publics	4880
Justice	4881
Mer et pêche	4882
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	4883
Transition écologique	4885
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	4886
Transports	4888
Travail et solidarités	4890

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Fermetures programmées de bureaux de poste

1271. – 8 octobre 2026. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les fermetures programmées de bureaux de poste. En effet, il a été annoncé que 471 bureaux de poste pourraient fermer et évoluer vers des agences postales communales ou des relais poste commerçants d'ici la fin de l'année 2026 ou à l'horizon 2027 sur l'ensemble du territoire. Dans les Hauts-de-France, 17 bureaux seraient concernés dans le Nord et 15 dans le Pas-de-Calais. Or, ces transformations ont des conséquences importantes. Les services proposés dans ces structures sont plus limités que ceux d'un bureau de poste classique, notamment en matière bancaire. Un bureau de poste de plein exercice permet d'effectuer environ 150 opérations, contre une trentaine seulement dans une agence postale communale. Et encore moins dans les relais-poste commerçants. Le bureau de poste constitue un service public de proximité essentiel pour les habitants, et plus particulièrement pour les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite, celles ne disposant pas de moyen de transport ainsi que pour les usagers peu familiarisés avec les démarches numériques. Alors que ces évolutions sont motivées par la digitalisation croissante des services postaux et bancaires et la baisse continue de la fréquentation des bureaux, la disparition d'un service public ne peut être justifiée par l'exigence de rentabilité financière. Par ailleurs, le démantèlement de ce maillage territorial de La Poste risque de renforcer le sentiment d'abandon chez les usagers, notamment dans les territoires ruraux. Le maintien d'un bureau de poste de plein exercice constitue donc un enjeu majeur pour l'accès aux services publics, la cohésion sociale, l'attractivité du territoire et l'égalité entre les citoyens. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer le maintien des bureaux de poste et de garantir durablement la présence postale sur les territoires et ses missions de services public.

4828

Délais de rétablissement et continuité de service des réseaux de fibre optique en zone rurale

1272. – 8 octobre 2026. – M. Raphaël Daubet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur les délais de rétablissement des services de communications électroniques à la suite d'une panne collective sur un réseau de fibre optique. Dans le Lot, des avaries sur ces réseaux provoquent régulièrement, dans certains secteurs ruraux, des interruptions de service pouvant durer plusieurs semaines, voire plusieurs mois, privant les abonnés concernés d'accès à internet et à la téléphonie fixe. Ces situations révèlent les difficultés de coordination susceptibles d'apparaître entre les opérateurs d'infrastructure, les opérateurs commerciaux et leurs sous-traitants. Ces difficultés revêtent une importance particulière dans les territoires ruraux, alors que la fibre optique devient progressivement le support principal des communications fixes avec l'extinction du réseau cuivre. Une interruption prolongée peut affecter la téléphonie, la téléassistance, l'activité économique et l'accès aux services publics, notamment lorsque la couverture mobile ne permet pas de recourir effectivement à une solution de substitution. L'article D. 98-4 du code des postes et des communications électroniques impose aux opérateurs d'assurer de manière permanente et continue l'exploitation des réseaux et des services et de remédier aux défaillances dégradant la qualité du service « dans les délais les plus brefs ». Cette obligation, dont le respect peut être contrôlé et sanctionné par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, ne fixe toutefois aucun délai maximal permettant d'objectiver un manquement ni aucun mécanisme de continuité lorsque l'interruption se prolonge. Des exigences chiffrées ont pourtant déjà existé. Jusqu'en 2020, le cahier des charges de l'opérateur désigné au titre du service universel imposait notamment le traitement d'au moins 85 % des dérangements dans un délai de quarante-huit heures et limitait la proportion des réparations en attente depuis plus de sept jours. La généralisation de la fibre optique ne s'est pas accompagnée de garanties équivalentes adaptées à l'organisation actuelle des réseaux fixes. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend fixer des délais maximaux et opposables de rétablissement des services, adaptés à l'ampleur et à la criticité des pannes collectives affectant les réseaux de fibre optique, et imposer, lorsque la durée prévisible de l'interruption excède un seuil déterminé, la mise à disposition d'une solution temporaire de continuité de service.

Conséquences de l'évolution du régime de TVA sur marge pour les établissements publics fonciers et les collectivités territoriales

1273. – 8 octobre 2026. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences financières, pour les collectivités territoriales, de l'évolution du régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux cessions réalisées par les établissements publics fonciers (EPF). Les EPF permettent aux communes et à leurs groupements d'acquérir et de porter des terrains nécessaires à la réalisation de logements, d'équipements publics ou d'opérations de revitalisation. Or, à la suite de la jurisprudence relative à la TVA immobilière, le recours à la taxation sur la seule marge est susceptible d'être écarté pour certaines de leurs cessions. La TVA serait alors calculée sur la totalité du prix de vente, avec un surcoût susceptible d'être répercuté sur les collectivités bénéficiaires. Celles-ci s'inquiètent d'autant plus de cette évolution que les acquisitions de terrains imputées au compte 211 ne figurent pas dans l'assiette automatisée du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA). Elle pourrait ainsi compromettre l'équilibre financier d'opérations foncières déjà engagées et réduire la capacité des collectivités à conduire de nouveaux projets. La perspective de l'intégration des règles de TVA au code des impositions sur les biens et services au 1^{er} janvier 2027 rend nécessaire une clarification rapide des règles applicables, notamment pour les cessions prévues dans le cadre de conventions de portage conclues antérieurement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser juridiquement les opérations en cours et éviter qu'elles ne supportent un surcoût imprévu. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de rendre éligibles au FCTVA les acquisitions de terrains réalisées par les collectivités dans le cadre d'un portage par un EPF, ou de mettre en place un autre mécanisme de compensation, et selon quel calendrier la doctrine administrative applicable sera précisée.

Contrats de téléphonie et de location financière : la nécessaire protection des petites communes contre les pratiques abusives

1274. – 8 octobre 2026. – **M. Samir Rhimini** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur de nombreuses petites communes rurales qui sont démarchées par des sociétés de services de téléphonie qui leur font souscrire des contrats pluriannuels, assortis d'un contrat de location financière du matériel conclu avec une société tierce. Dans le Cher, la commune de Farges-Allichamps, un peu plus de 200 habitants, a ainsi été démarchée en 2023 pour moderniser sa téléphonie. L'équipe municipale de l'époque, pensant souscrire une nouvelle offre auprès de son opérateur historique, a été pressée de signer en ligne. En reprenant les comptes, la nouvelle équipe municipale a mesuré le coût de cet engagement : près de 6 600 euros par an, soit 8 % des charges à caractère général, pour un coût plus de cinq fois supérieur à celui de la concurrence ! Ce surcoût ne tient pas à une erreur de gestion, mais aux conditions mêmes du démarchage. Pour ce prix, le service n'a pas été correctement assuré et la mairie a dû faire face à de nombreux désagréments dont plusieurs coupures de lignes. Face à une telle situation, les élus locaux se heurtent à une double difficulté. D'abord, la commune ne peut pas rompre ces contrats. En l'espèce, elle est liée jusqu'en décembre 2028, et devrait verser près de 15 000 euros pour en sortir, après avoir payé environ 16 000 euros en trois ans. Le 25 septembre 2026, la municipalité a notifié la résiliation du contrat pour inexécution. Ensuite, elle ne trouve pas d'aide auprès de l'État et de ses services, car ces contrats sont des marchés publics. L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) renvoie vers la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui se révèle également incompétente face à ce type de problème. En effet, les règles protectrices du code de la consommation, notamment le droit de rétractation, ne s'appliquent pas à ces contrats signés par les mairies. Pourtant, l'État, à travers la DGCCRF, peut contrôler et sanctionner ces pratiques lorsqu'elles visent des consommateurs. Une commune est donc moins protégée face au démarchage qu'un simple particulier ! Au total, la commune est renvoyée seule vers la résiliation pour faute prévue par l'article L. 2195-3 du code de la commande publique, puis vers le juge administratif, avec des frais d'avocat dont la prise en charge par son assurance reste incertaine. Il n'est pas acceptable que les plus petites communes, sans service juridique, restent exclues de ces protections. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend étendre aux plus petites communes le bénéfice des règles protectrices du code de la consommation face au démarchage, et permettre à la DGCCRF d'enquêter sur les pratiques abusives visant les collectivités. Il souhaite également savoir quel appui l'État apportera aux communes déjà engagées, comme Farges-Allichamps, notamment pour sécuriser la résiliation de ces contrats.

Conséquences de l'évolution du régime de TVA immobilière sur les opérations de portage foncier des collectivités

1275. – 8 octobre 2026. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences financières de l'évolution du régime de TVA applicable aux opérations de portage foncier réalisées par les établissements publics fonciers au bénéfice des collectivités territoriales. En effet, l'établissement public foncier (EPF) de Haute-Savoie l'a alertée sur les effets de la restriction du régime de TVA sur marge résultant de la jurisprudence européenne dite « Icade », confirmée par le Conseil d'État en 2022. Dans certaines opérations, notamment lorsque le terrain a été initialement acquis auprès d'un particulier, la TVA est désormais susceptible de porter sur la totalité du prix de cession et non plus sur la seule marge. Pour le seul EPF de Haute-Savoie, si ce régime avait été appliqué à l'ensemble des 49 cessions réalisées en 2026, représentant 20,528 millions d'euros, le montant de TVA collectée aurait atteint 3,545 millions d'euros, contre 1,151 million d'euros dans le régime actuel, soit une augmentation supérieure à 300 % supportée par les collectivités. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les acquisitions de terrains imputées au compte 211 demeurent exclues de l'assiette automatisée du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), privant les collectivités concernées d'un mécanisme de compensation de cette charge supplémentaire. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que cette évolution ne renchérisse fortement les opérations de portage foncier et s'il envisage, notamment, de rendre éligibles au FCTVA les acquisitions de terrains réalisées auprès d'un établissement public foncier dans le cadre de telles opérations.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bacchi (Jérémy) :

- 10273 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Aménagement du territoire.** *Alerte sur la fermeture et la transformation de 19 bureaux de poste dans le département des Bouches-du-Rhône* (p. 4853).

Basquin (Alexandre) :

- 10256 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Appel à renforcer le contrôle de l'intelligence artificielle et position de la France* (p. 4861).
- 10267 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Coût global de la dématérialisation des services publics* (p. 4845).
- 10308 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Quand Discord sème la discorde* (p. 4862).

4831

Bazin (Arnaud) :

- 10294 Culture. **Culture.** *Opportunité d'étendre l'inscription du périmètre UNESCO des savoir-faire du chanvre aux femmes ouvrières et transformatrices de cette filière et aux ouvrières du travail de la soie du Val d'Oise* (p. 4853).

Billon (Annick) :

- 10313 Transition écologique. **Environnement.** *Continuité et financement de la collecte des textiles, linge de maison et chaussures* (p. 4869).

Blanc (Grégory) :

- 10278 Travail et solidarités. **Travail.** *Application du coefficient de réduction de la durée d'indemnisation aux bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle* (p. 4872).
- 10301 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Non-publication de l'adresse des déposants de titres de propriété industrielle* (p. 4860).
- 10302 Justice. **Justice.** *Fonction d'encadrement dans le corps des surveillants pénitentiaires* (p. 4862).

Bonhomme (François) :

- 10266 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Décrets d'application de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants* (p. 4867).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 10253 Action et comptes publics. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Sécurisation des systèmes d'information de la direction générale des finances publiques* (p. 4844).

Brisson (Max) :

- 10277 Éducation nationale. **Éducation.** *Modalités de présentation aux concours d'IA-IPR* (p. 4857).
- 10279 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Collectivités territoriales.** *Programme d'action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique* (p. 4864).
- 10280 Aménagement du territoire et décentralisation . **Fonction publique.** *Difficulté concernant l'application de la loi du 12 juin 2026 visant à améliorer la protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints d'un cancer, d'une maladie grave ou d'un handicap* (p. 4849).

Brossat (Ian) :

- 10306 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Travail.** *Avenir des salariés d'Altice Technical Services (ATS) dans le cadre du rachat de SFR* (p. 4855).
- 10307 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Accès aux services consulaires pour les Français résidant dans les colonies israéliennes illégales en Cisjordanie occupée* (p. 4858).

Brossel (Colombe) :

- 10292 Europe et affaires étrangères. **Budget.** *Fonds alloués au Soudan : nécessité de renforcer l'aide humanitaire face à l'aggravation de la crise* (p. 4858).

Burgoa (Laurent) :

- 10249 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Redevance d'occupation du domaine public et déploiement de la fibre optique* (p. 4861).

4832

C**Chantrel (Yan) :**

- 10288 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . **Sécurité sociale.** *Remise en cause de la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie par les mutuelles historiques des fonctionnaires.* (p. 4859).

Chevalier (Cédric) :

- 10293 Transports. **Transports.** *Réparation du préjudice subi par les passagers en cas de retard important de vol* (p. 4871).

D**Duché (Frédéric) :**

- 10300 Premier ministre. **Aménagement du territoire.** *Rétablissement de la collecte de la taxe d'aménagement et avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 4844).

E**Eustache-Brinio (Jacqueline) :**

- 10255 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Application du périmètre d'abattage de 35 mètres dans la lutte contre le chancre coloré du platane* (p. 4847).

F

Fagnen (Sébastien) :

- 10270 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Limites du dispositif relatif aux modalités de consignation en cas d'exposition au recul du trait de côte* (p. 4870).
- 10289 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Prévention et prise en charge du syndrome de stress post-traumatique dans les forces armées* (p. 4851).

G

Gay (Fabien) :

- 10291 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Aménagement du territoire.** *Fermeture de bureaux de poste* (p. 4854).

Gold (Éric) :

- 10305 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Inquiétude sur l'avenir du programme ACTEE de soutien à la rénovation énergétique des collectivités* (p. 4850).

Gréaume (Michelle) :

- 10254 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret relatif à la plateforme de référencement des personnes atteintes de Covid long* (p. 4866).
- 10265 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Maintien du service des urgences de l'hôpital Legouest à Metz* (p. 4851).
- 10303 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Financement des espaces publics dans le cadre de l'Engagement pour le renouveau du bassin minier* (p. 4873).

Gremillet (Daniel) :

- 10312 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Difficultés rencontrées par les clubs sportifs vosgiens en raison du coût croissant des déplacements nécessaires à la pratique sportive et à la participation aux compétitions* (p. 4868).

H

Haye (Ludovic) :

- 10320 Intérieur . **Logement et urbanisme.** *Conséquences pour la filière bois de la modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public* (p. 4861).

Henno (Olivier) :

- 10285 Éducation nationale. **Éducation.** *Encadrement des enfants pendant la pause méridienne* (p. 4857).

Housseau (Marie-Lise) :

- 10295 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fin des encaissements par chèque et titre interbancaire de paiement au Trésor public et ses conséquences, notamment pour les territoires ruraux* (p. 4846).

J

Jacquin (Olivier) :

- 10260 Éducation nationale. **Collectivités territoriales.** *Demande d'amélioration des modalités de prise en charge financière des dérogations de plein droit à la carte scolaire par les communes d'accueil* (p. 4856).

Joly (Patrice) :

- 10275 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inquiétudes des agriculteurs quant à l'évolution des missions et de l'organisation des chambres d'agriculture* (p. 4847).

Josende (Lauriane) :

- 10247 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Suites de l'abandon du projet d'interdiction de la publicité pour les dispositifs médicaux d'optique remboursés* (p. 4864).
- 10290 Action et comptes publics. **Budget.** *Suppression anticipée de la dotation d'accompagnement à la gestion des aides non surfaciques du FEADER* (p. 4846).
- 10319 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Procédure à suivre pour l'élu afin d'obtenir un financement de sa formation* (p. 4851).

Jourda (Muriel) :

- 10276 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés des exploitants de station de lavage automobile* (p. 4863).

K

4834

Kanner (Patrick) :

- 10297 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Cumul emploi-retraite des médecins libéraux, publication du décret dérogatoire pour les zones sous-denses* (p. 4868).

L

Lahellec (Gérard) :

- 10269 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Bénéfice de la surcote parentale pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 mars 1965* (p. 4872).

Linkenheld (Audrey) :

- 10287 Travail et solidarités. **Travail.** *Fermeture programmée de trois centres de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes dans le département du Nord* (p. 4873).

M

Martin (Pauline) :

- 10268 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Prise en compte des recettes de transit dans le prélèvement sur fiscalité des EPCI au titre de la contribution au redressement des finances publiques* (p. 4849).
- 10282 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Poids du carburant routier dans les charges des exploitations apicoles professionnelles* (p. 4848).
- 10283 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Plan d'aide à l'achat d'engrais* (p. 4848).

Matray (Paulette) :

- 10259 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès des patients atteints d'un cancer du pancréas au daraxonrasib* (p. 4866).

Mercier (Marie) :

- 10304 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Reste à charge supporté par les patients nécessitant un transport sanitaire bariatrique* (p. 4868).
- 10309 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Iniquité fiscale et patrimoniale affectant les couples pacsés dont l'un des membres détient des parts d'une société civile immobilière* (p. 4855).
- 10310 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Conditions dans lesquelles les candidats aux élections sénatoriales peuvent aujourd'hui s'adresser aux grands électeurs de leur département* (p. 4860).
- 10311 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Conditions de remplacement des grands électeurs empêchés de voter lors des élections sénatoriales* (p. 4861).

Micouleau (Brigitte) :

- 10261 Éducation nationale. **Éducation.** *Urgence face au manque cruel d'accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 4856).

N**Noël (Sylviane) :**

- 10286 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Conditions d'application de la servitude de résidence principale prévue par la loi « Le Meur »* (p. 4849).

4835

P**Paccaud (Olivier) :**

- 10257 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Extension aux agents publics du dispositif renforcé de prise en charge des frais de carburant* (p. 4845).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 10281 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Application de la loi du 12 juin 2026 visant à améliorer la protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints d'un cancer, d'une maladie grave ou d'un handicap* (p. 4845).

Piednoir (Stéphane) :

- 10284 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Conséquences de l'alignement du régime des appels sollicités sur celui de la prospection téléphonique non désirée* (p. 4863).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 10263 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des instituts français et des Alliances françaises* (p. 4857).

Reynaud (Hervé) :

- 10274 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Non-respect de la loi sur le démarchage téléphonique* (p. 4854).

Robert (Sylvie) :

- 10298 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Poursuite du programme ACTEE et soutien à la politique de rénovation énergétique conduite par les collectivités territoriales* (p. 4850).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 10271 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Prise en compte des aires d'alimentation en eau potable dans les restrictions d'usage de l'eau* (p. 4870).
- 10272 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés pour les travailleurs d'ESAT* (p. 4852).

S

Saury (Hugues) :

- 10248 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Difficultés de fonctionnement des conseils municipaux de petites communes face à la vacance de sièges par épuisement de liste* (p. 4860).
- 10258 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des patients en fin de vie et prévention des événements indésirables* (p. 4866).

Sollogoub (Nadia) :

- 10296 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mobilité des étudiants et dispositif de médecin traitant* (p. 4867).

Szczurek (Christopher) :

- 10262 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Aides aux exploitations maraîchères du Pas-de-Calais affectées par la sécheresse* (p. 4847).

V

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 10250 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Publicité pour les équipements d'optique et les aides auditives* (p. 4865).
- 10251 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Prise en charge des frais de carburant des agents territoriaux* (p. 4848).
- 10252 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre complète de la loi du 5 février 2025 relative à la prise en charge du cancer du sein* (p. 4865).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 10264 Travail et solidarités. **Travail.** *Conséquences de la suppression du statut de conjoint collaborateur à compter du 31 décembre 2026* (p. 4871).

Vial (Cédric) :

- 10299 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences du décret du 25 juin 2026 relatif au calcul de l'allocation aux adultes handicapés sur les démarches déclaratives des travailleurs d'ESAT* (p. 4852).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Brossat (Ian) :

- 10307 Europe et affaires étrangères. *Accès aux services consulaires pour les Français résidant dans les colonies israéliennes illégales en Cisjordanie occupée* (p. 4858).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 10263 Europe et affaires étrangères. *Situation des instituts français et des Alliances françaises* (p. 4857).

Agriculture et pêche

Joly (Patrice) :

- 10275 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Inquiétudes des agriculteurs quant à l'évolution des missions et de l'organisation des chambres d'agriculture* (p. 4847).

Martin (Pauline) :

- 10282 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Poids du carburant routier dans les charges des exploitations apicoles professionnelles* (p. 4848).

- 10283 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Plan d'aide à l'achat d'engrais* (p. 4848).

Szczurek (Christopher) :

- 10262 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Aides aux exploitations maraîchères du Pas-de-Calais affectées par la sécheresse* (p. 4847).

Aménagement du territoire

Bacchi (Jérémy) :

- 10273 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Alerte sur la fermeture et la transformation de 19 bureaux de poste dans le département des Bouches-du-Rhône* (p. 4853).

Duché (Frédéric) :

- 10300 Premier ministre. *Rétablissement de la collecte de la taxe d'aménagement et avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 4844).

Fagnen (Sébastien) :

- 10270 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Limites du dispositif relatif aux modalités de consignation en cas d'exposition au recul du trait de côte* (p. 4870).

Gay (Fabien) :

- 10291 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Fermeture de bureaux de poste* (p. 4854).

Gold (Éric) :

- 10305 Aménagement du territoire et décentralisation. *Inquiétude sur l'avenir du programme ACTEE de soutien à la rénovation énergétique des collectivités* (p. 4850).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 10271 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Prise en compte des aires d'alimentation en eau potable dans les restrictions d'usage de l'eau* (p. 4870).

B

Budget

Brossel (Colombe) :

- 10292 Europe et affaires étrangères. *Fonds alloués au Soudan : nécessité de renforcer l'aide humanitaire face à l'aggravation de la crise* (p. 4858).

Josende (Lauriane) :

- 10290 Action et comptes publics. *Suppression anticipée de la dotation d'accompagnement à la gestion des aides non surfaciques du FEADER* (p. 4846).

C

Collectivités territoriales

Brisson (Max) :

- 10279 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Programme d'action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique* (p. 4864).

Jacquin (Olivier) :

- 10260 Éducation nationale. *Demande d'amélioration des modalités de prise en charge financière des dérogations de plein droit à la carte scolaire par les communes d'accueil* (p. 4856).

Josende (Lauriane) :

- 10319 Aménagement du territoire et décentralisation . *Procédure à suivre pour l'élu afin d'obtenir un financement de sa formation* (p. 4851).

Martin (Pauline) :

- 10268 Aménagement du territoire et décentralisation . *Prise en compte des recettes de transit dans le prélèvement sur fiscalité des EPCI au titre de la contribution au redressement des finances publiques* (p. 4849).

Robert (Sylvie) :

- 10298 Aménagement du territoire et décentralisation . *Poursuite du programme ACTEE et soutien à la politique de rénovation énergétique conduite par les collectivités territoriales* (p. 4850).

Saury (Hugues) :

- 10248 Intérieur . *Difficultés de fonctionnement des conseils municipaux de petites communes face à la vacance de sièges par épuisement de liste* (p. 4860).

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 10251 Aménagement du territoire et décentralisation . *Prise en charge des frais de carburant des agents territoriaux* (p. 4848).

Culture

Bazin (Arnaud) :

- 10294 Culture. *Opportunité d'étendre l'inscription du périmètre UNESCO des savoir-faire du chanvre aux femmes ouvrières et transformatrices de cette filière et aux ouvrières du travail de la soie du Val d'Oise* (p. 4853).

D

Défense

Fagnen (Sébastien) :

- 10289 Armées et anciens combattants. *Prévention et prise en charge du syndrome de stress post-traumatique dans les forces armées* (p. 4851).

Gréaume (Michelle) :

- 10265 Armées et anciens combattants. *Maintien du service des urgences de l'hôpital Legouest à Metz* (p. 4851).

E

Économie et finances, fiscalité

Basquin (Alexandre) :

- 10256 Intelligence artificielle et numérique. *Appel à renforcer le contrôle de l'intelligence artificielle et position de la France* (p. 4861).

- 10267 Action et comptes publics. *Coût global de la dématérialisation des services publics* (p. 4845).

- 10308 Intelligence artificielle et numérique. *Quand Discord sème la discorde* (p. 4862).

Blanc (Grégory) :

- 10301 Industrie. *Non-publication de l'adresse des déposants de titres de propriété industrielle* (p. 4860).

Burgoa (Laurent) :

- 10249 Intelligence artificielle et numérique. *Redevance d'occupation du domaine public et déploiement de la fibre optique* (p. 4861).

Housseau (Marie-Lise) :

- 10295 Action et comptes publics. *Fin des encaissements par chèque et titre interbancaire de paiement au Trésor public et ses conséquences, notamment pour les territoires ruraux* (p. 4846).

Mercier (Marie) :

- 10309 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Iniquité fiscale et patrimoniale affectant les couples pacés dont l'un des membres détient des parts d'une société civile immobilière* (p. 4855).

Reynaud (Hervé) :

- 10274 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Non-respect de la loi sur le démarchage téléphonique* (p. 4854).

Éducation

Brisson (Max) :

- 10277 Éducation nationale. *Modalités de présentation aux concours d'IA-IPR* (p. 4857).

Henno (Olivier) :

- 10285 Éducation nationale. *Encadrement des enfants pendant la pause méridienne* (p. 4857).

Micouleau (Brigitte) :

- 10261 Éducation nationale. *Urgence face au manque cruel d'accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 4856).

Environnement

Billon (Annick) :

- 10313 Transition écologique. *Continuité et financement de la collecte des textiles, linge de maison et chaussures* (p. 4869).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 10255 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Application du périmètre d'abattage de 35 mètres dans la lutte contre le chancre coloré du platane* (p. 4847).

F

Fonction publique

Brisson (Max) :

- 10280 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficulté concernant l'application de la loi du 12 juin 2026 visant à améliorer la protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints d'un cancer, d'une maladie grave ou d'un handicap* (p. 4849).

Paccaud (Olivier) :

- 10257 Action et comptes publics. *Extension aux agents publics du dispositif renforcé de prise en charge des frais de carburant* (p. 4845).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 10281 Action et comptes publics. *Application de la loi du 12 juin 2026 visant à améliorer la protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints d'un cancer, d'une maladie grave ou d'un handicap* (p. 4845).

4840

J

Justice

Blanc (Grégory) :

- 10302 Justice. *Fonction d'encadrement dans le corps des surveillants pénitentiaires* (p. 4862).

L

Logement et urbanisme

Gréaume (Michelle) :

- 10303 Ville et Logement. *Financement des espaces publics dans le cadre de l'Engagement pour le renouveau du bassin minier* (p. 4873).

Haye (Ludovic) :

- 10320 Intérieur . *Conséquences pour la filière bois de la modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public* (p. 4861).

Noël (Sylviane) :

- 10286 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conditions d'application de la servitude de résidence principale prévue par la loi « Le Meur »* (p. 4849).

P

PME, commerce et artisanat

Jourda (Muriel) :

- 10276 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Difficultés des exploitants de station de lavage automobile* (p. 4863).

Piednoir (Stéphane) :

- 10284 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Conséquences de l'alignement du régime des appels sollicités sur celui de la prospection téléphonique non désirée* (p. 4863).

Pouvoirs publics et Constitution

Briante Guillemont (Sophie) :

- 10253 Action et comptes publics. *Sécurisation des systèmes d'information de la direction générale des finances publiques* (p. 4844).

Mercier (Marie) :

- 10310 Intérieur . *Conditions dans lesquelles les candidats aux élections sénatoriales peuvent aujourd'hui s'adresser aux grands électeurs de leur département* (p. 4860).
- 10311 Intérieur . *Conditions de remplacement des grands électeurs empêchés de voter lors des élections sénatoriales* (p. 4861).

Q

Questions sociales et santé

4841

Bonhomme (François) :

- 10266 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Décrets d'application de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants* (p. 4867).

Gréaume (Michelle) :

- 10254 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Publication du décret relatif à la plateforme de référencement des personnes atteintes de Covid long* (p. 4866).

Josende (Lauriane) :

- 10247 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Suites de l'abandon du projet d'interdiction de la publicité pour les dispositifs médicaux d'optique remboursés* (p. 4864).

Matray (Paulette) :

- 10259 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Accès des patients atteints d'un cancer du pancréas au daraxonrasib* (p. 4866).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 10272 Autonomie et personnes handicapées. *Trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés pour les travailleurs d'ESAT* (p. 4852).

Saury (Hugues) :

- 10258 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge des patients en fin de vie et prévention des événements indésirables* (p. 4866).

Sollogoub (Nadia) :

- 10296 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mobilité des étudiants et dispositif de médecin traitant* (p. 4867).

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 10250 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Publicité pour les équipements d'optique et les aides auditives* (p. 4865).
- 10252 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en oeuvre complète de la loi du 5 février 2025 relative à la prise en charge du cancer du sein* (p. 4865).

Vial (Cédric) :

- 10299 Autonomie et personnes handicapées. *Conséquences du décret du 25 juin 2026 relatif au calcul de l'allocation aux adultes handicapés sur les démarches déclaratives des travailleurs d'ESAT* (p. 4852).

S

Sécurité sociale

Chantrel (Yan) :

- 10288 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Remise en cause de la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie par les mutuelles historiques des fonctionnaires*. (p. 4859).

Kanner (Patrick) :

- 10297 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Cumul emploi-retraite des médecins libéraux, publication du décret dérogatoire pour les zones sous-denses* (p. 4868).

Lahellec (Gérard) :

- 10269 Travail et solidarités. *Bénéfice de la surcote parentale pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 mars 1965* (p. 4872).

4842

Mercier (Marie) :

- 10304 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reste à charge supporté par les patients nécessitant un transport sanitaire bariatrique* (p. 4868).

Sports

Gremillet (Daniel) :

- 10312 Sports, jeunesse et vie associative. *Difficultés rencontrées par les clubs sportifs vosgiens en raison du coût croissant des déplacements nécessaires à la pratique sportive et à la participation aux compétitions* (p. 4868).

T

Transports

Chevalier (Cédric) :

- 10293 Transports. *Réparation du préjudice subi par les passagers en cas de retard important de vol* (p. 4871).

Travail

Blanc (Grégory) :

- 10278 Travail et solidarités. *Application du coefficient de réduction de la durée d'indemnisation aux bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle* (p. 4872).

Brossat (Ian) :

- 10306 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Avenir des salariés d'Altice Technical Services (ATS) dans le cadre du rachat de SFR* (p. 4855).

Linkenheld (Audrey) :

10287 Travail et solidarités. *Fermeture programmée de trois centres de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes dans le département du Nord* (p. 4873).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

10264 Travail et solidarités. *Conséquences de la suppression du statut de conjoint collaborateur à compter du 31 décembre 2026* (p. 4871).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Rétablissement de la collecte de la taxe d'aménagement et avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

10300. – 8 octobre 2026. – **M. Frédéric Duché** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences persistantes des dysfonctionnements dans la collecte de la taxe d'aménagement (TA) pour les collectivités territoriales et pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 a transféré la gestion de la TA à la direction générale des finances publiques (DGFIP) et reporté son exigibilité à l'achèvement des travaux. Depuis, le rendement de cette taxe s'est effondré : de 2,3 milliards d'euros en 2023, il serait tombé à environ 1 milliard d'euros en 2025, soit une baisse de 56 % en deux ans. La commission des finances du Sénat a publié le 12 novembre 2025 son rapport d'information n° 119 (2025-2026). Elle y a identifié plusieurs causes à cette chute : l'atonie de la construction, les défaillances de l'outil informatique et l'insuffisance des moyens humains affectés à cette mission. Elle a formulé sept recommandations, dont deux jugées urgentes dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026. La première consiste à abaisser le seuil de 5 000 m² qui déclenche le versement d'acomptes. La seconde prévoit un soutien financier aux départements les plus en difficulté, pour leur permettre de soutenir leur CAUE. Le Gouvernement a répondu à la question écrite n° 10981 au *Journal officiel* du 3 février 2026. Il assurait qu'aucune perte de recette fiscale n'était à craindre et que des montants conséquents seraient mis en liquidation dans les mois suivants. Dix mois après le rapport sénatorial, la situation ne s'est pas redressée : des CAUE ont fermé, et d'autres ont dû licencier la majorité de leurs salariés. Dans l'Eure, le CAUE ne survit que grâce au soutien exceptionnel du conseil départemental, une situation qui ne peut perdurer. Les CAUE sont financés à environ 80 % par la part départementale de la TA. Ils apportent aux communes rurales, souvent dépourvues d'ingénierie interne, une expertise gratuite et indispensable. Cette expertise est particulièrement précieuse pour adapter le bâti, les espaces publics et les aménagements extérieurs au changement climatique, comme l'ont rappelé les épisodes de fortes chaleurs de 2026. Parallèlement, les communes et les départements voient se réduire des ressources essentielles au financement de leurs équipements publics et de la politique des espaces naturels sensibles. Il lui demande donc à quelle échéance précise la collecte de la TA sera pleinement opérationnelle, et quel est le montant des sommes restant à liquider au profit des collectivités, notamment dans l'Eure. Il lui demande également quelles suites le Gouvernement entend donner aux recommandations du Sénat. Enfin, il souhaite savoir quels moyens l'État compte mobiliser pour éviter la disparition des CAUE, si précieux pour les territoires ruraux, qu'il s'agisse d'une garantie de ressources, d'avances ou d'une compensation versée aux départements.

4844

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Sécurisation des systèmes d'information de la direction générale des finances publiques

10253. – 8 octobre 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les défaillances de sécurité ayant permis les cyberattaques visant les systèmes d'information de la direction générale des finances publiques (DGFIP) au cours de l'été 2026. Dans un rapport publié le 23 septembre 2026, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) indique que les données de près de 353 000 particuliers et 252 000 professionnels ont été exfiltrées à partir d'un outil de gestion de la relation avec les usagers de la DGFIP. Les investigations ont établi que cette exfiltration s'était produite plusieurs semaines avant sa découverte et avait notamment été rendue possible par la compromission de plusieurs dizaines d'identifiants d'agents de la DGFIP ainsi que d'un autre ministère, permettant à l'attaquant d'accéder au réseau interministériel de l'État (RIE). L'ANSSI souligne que ces exfiltrations n'ont été détectées ni par les dispositifs de supervision de la DGFIP ni par ceux de l'Agence et précise que la compromission ne résulte pas d'une attaque sophistiquée, mais de l'exploitation de plusieurs faiblesses. Elle relève notamment l'absence d'authentification forte sur certains portails, une segmentation insuffisante du réseau et des lacunes dans la détection des comportements suspects. Des connexions nocturnes, des volumes anormaux de données - jusqu'à 11 Go sur quelques jours -, l'utilisation d'adresses IP malveillantes ou encore un nombre important de requêtes n'ont ainsi pas déclenché d'alerte. Le rapport relève également des difficultés de coordination interministérielle. L'attaquant a pu utiliser le RIE à partir d'infrastructures compromises du ministère de l'éducation nationale.

L'ANSSI estime que l'analyse et le partage des marqueurs techniques avec les organismes connectés au RIE auraient dû intervenir plus rapidement afin de limiter les risques de propagation. L'ANSSI préconise plusieurs mesures de remédiation : renforcement de la supervision des applications métier, généralisation de l'authentification multifacteur, limitation des droits et volumes de consultation, réduction de l'exposition des ressources métier et renforcement de la segmentation des réseaux. Un audit complet du système d'information et des applications concernées est également prévu. Elle lui demande donc de préciser le calendrier de mise en oeuvre de ces mesures ainsi que les moyens qui y seront consacrés. Elle souhaite également savoir quelles dispositions seront prises au niveau interministériel pour renforcer la sécurité du RIE et accélérer le partage des alertes entre administrations, et si les principales conclusions de l'audit annoncé ainsi qu'un suivi de la mise en oeuvre des recommandations seront rendus publics. Enfin, elle lui demande de préciser combien de contribuables non-résidents ont été concernés, notamment parmi ceux relevant de la direction des impôts des non-résidents (DINR), ainsi que la nature des données les concernant qui ont été compromises.

Extension aux agents publics du dispositif renforcé de prise en charge des frais de carburant

10257. – 8 octobre 2026. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de prise en charge des frais de carburant supportés par les agents publics pour leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail. Face à la hausse du prix des carburants, le Gouvernement a renforcé en 2026 le régime de la prime carburant dont peuvent bénéficier les salariés du secteur privé. Le plafond d'exonération applicable à la prise en charge par l'employeur des frais de carburant a ainsi été relevé et les conditions d'accès au dispositif assouplies. Pour les primes versées jusqu'au 31 décembre 2026, ce plafond est désormais fixé à 1 000 euros par an et par salarié. Cette mesure constitue un soutien particulièrement important pour les salariés des territoires ruraux et périurbains, où l'utilisation d'un véhicule individuel demeure souvent indispensable pour rejoindre son lieu de travail. Or les employeurs publics, et notamment les collectivités territoriales, ne disposent pas des mêmes possibilités pour accompagner leurs agents confrontés à l'augmentation de leurs dépenses de carburant. Les mécanismes actuellement applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics demeurent encadrés par des conditions et plafonds spécifiques. Cette différence de régime est particulièrement sensible dans les territoires ruraux, où de nombreux agents de la fonction publique territoriale sont quotidiennement contraints d'utiliser leur véhicule personnel et supportent, dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé, l'augmentation du coût de leurs déplacements domicile - travail. Il lui demande donc si le Gouvernement entend permettre aux employeurs publics de mettre en oeuvre un dispositif de prise en charge des frais de carburant comparable à celui ouvert aux employeurs privés, et selon quel calendrier et quelles modalités réglementaires cette évolution pourrait intervenir.

4845

Coût global de la dématérialisation des services publics

10267. – 8 octobre 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'absence d'évaluation du coût global de la dématérialisation des services publics. À noter que cette question écrite a été rédigée sans le recours à une intelligence artificielle générative. Alors que plus de 8 services sur 10 sont dématérialisés et que l'objectif est d'arriver à 100 % de services en ligne à l'échelle européenne en 2030, près d'un quart des usagers renoncent à leurs droits et remettent majoritairement en cause la numérisation des démarches administratives, selon le dernier rapport de la Défenseure des droits. Des chiffres alarmants. Et ceci sans que le bien-fondé de la dématérialisation ne soit étudié avec sérieux. S'il est, en effet, documenté que la dématérialisation a des conséquences lourdes sur l'accès aux droits et la fuite des données, son coût financier global n'a jamais été étudié. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour évaluer le poids financier de la dématérialisation des services publics.

Application de la loi du 12 juin 2026 visant à améliorer la protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints d'un cancer, d'une maladie grave ou d'un handicap

10281. – 8 octobre 2026. – **M. Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** à propos d'une difficulté concernant l'application de la loi n° 2026-492 du 12 juin 2026 visant à améliorer la protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints d'un cancer, d'une maladie grave ou d'un handicap. La loi mentionnée porte en effet à dix jours ouvrables le congé accordé lors d'une annonce de pathologie grave, d'un cancer ou d'un handicap chez un enfant. Or il semble que ce doit n'a pas encore été transposé aux agents territoriaux dans les mêmes conditions. Ainsi, si d'autres dispositifs existent dans la fonction publique, ils ne permettent pas de bénéficier de ce congé spécifique de dix jours prévus par cette loi. Cette

différence de traitement entre les salariés du secteur privé et les agents de la fonction publique territoriale apparaît alors difficilement compréhensible, alors que tous les parents sont confrontés aux mêmes chagrins et à la même épreuve lors de l'annonce d'une maladie grave de leur enfant. Aussi, pour répondre à cette inégalité de traitement, il interroge le Gouvernement sur la volonté de celui-ci de remédier à cette situation en appliquant ce droit aux agents de la fonction publique territoriale.

Suppression anticipée de la dotation d'accompagnement à la gestion des aides non surfaciques du FEADER

10290. – 8 octobre 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la suppression, prévue par l'article 77 du projet de loi de finances pour 2027, de la dotation annuelle de 100 millions d'euros versée aux régions au titre de la gestion des aides non surfaciques du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Le I de l'article 172 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a institué cette dotation pour toute la durée de la programmation du FEADER débutant en 2023, soit jusqu'en 2027. Distincte de la compensation financière liée au transfert des services et emplois de l'État chargés de cette gestion, qui demeure versée, elle constitue un accompagnement financier de l'État destiné à soutenir les régions dans l'exercice de cette compétence. L'article 77 précité prévoit pourtant d'y mettre fin dès 2027, supprimant ainsi la dernière annuité initialement prévue. Au-delà de l'économie budgétaire ainsi réalisée par l'État, cette suppression anticipée est susceptible de déséquilibrer les programmations financières établies par les régions et, par conséquent, leurs politiques de soutien à l'agriculture, en particulier les aides à l'installation et à l'investissement. Elle intervient alors que les collectivités ont organisé leurs interventions sur la base d'un accompagnement de l'État prévu pour l'ensemble de la période 2023-2027. Elle pourrait en outre réduire les contreparties nationales mobilisables et, dès lors, rendre plus difficile la consommation intégrale des crédits européens du FEADER. En Occitanie, cette dotation représente 15 625 114 euros par an. La région estime que sa suppression pourrait également compromettre la mobilisation de près de 30 millions d'euros de crédits européens, portant à environ 45 millions d'euros le montant total des financements potentiellement concernés. Elle lui demande en conséquence comment le Gouvernement entend éviter que l'interruption, un an avant le terme prévu, de cet accompagnement financier de l'État ne remette en cause les programmations agricoles engagées par les régions, notamment en matière d'installation et d'investissement, et ne conduise à une sous-consommation des crédits européens disponibles. Elle souhaite connaître l'évaluation des conséquences de cette mesure pour chacune des régions, notamment pour l'Occitanie, ainsi que les financements alternatifs envisagés et lui demande si le Gouvernement entend finalement maintenir l'annuité prévue pour 2027 ou mettre en place un dispositif garantissant la continuité du financement des projets agricoles concernés.

4846

Fin des encaissements par chèque et titre interbancaire de paiement au Trésor public et ses conséquences, notamment pour les territoires ruraux

10295. – 8 octobre 2026. – **Mme Marie-Lise Housseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fin des encaissements par chèque et titre interbancaire de paiement au Trésor public et ses conséquences, notamment pour les territoires ruraux. Depuis mars 2026, les professionnels ne peuvent plus régler le Trésor public par chèque ni par titre interbancaire de paiement (TIP). Ces modes de paiement disparaîtront également pour l'ensemble des usagers et des collectivités à l'été 2027. Les Finances publiques encouragent désormais le recours à des solutions dématérialisées, notamment la plateforme PayFiP ou encore Wero, un système européen de virement instantané par téléphone. Si cette évolution s'inscrit dans une volonté de modernisation et de simplification des services publics, elle soulève néanmoins des enjeux majeurs d'égalité d'accès, en particulier dans les territoires ruraux. En effet, ces derniers ne disposent pas des mêmes infrastructures, des mêmes services de proximité ni des mêmes facilités d'accès au numérique que les métropoles et les grandes agglomérations. La couverture numérique, l'éloignement des services publics, les difficultés de mobilité et le vieillissement de la population constituent autant de facteurs susceptibles de compliquer le recours aux nouveaux moyens de paiement. La dématérialisation des paiements risque ainsi de pénaliser une partie importante de la population, notamment les personnes âgées, les usagers éloignés du numérique ou ne disposant pas d'un équipement adapté, ainsi que les personnes rencontrant des difficultés dans l'utilisation des outils informatiques. Les élus et agents communaux déjà volontaires pour accompagner ces personnes vers le numérique, via des formations ou une aide pratique, risquent de ne plus pouvoir faire face aux demandes... Quant au réseau des buralistes et partenaires agréés « Paiement de proximité », permettant de régler en espèces une facture inférieure à 300 euros, il n'offre pas encore pour bien des territoires ruraux de notre pays de solutions effectives de proximité. Au-delà des difficultés

individuelles et organisationnelles, cette évolution soulève la question de l'égalité entre les territoires face au service public. Une modernisation qui ne tiendrait pas suffisamment compte des réalités locales et des disparités territoriales pourrait conduire à une dégradation de l'accès aux services publics pour les habitants des communes rurales et, à terme, accentuer la fracture territoriale dans notre pays. Dans ce contexte, elle demande au Gouvernement quelles mesures concrètes il entend mettre en oeuvre afin de garantir à l'ensemble des usagers, quelle que soit leur situation géographique ou leur degré d'autonomie numérique, un accès équitable aux moyens de paiement des services publics. Elle souhaite également connaître les dispositifs d'accompagnement prévus pour les collectivités territoriales, afin que cette évolution ne se traduise pas par une nouvelle inégalité entre les territoires ruraux et les métropoles ou les grandes agglomérations, comme certains élus locaux le redoutent.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Application du périmètre d'abattage de 35 mètres dans la lutte contre le chancre coloré du platane

10255. – 8 octobre 2026. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 relatif à la lutte contre le *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane. Cet arrêté prescrit l'abattage de tous les platanes situés dans un rayon de 35 mètres autour d'un arbre contaminé. Son article 5 permet toutefois au préfet de région, sur la base d'une analyse de risque tenant compte notamment des risques spécifiques de transmission et de la répartition des platanes, d'adapter les zones délimitées, et en particulier de limiter la zone infestée à proximité d'infrastructures telles qu'une chaussée. À Soisy-sous-Montmorency (Val-d'Oise) par exemple, un arrêté préfectoral du 22 septembre 2026 impose l'abattage de seize platanes ne présentant aucun symptôme apparent, dont l'un est séparé du foyer par une route départementale à deux fois deux voies, sans faire état d'aucune analyse de risque. Le Conseil municipal a demandé à l'unanimité que cette analyse soit conduite avant toute décision irréversible, dans l'intérêt de la préservation arboricole. Alors que des foyers ont été détectés en Île-de-France et que d'autres communes pourraient être confrontées à la même situation, elle lui demande dans quelles conditions l'analyse de risque prévue à l'article 5 est mise en oeuvre par les services de l'État, et si le Gouvernement entend préciser que cette analyse doit être impérativement conduite avant l'abattage d'arbres ne présentant pas de symptôme, notamment en présence d'infrastructures susceptibles de faire obstacle à la transmission racinaire.

4847

Aides aux exploitations maraîchères du Pas-de-Calais affectées par la sécheresse

10262. – 8 octobre 2026. – M. Christopher Szczurek attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation des exploitations maraîchères du Pas-de-Calais touchées par les épisodes de canicule et de sécheresse de l'été 2026. Dans le département, les professionnels agricoles font état de pertes importantes, notamment dans les productions maraîchères, qui fragilisent la trésorerie de certaines exploitations et leur capacité à préparer la prochaine campagne. En application des articles D. 361-43-1 et D. 361-44 du code rural et de la pêche maritime, le seuil de déclenchement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale est fixé à 50 % pour le groupe de cultures comprenant les légumes destinés à l'industrie et au marché frais. Des exploitations peuvent donc subir des pertes importantes sans atteindre ce seuil, sans préjudice des indemnisations susceptibles d'être versées au titre d'un contrat d'assurance récolte. Le Gouvernement a annoncé, le 4 septembre 2026, la création d'un fonds de réarmement agricole doté de 235 millions d'euros, territorialisé et placé sous le pilotage des préfets, afin de soutenir les exploitations les plus fragilisées et de permettre leur remise en production. Il lui demande donc de préciser le montant de l'enveloppe attribuée au Pas-de-Calais au titre de ce fonds, les catégories d'exploitations qui seront considérées comme prioritaires dans le département ainsi que les montants forfaitaires qui leur seront applicables. Il lui demande également d'indiquer si les exploitations maraîchères figureront parmi ces catégories prioritaires et, pour celles qui subissent des pertes significatives liées à la sécheresse et à la canicule tout en restant sous le seuil de déclenchement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale, quels critères seront retenus et quel niveau de soutien pourra leur être accordé.

Inquiétudes des agriculteurs quant à l'évolution des missions et de l'organisation des chambres d'agriculture

10275. – 8 octobre 2026. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les préoccupations exprimées dans le monde agricole concernant

les orientations envisagées pour l'évolution des missions et de l'organisation des chambres d'agriculture. Selon les informations relayées dans les territoires, plusieurs éléments du projet en cours de discussion laisseraient entrevoir une réorganisation susceptible de réduire la présence territoriale des chambres d'agriculture et de modifier leurs modalités d'intervention auprès des exploitations. Ces évolutions, si elles se confirmaient, pourraient entraîner une diminution de l'accompagnement de proximité, pourtant essentiel dans un contexte d'intensification des aléas climatiques, de transition agroécologique et de fragilisation de certaines filières. Les agriculteurs ont aujourd'hui besoin d'un appui technique réactif, d'un suivi personnalisé et d'une ingénierie locale capable de s'adapter aux spécificités de chaque territoire. Or, les échos relatifs au projet en cours évoquent une possible orientation vers une rationalisation des moyens, une mutualisation accrue des services et une centralisation des décisions, qui pourraient affaiblir la capacité des chambres à maintenir un accompagnement de terrain adapté aux réalités locales. Il souhaite donc l'interroger sur les garanties que le Gouvernement entend apporter afin que les évolutions envisagées ne conduisent pas à un affaiblissement de la présence territoriale des chambres d'agriculture, et qu'elles permettent au contraire de préserver, voire de renforcer, l'ingénierie de proximité indispensable à l'accompagnement des exploitations agricoles. Il lui demande également si une concertation approfondie avec les élus locaux et les représentants professionnels est prévue afin de s'assurer que les spécificités des territoires ruraux soient pleinement prises en compte dans la définition des futures orientations.

Poids du carburant routier dans les charges des exploitations apicoles professionnelles

10282. – 8 octobre 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le poids du carburant routier dans les charges des exploitations apicoles professionnelles. Les ruches étant réparties sur de nombreux emplacements, avec des ruchers pouvant s'étendre dans un rayon de 60 à 80 kilomètres autour du siège d'exploitation et des transhumances de plusieurs centaines de kilomètres, plusieurs dizaines de milliers de kilomètres peuvent être parcourus chaque année dans le cadre exclusif de l'activité professionnelle. Or, contrairement à d'autres productions agricoles, les apiculteurs ne disposeraient pas d'un dispositif réellement adapté pour prendre en compte ce coût. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en place d'un mécanisme spécifique permettant de réduire le coût du carburant routier utilisé pour l'activité apicole professionnelle, et sous quelles modalités il pourrait être appliqué.

4848

Plan d'aide à l'achat d'engrais

10283. – 8 octobre 2026. – **Mme Pauline Martin** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le plan d'aide à l'achat d'engrais présenté le 9 juillet 2026 pour compenser une partie des surcoûts liés à la hausse des prix des engrais. Selon les professionnels du secteur, seuls 5 millions d'euros sur les 145 millions d'euros du plan auraient été consommés à ce jour, en raison de la complexité des démarches et d'une date limite d'achat et de livraison, initialement fixée au 30 septembre 2026, factures acquittées à l'appui, jugée trop courte par la profession. Dans ce contexte, elle souhaite connaître, d'une part, les mesures de simplification que le Gouvernement envisage pour faciliter l'accès à l'aide d'ici la fermeture du guichet. D'autre part, elle l'interroge sur la possibilité d'allonger les délais d'achat et de livraison des engrais pour permettre au plus grand nombre d'agriculteurs d'en bénéficier.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Prise en charge des frais de carburant des agents territoriaux

10251. – 8 octobre 2026. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conditions dans lesquelles les employeurs territoriaux pourraient prendre en charge les frais de carburant exposés par leurs agents pour leurs trajets entre leur domicile et leur lieu de travail. Dans un courrier du 16 septembre 2026, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise souligne que de nombreux agents, notamment dans les territoires ruraux, dépendent de leur véhicule personnel pour rejoindre leur lieu de travail. La hausse du coût du carburant pèse sur leur pouvoir d'achat et les collectivités souhaitent connaître les moyens dont elles disposent pour les accompagner. Le code du travail prévoit, à son article L. 3261-3, une possibilité de prise en charge des frais de carburant par les employeurs dans certaines situations. Toutefois, les collectivités territoriales ont besoin d'un cadre explicite pour déterminer si un dispositif comparable peut être institué au bénéfice de leurs agents, selon quelles conditions et dans quelles limites. L'annonce d'un élargissement de la prise en charge par les employeurs appelle ainsi des précisions sur sa

déclinaison dans la fonction publique territoriale et sur son régime social et fiscal. Elle lui demande si le Gouvernement entend ouvrir aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics la possibilité de prendre en charge les frais de carburant des agents pour leurs déplacements domicile travail. Le cas échéant, elle souhaite connaître le calendrier et la nature des textes nécessaires, les conditions d'éligibilité et les plafonds applicables, ainsi que les modalités de décision laissées aux employeurs locaux. Elle lui demande également de préciser le régime social et fiscal de cette prise en charge et les garanties juridiques permettant aux collectivités de la mettre en oeuvre sans risque au regard du contrôle de légalité et du contrôle des comptes.

Prise en compte des recettes de transit dans le prélèvement sur fiscalité des EPCI au titre de la contribution au redressement des finances publiques

10268. – 8 octobre 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le prélèvement sur fiscalité opéré sur certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques. Ce prélèvement est reconduit chaque année depuis 2019 pour les seuls EPCI qui y étaient assujettis en 2018. Le Conseil constitutionnel en a censuré à deux reprises les modalités de pérennisation, en 2020 puis en 2024, au nom de l'égalité devant les charges publiques. Depuis 2021, le prélèvement ne peut être réduit que si les recettes de fonctionnement par habitant de l'EPCI ont baissé de plus de 5 % par rapport à 2015. Ce critère, purement quantitatif, ignore la nature des recettes prises en compte. Il intègre notamment des sommes qui ne font que transiter par le budget de l'EPCI : produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) perçu pour le compte d'un syndicat puis intégralement reversé à celui-ci, ou remboursements versés par les communes membres au titre des services communs. Ces flux gonflent mécaniquement les recettes sans traduire aucune ressource nouvelle et pénalisent paradoxalement les intercommunalités qui se sont engagées dans la mutualisation encouragée par l'État. Dans le Loiret, la communauté des communes giennoises acquitte ainsi chaque année un prélèvement de 303 158 euros, alors que ses recettes incluent le produit de la TEOM reversé au syndicat de collecte et plus de 2,8 millions d'euros de remboursements annuels de la ville de Gien au titre des services mutualisés. Les services de l'État en région ont reconnu que ce mode de calcul majorait artificiellement ses recettes, tout en constatant ne pouvoir y remédier en l'état du droit. Elle lui demande si le Gouvernement entend neutraliser ces recettes de transit dans l'appréciation du critère de minoration et, à cette fin, de lui préciser le nombre d'EPCI concernés ainsi que le coût estimé d'une telle correction. Elle souhaite également connaître ses intentions quant à l'avenir de ce prélèvement, dont le montant demeure figé sur la situation de 2018.

4849

Difficulté concernant l'application de la loi du 12 juin 2026 visant à améliorer la protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints d'un cancer, d'une maladie grave ou d'un handicap

10280. – 8 octobre 2026. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** à propos d'une difficulté concernant l'application de la loi n° 2026-492 du 12 juin 2026 visant à améliorer la protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints d'un cancer, d'une maladie grave ou d'un handicap. La loi mentionnée porte en effet à dix jours ouvrables le congé accordé lors d'une annonce de pathologie grave, d'un cancer ou d'un handicap chez un enfant. Or il semble que ce droit n'a pas encore été transposé aux agents territoriaux dans les mêmes conditions. Ainsi, si d'autres dispositifs existent dans la fonction publique, ils ne permettent pas de bénéficier de ce congé spécifique de dix jours prévus par cette loi. Cette différence de traitement entre les salariés du secteur privé et les agents de la fonction publique territoriale apparaît alors difficilement compréhensible, alors que tous les parents sont confrontés aux mêmes chagrins et à la même épreuve lors de l'annonce d'une maladie grave de leur enfant. Aussi, pour répondre à cette inégalité de traitement, il interroge le Gouvernement sur la volonté de celui-ci de remédier à cette situation en appliquant ce droit aux agents de la fonction publique territoriale.

Conditions d'application de la servitude de résidence principale prévue par la loi « Le Meur »

10286. – 8 octobre 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conditions de mise en oeuvre de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024, visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, dite « loi Le Meur ». Cette loi a créé l'article L. 151-14-1 du code de l'urbanisme qui permet à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) de délimiter, dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), des secteurs où les constructions nouvelles de logements sont soumises à une obligation d'usage exclusif de résidence

principale. Dans les zones où la destination « logement » n'est pas autorisée, ce même dispositif ne s'applique qu'aux logements créés par dérogation (changement de destination), sur le fondement des articles L. 152-6-5, L. 152-6-7 et L. 152-6-9 du code de l'urbanisme. Un guide pratique a été publié par le ministère de la ville et du logement en avril 2026 afin d'accompagner les collectivités dans l'application de ce dispositif. Ce dispositif demeure récent et son champ d'application soulève, en pratique, trois difficultés d'interprétation que ce guide ne permet pas entièrement de lever. Ces difficultés se manifestent avec une acuité particulière dans certains territoires de montagne. Dans un tel contexte, les élus locaux souhaitent parfois étendre le bénéfice de la servitude de résidence principale à l'ensemble du parc de logements de la vallée concernée, y compris aux constructions existantes faisant l'objet d'une extension et aux secteurs concernés par des systèmes de transfert de droit à construire. La rigidité apparente du texte, qui réserve la servitude aux « constructions nouvelles de logements » situées en zone U ou AU, ou aux transformations dérogatoires visées au second alinéa, fait alors obstacle à l'objectif de régulation, alors même que la pression sur les résidences secondaires y est structurellement élevée. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser si la servitude de résidence principale peut être imposée à un logement issu du changement de destination vers l'habitation d'une construction existante, en zone U ou AU où l'habitation est une destination autorisée, alors même que ce changement de destination ne relève pas des dispositifs dérogatoires des articles L. 152-6-5, L. 152-6-7 ou L. 152-6-9 du code de l'urbanisme ; si cette même servitude peut être imposée aux logements créés par extension d'une construction existante à usage d'habitation, en zone U ou AU, une telle opération ne constituant à proprement parler ni une construction nouvelle, ni la transformation d'un bâtiment à destination autre que l'habitation, et quel régime doit alors être réservé aux extensions ne créant aucun logement nouveau ; si un secteur classé en zone naturelle (N) mais destiné à recevoir des droits à construire dans le cadre d'un transfert des possibilités de construction organisé sur le fondement de l'article L. 151-25 du code de l'urbanisme et à ce titre comptabilisé, au même titre que les zones U et AU, au titre des capacités de développement du document d'urbanisme - peut être assimilé à une zone U ou AU pour l'application de la servitude de résidence principale, ou si son classement formel en zone N y fait obstacle.

Poursuite du programme ACTEE et soutien à la politique de rénovation énergétique conduite par les collectivités territoriales

4850

10298. – 8 octobre 2026. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'absence de visibilité entourant le programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE) au-delà du 31 décembre 2026, date à laquelle s'achève sa phase actuelle (ACTEE+). Porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), avec le soutien de l'Association des maires de France et en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), ce programme accompagne plus de 20 % des communes françaises dans leurs projets de rénovation énergétique du patrimoine public - écoles, équipements sportifs, bâtiments administratifs et culturels etc. Il apporte notamment l'ingénierie indispensable à la préparation, au financement et à la réalisation de ces opérations, sans laquelle nombre de projets, en particulier dans les communes de taille modeste, resteraient à l'état d'étude. Ainsi, le programme ACTEE concourt directement à la maîtrise durable des dépenses de fonctionnement des collectivités, au respect des objectifs du décret tertiaire et à l'adaptation des bâtiments publics aux épisodes de forte chaleur. Par ailleurs, par les travaux qu'il permet d'engager, il soutient l'activité économique, singulièrement celle des entreprises de maîtrise d'oeuvre, d'ingénierie et du bâtiment. Enfin, il favorise une forme d'égalité territoriale, dans la mesure où sans ingénierie accessible à toutes les collectivités, seules celles disposant des moyens humains et techniques les plus importants pourraient poursuivre leurs investissements. Or, si le projet ACTEE4, couvrant la période 2027-2030 et doté d'une enveloppe de 315 millions d'euros, est prêt à être déployé par la FNCCR et l'ADEME, son lancement demeure suspendu à l'arbitrage du Gouvernement. Cette incertitude est d'autant plus préjudiciable que les collectivités territoriales élaborent actuellement leurs plans pluriannuels d'investissement. Dans un contexte où la rénovation énergétique des bâtiments publics revêt un caractère vital, comme l'a démontré la récente canicule, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à la reconduction du programme ACTEE pour la période 2027-2030 et de confirmer ainsi son lancement effectif au 1^{er} janvier 2027.

Inquiétude sur l'avenir du programme ACTEE de soutien à la rénovation énergétique des collectivités

10305. – 8 octobre 2026. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avenir du programme national « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE), financé par les certificats d'économies d'énergie (CEE) et porté par la Fédération

nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), en partenariat avec l'Agence de la transition écologique (ADEME). Ce programme aide les collectivités à maîtriser durablement leurs dépenses de fonctionnement, en particulier énergétiques, tout en maintenant un service public de qualité, et à adapter leurs bâtiments aux épisodes de fortes chaleurs et au changement climatique, condition de l'attractivité et de la qualité de vie des territoires. Pour y parvenir, il apporte l'ingénierie nécessaire (études, maîtrise d'oeuvre, schémas directeurs), sans laquelle nombre de projets resteraient à l'état d'étude ou seraient reportés. Depuis six ans, il accompagne près de 20 % des communes françaises. Dans le Puy-de-Dôme, 21 collectivités et l'Agence locale de l'énergie et du climat (Aduhme) en ont bénéficié depuis 2021, pour plus de 3,2 millions d'euros, dont la rénovation d'une quinzaine d'écoles dans le cadre de l'opération SCOLAEé. Or le programme, doté de 220 millions d'euros, devait être reconduit pour plus de 300 millions d'euros, mais ce dossier semble aujourd'hui bloqué. Alors que d'autres soutiens, comme le fonds vert, diminuent, cette incertitude menace des projets qui permettent de maîtriser les dépenses énergétiques et d'adapter le patrimoine public au changement climatique, ainsi que l'égalité entre territoires, les plus modestes risquant de ne plus avoir accès à l'ingénierie. Aussi, il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour assurer le renouvellement du programme ACTEE, sous quels délais les collectivités auront de la visibilité sur sa poursuite, et si l'enveloppe de plus de 300 millions d'euros initialement annoncée sera confirmée.

Procédure à suivre pour l'élu afin d'obtenir un financement de sa formation

10319. – 8 octobre 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°09718 sous le titre « Procédure à suivre pour l'élu afin d'obtenir un financement de sa formation », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Maintien du service des urgences de l'hôpital Legouest à Metz

10265. – 8 octobre 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'avenir du service des urgences de l'hôpital régional d'instruction des armées Legouest à Metz. Le service de santé des armées a annoncé la fin de la prise en charge de cette activité à compter du début de l'année 2027, celle-ci devant être transférée au centre hospitalier régional Metz-Thionville. Cette décision suscite de fortes inquiétudes parmi les personnels et la population. L'hôpital Legouest est en effet pleinement intégré à l'offre de soins du territoire messin et participe depuis de nombreuses années au service public hospitalier. Son service d'urgences accueille des patients civils comme militaires et contribue ainsi directement à la prise en charge des besoins de santé de la population. L'établissement assure également une activité d'urgences bucco-dentaires, particulièrement importante pour le territoire. Le transfert annoncé intervient alors que les services d'urgences des établissements publics de santé connaissent eux-mêmes de fortes tensions, notamment en matière d'effectifs. Il fait donc peser un risque de concentration supplémentaire de l'activité sur le site de Mercy et, plus largement, d'affaiblissement de l'offre de soins accessible à la population messine. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'hôpital Legouest a déjà connu plusieurs restructurations. Elle ravive légitimement les inquiétudes quant à la pérennité de ses activités et à sa place dans le dispositif sanitaire territorial. Elle rappelle à cet égard avoir déjà alerté le Gouvernement sur l'avenir de cet établissement et, plus largement, sur la nécessité de renforcer les moyens humains et matériels du service de santé des armées. Les impératifs légitimes de préparation opérationnelle des armées ne sauraient conduire à opposer les besoins sanitaires des militaires à ceux de la population civile. Ils appellent au contraire à donner au service de santé des armées les moyens nécessaires pour remplir l'ensemble de ses missions et contribuer à la résilience sanitaire de la Nation. Dans un contexte de remontée en puissance des moyens consacrés à la défense, le renforcement du service de santé des armées doit constituer une priorité et permettre de préserver les capacités hospitalières qui participent à la fois au soutien des forces et au service public de santé. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement entend revenir sur la décision de mettre fin à l'activité du service des urgences de l'hôpital Legouest et lui garantir les moyens humains et financiers nécessaires à son maintien au-delà de 2027. Elle lui demande également de préciser les garanties qu'il entend apporter quant au maintien des urgences bucco-dentaires et, plus largement, quant à la pérennité de l'hôpital Legouest et de ses missions au service des militaires comme de la population du territoire messin.

Prévention et prise en charge du syndrome de stress post-traumatique dans les forces armées

10289. – 8 octobre 2026. – **M. Sébastien Fagnen** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la nécessité pour le Gouvernement d'améliorer la prévention et la prise en charge du syndrome de

stress post-traumatique (SPT) dans les forces armées. S'il n'existe encore aucun chiffre officiel permettant d'établir le nombre exact de combattants et de vétérans atteints du SPT, certaines études médicales estiment que 30 % des troupes militaires seraient concernées. Malgré les mesures mises en place pour prévenir l'apparition du syndrome (sas de décompression, référents psychologiques, séances médicales spécialisées...), le SPT affecte aujourd'hui profondément la vie de milliers de combattants marqués par un événement traumatisant au cours de leur carrière. Ils en éprouvent quotidiennement les symptômes : hypervigilance, dépression, amnésies dissociatives, anxiété sévère, troubles liés à l'usage de substances... Cette souffrance psychique est progressivement reconnue et prise en charge par l'institution militaire, comme l'illustrent les dispositions contenues dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre reconnaissant les troubles psychiques de guerre ainsi que le déploiement des « maisons Athos » depuis 2021. Pourtant, ces mesures restent très limitées au regard de l'enjeu et du nombre considérable de victimes. En effet, les démarches permettant d'accéder aux indemnités de guerre font peser sur les blessés psychiques une charge administrative importante, marquée par l'injonction de fournir un diagnostic médical complexe à établir et la preuve du fait psycho-traumatisant. Par ailleurs, le nombre de « maisons Athos » est limité à six sur le territoire national, avec une projection à dix d'ici 2030 ; un nombre qui apparaît très insuffisant au vu des besoins. Il en va de même pour la nouvelle structure de réhabilitation psychique que s'apprête à inaugurer l'Institution nationale des Invalides ; une avancée notable dans l'accompagnement des blessés, mais avec une trop faible capacité. Les mesures préventives à l'apparition du trouble de SPT sont elles aussi à renforcer, dans un contexte international marqué par une multiplication et une intensification des conflits armés. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre juridique pour permettre une meilleure protection des soldats en exercice et un meilleur accompagnement de ceux victimes de stress post-traumatique.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés pour les travailleurs d'ESAT

10272. – 8 octobre 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en oeuvre, à compter du 1^{er} octobre 2026, de la trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les travailleurs d'établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT), prévue par le décret n° 2026-548. En effet, si une meilleure prise en compte des ressources des bénéficiaires peut répondre à un objectif de justice et d'équité, les modalités retenues soulèvent de sérieuses difficultés. Ainsi, la nouvelle procédure impose une démarche déclarative régulière, pouvant conduire les personnes concernées à effectuer jusqu'à huit déclarations par an, selon des périodes et des modalités de calcul différentes. Cette charge administrative apparaît particulièrement lourde pour des personnes qui peuvent rencontrer des difficultés dans l'accomplissement de démarches numériques ou administratives. La situation est d'autant plus préoccupante qu'une part importante des travailleurs d'ESAT ne bénéficie ni d'une mesure de représentation légale ni de l'appui d'un service d'accompagnement à la vie sociale. Or, le dispositif ne prévoit pas de pré-remplissage automatique des déclarations avant 2028-2029. Il existe ainsi un risque réel de non-recours ou d'erreur dans les démarches, avec des conséquences financières potentiellement très importantes. En cas de déclaration trimestrielle non transmise dans les délais, le montant de l'AAH versé serait en effet réduit de moitié. Une nouvelle défaillance pourrait ensuite donner lieu à une demande de remboursement. Une telle diminution est susceptible de fragiliser considérablement le budget des intéressés, l'allocation pouvant représenter une part substantielle de leurs ressources mensuelles. Ces dispositions paraissent ainsi difficilement conciliables avec l'objectif de simplification des démarches administratives et risquent de créer des ruptures de droits pour des personnes particulièrement vulnérables. De plus, elles interviennent alors même que les outils et conditions d'accompagnement nécessaires à leur mise en oeuvre ne semblent pas pleinement opérationnels. Plusieurs acteurs nationaux du secteur ont d'ailleurs demandé un report de la réforme afin de permettre la mise en place de garanties suffisantes. En conséquence, elle lui demande de revenir sur l'arrêté mettant en oeuvre la trimestrialisation de l'AAH pour les travailleurs d'ESAT et d'en suspendre l'application, dans l'attente que soient réunies les conditions techniques, administratives et humaines permettant d'éviter toute rupture ou diminution injustifiée de ressources.

Conséquences du décret du 25 juin 2026 relatif au calcul de l'allocation aux adultes handicapés sur les démarches déclaratives des travailleurs d'ESAT

10299. – 8 octobre 2026. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes**

handicapées sur les conséquences de la trimestrialisation de la déclaration de ressources des travailleurs d'établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Depuis le 1^{er} octobre 2026, en application du décret n° 2026-548 du 25 juin 2026, quelque 108 000 travailleurs d'ESAT doivent déclarer eux-mêmes leurs ressources chaque trimestre, alors que celles-ci étaient jusqu'alors récupérées automatiquement auprès de l'administration fiscale. Ceux qui perçoivent également la prime d'activité devront désormais accomplir huit déclarations par an. Tout retard expose l'allocataire à une réduction de moitié de son allocation, puis à une suspension de ses droits assortie d'une demande de remboursement. Ces obligations pèsent sur un public dont une part importante rencontre des difficultés de compréhension des démarches administratives ou d'accès aux outils numériques, ce qui fait craindre des ruptures de droits à rebours de l'objectif de simplification affiché. Or les rémunérations versées par les ESAT figurent déjà dans les déclarations sociales nominatives mensuelles, dont les données servent au préremplissage de la déclaration de prime d'activité, alors que la déclaration d'AAH n'est pas préremplie. Il lui demande si le Gouvernement entend étendre ce préremplissage à la déclaration trimestrielle d'AAH, voire instaurer une transmission automatique des ressources aux organismes payeurs, et si, dans l'attente, une tolérance peut être accordée afin qu'aucune réduction ni suspension de l'allocation ne soit appliquée au cours des premiers trimestres de mise en oeuvre.

CULTURE

Opportunité d'étendre l'inscription du périmètre UNESCO des savoir-faire du chanvre aux femmes ouvrières et transformatrices de cette filière et aux ouvrières du travail de la soie du Val d'Oise

10294. – 8 octobre 2026. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'opportunité d'étendre l'inscription du périmètre de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) des savoir-faire du chanvre aux femmes ouvrières et transformatrices de cette filière ainsi qu'aux ouvrières du travail de la soie du Val d'Oise. Depuis 2020, la reconnaissance des savoir-faire dans le domaine du chanvre est inscrite au Patrimoine culturel immatériel de France. La transformation du chanvre a accompagné l'histoire du Val d'Oise, où les fibres de chanvre furent essentielles aux activités de filature, de corderie et de tissage. L'histoire industrielle et d'innovation qui s'y rattache, couvre également le champ des sciences du vivant, tout comme la fabrique de câbles métalliques pour les activités métallurgiques à Persan et Beaumont-sur-Oise. Au XIX^e siècle, les bords de l'Oise accueillaient des filatures et de nombreuses usines textiles (comme la soie), profitant de la force hydraulique du fleuve et de la proximité avec Paris. Comme témoin de cet héritage, au fil des générations, si l'utilisation du chanvre remonte à l'Antiquité, où il était cultivé pour ses fibres, son modèle peut très largement inspirer les générations futures vers de nouvelles formations autour de l'Aventure du vivant (bioéconomie, innovations paysagères, chimie du végétal...). Plusieurs ouvrières de renom du chanvre sont tombées dans l'oubli : Jeanne-Marie Colvez, Marguerite Cochard, Julie Louise Touchard ... et bien d'autres. Si les hommes étaient souvent inscrits comme « maître artisan » spécialisé dans le tissage ou la passementerie, les ouvrières (souvent des femmes, épouses ou filles de tisserands) réalisaient une grande partie du travail minutieux de finition et d'assemblage. C'est pourquoi il souhaiterait inclure l'héritage des ouvrières et transformatrices du chanvre ainsi que des ouvrières du travail de la soie au patrimoine culturel immatériel de la France.

4853

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Alerte sur la fermeture et la transformation de 19 bureaux de poste dans le département des Bouches-du-Rhône

10273. – 8 octobre 2026. – **M. Jérémy Bacchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le projet alarmant de fermeture et de transformation de 19 bureaux de poste dans le département des Bouches-du-Rhône. Menée sans aucune déclaration préalable ni concertation au sein du Comité social et économique (CSE), cette réorganisation s'inscrit dans une logique purement financière, au détriment des besoins des populations et des conditions de travail des agents. Il ne s'agit pas d'un simple ajustement interne, mais d'une menace directe sur la présence postale et l'accès au service public pour un département fortement densifié de plus de 2 millions d'habitants. Toute réduction du maillage postal doit s'apprécier à l'échelle des bassins de vie et des flux réels de population. Dans un territoire urbanisé à 80 %, la fermeture d'un bureau ne fait pas disparaître le besoin d'un service : elle reporte unilatéralement la charge sur les

équipes et les agences restantes. Sur le terrain, la réalité contredit les orientations de la direction. Les files d'attente qui s'étirent au quotidien prouvent que la fréquentation reste forte et que les besoins des concitoyens en matière d'activité postale sont immenses. À Marseille, ce sont plus de 100 000 habitants qui sont directement impactés par la menace pesant sur huit bureaux : Frais Vallon, La Capelette, La Rouvière, La Pomme, Saint-Mauront, Chartreux, Blancarde, Saint-André. De plus, plusieurs de ces bureaux ciblés sont situés en quartiers prioritaires de la politique de la ville, à l'instar de Barriol à Arles ou d'Encagnane à Aix-en-Provence. Ignorer la réalité démographique et sociale de ces quartiers est incompréhensible, d'autant plus que le chiffre d'affaires du groupe La Poste demeure conséquent. Outre le recul de l'accessibilité pour les usagers, ce plan aura des conséquences désastreuses sur la santé et les conditions de travail des postiers : modification contrainte des lieux de travail, allongement des temps de trajet, alourdissement des charges de travail, auxquels s'ajoute la réduction des amplitudes horaires prévue dans d'autres bureaux du département. Face à cette politique de démantèlement systématique qui suscite la vive inquiétude des salariés, des élus locaux et des usagers, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de la direction de La Poste pour stopper ces fermetures, imposer l'ouverture d'une réelle concertation avec l'ensemble des acteurs, et ainsi garantir la pérennité d'un réseau postal de proximité doté de moyens humains permettant d'assurer correctement cette mission fondamentale de service public.

Non-respect de la loi sur le démarchage téléphonique

10274. – 8 octobre 2026. – M. Hervé Reynaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le non-respect des dispositions de la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques interdisant le démarchage à des fins commerciale sans accord préalable des consommateurs. Depuis le 11 août 2026, le démarchage téléphonique commercial est en effet interdit en France sauf consentement préalable explicite du consommateur ou dans certains cas limitativement prévus par la loi. Cette réforme avait pour objectif de mettre fin aux sollicitations intempestives qui affectent quotidiennement des millions de citoyens. Pourtant, de nombreux consommateurs continuent de recevoir des appels commerciaux non sollicités, parfois de manière répétée, qui s'apparentent bien souvent à des arnaques. Cette situation suscite une incompréhension légitime quant à l'effectivité de la loi et aux moyens de contrôle mis en oeuvre pour garantir son respect. Alors que la loi impose désormais aux professionnels de recueillir et de pouvoir prouver le consentement préalable des personnes contactées, il apparaît essentiel que son respect soit effectivement assuré sur l'ensemble du territoire. En conséquence, il demande au Gouvernement de lui préciser le nombre de signalements enregistrés depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction ; de lui indiquer les mesures de contrôle engagées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à l'encontre des entreprises qui poursuivent des pratiques de démarchage sans consentement préalable et de lui indiquer quelles mesures sont envisagées pour renforcer l'application de la réglementation et mieux protéger les consommateurs.

4854

Fermeture de bureaux de poste

10291. – 8 octobre 2026. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les fermetures annoncées de bureaux de poste. Selon des informations communiquées par le syndicat SUD-PTT, d'ici à la fin de l'année 2027 la direction du groupe La Poste projette de fermer 471 bureaux de postes, dont trois en Seine-Saint-Denis dans les villes de Drancy, Noisy-le-Grand et Rosny-sous-Bois. Ces suppressions s'accompagnent d'un remplacement par une agence communale ou un relais chez un commerçant. Cependant, ces structures ne proposent pas tous les services existants jusqu'alors, là où un bureau traditionnel permet d'effectuer environ 150 opérations, les nouvelles agences ne proposeront que des retraits plafonnés, l'achat de timbres, la gestion des recommandés et l'envoi de colis. Cette nouvelle réduction de l'offre de service public postal s'inscrit dans deux décennies de recul : selon le décompte de SUD PTT, 6 881 bureaux ont disparu entre 2005 et 2025, soit une moyenne de 344 par an. Si La Poste justifie ces suppressions par une diminution de la fréquentation des points de contact postaux liée à la digitalisation des services, il semblerait que cette baisse soit davantage imputable à la réduction des amplitudes horaires des bureaux, inadaptées aux besoins des usagers et usagères, et à leur renvoi systématique vers les automates lorsque les opérations ne sont pas rentables pour l'entreprise. Cette situation n'est pas acceptable : malgré la sous-compensation de l'État des coûts des missions de service public confiés à La Poste, le groupe reste largement bénéficiaire, puisqu'il affichait 1,16 milliard d'euros de résultat net en 2025, grâce aux activités de livraison de colis, mais aussi de banque et d'assurance. Alors que cette diversification était supposée financer les missions de service public, ce projet de suppression de 471 bureaux de poste témoigne de l'inverse. Pire encore, les fermetures

envisagées pourraient avoir des conséquences terribles alors que les bureaux de poste sont bien souvent les seuls services publics présents sur de nombreux territoires. Aussi, il l'interpelle pour lui demander de contraindre le groupe La Poste dont l'État est actionnaire à revenir sur sa décision de fermeture de 471 bureaux de postes et à respecter ses obligations.

Avenir des salariés d'Altice Technical Services (ATS) dans le cadre du rachat de SFR

10306. – 8 octobre 2026. – M. Ian Brossat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les menaces qui pèsent sur les emplois d'Altice Technical Services (ATS), dans le contexte du rachat de SFR par Bouygues Telecom, Free et Orange. Le 24 septembre 2026, les salariés de SFR se sont massivement mobilisés à l'appel des organisations syndicales afin de dénoncer l'insuffisance des garanties apportées en matière de maintien de l'emploi. Près de 3 500 salariés ont participé à cette journée de grève, témoignant de la vive inquiétude suscitée par les conséquences sociales de cette opération. Cette mobilisation intervient alors que Bouygues Telecom, Free et Orange ont conclu, le 6 juin 2026, un accord en vue du rachat de SFR pour un montant compris entre 20,35 et 21 milliards d'euros. Si les trois opérateurs se sont engagés à reprendre une partie des salariés, plusieurs milliers d'entre eux restent confrontés à de fortes incertitudes quant à leur avenir. La situation d'Altice Technical Services est particulièrement préoccupante. Filiale technique d'Altice France, ATS regroupe plusieurs sociétés spécialisées dans la conception, le déploiement, l'exploitation et la maintenance des réseaux de télécommunications. Elle rassemble à ce titre plus de 3 000 salariés dont les activités sont étroitement liées à celles de SFR. Pourtant, ATS est exclue du projet de reprise de SFR par Bouygues Telecom, Free et Orange, alors même que son activité dépend très largement de l'opérateur. Ce sont ainsi plus de 3 000 emplois qui sont aujourd'hui menacés chez ATS. En tenant compte des entreprises sous-traitantes qui dépendent de son activité, les représentants des salariés estiment que près de 10 000 emplois directs et indirects pourraient être menacés au total. Cette situation fait craindre que des milliers de salariés soient laissés sans perspective, notamment à Paris et en Île-de-France, alors même que leurs compétences demeurent indispensables au fonctionnement et à l'entretien des réseaux de télécommunications. Dans ces conditions, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre afin de préserver les emplois menacés au sein d'Altice Technical Services et de ses sous-traitants. Il souhaite notamment savoir s'il entend intervenir auprès d'Altice France et des trois acquéreurs afin d'obtenir des engagements précis et durables en matière de maintien de l'emploi, de pérennité des activités d'ATS et de garanties pour les salariés concernés.

4855

Iniquité fiscale et patrimoniale affectant les couples pacsés dont l'un des membres détient des parts d'une société civile immobilière

10309. – 8 octobre 2026. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur une iniquité fiscale et patrimoniale affectant les couples pacsés dont l'un des membres détient des parts d'une société civile immobilière (SCI). Depuis la réforme de 2011, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) sont soumis à une imposition commune sur le revenu dès l'année de conclusion du Pacs. Les revenus fonciers perçus par l'un des partenaires au titre de sa participation dans une SCI sont ainsi intégrés au revenu imposable du foyer fiscal, et contribuent à l'impôt supporté par les deux membres du couple, quelle que soit la répartition réelle de la propriété des parts sociales. Or, à la différence du conjoint marié, qui bénéficie de la qualité d'héritier légal, le partenaire pacsé n'hérite jamais automatiquement des biens de son partenaire décédé, y compris des parts de la SCI à l'origine des revenus imposés en commun. En l'absence de testament, le partenaire survivant, bien qu'ayant contribué à l'impôt afférent à ces revenus pendant toute la durée du Pacs, peut se retrouver totalement exclu de la transmission des parts sociales, qui reviennent alors aux héritiers légaux du défunt. Ce décalage entre l'obligation fiscale, commune et automatique, et la vocation successorale, inexistante hors testament, place les partenaires pacsés dans une situation moins protectrice que celle des époux, alors même que le législateur a entendu rapprocher progressivement les deux régimes sur le plan fiscal. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend engager une réflexion sur ce déséquilibre, et notamment si des mesures sont envisagées pour mieux informer les partenaires pacsés de la nécessité d'un testament ou d'une clause statutaire adaptée, voire pour rapprocher davantage le régime successoral du Pacs de celui du mariage s'agissant des biens ayant fait l'objet d'une imposition commune.

ÉDUCATION NATIONALE

Demande d'amélioration des modalités de prise en charge financière des dérogations de plein droit à la carte scolaire par les communes d'accueil

10260. – 8 octobre 2026. – **M. Olivier Jacquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de prise en charge financière des dérogations à la carte scolaire par les communes de résidence, régies par l'article L. 212-8, L. 212-8 alinéa 3, et R. 212-21 du code de l'éducation. Lorsqu'une dérogation scolaire est accordée de plein droit, la commune de résidence est tenue de participer aux frais de scolarisation de l'élève accueilli dans une commune voisine ou regroupement scolaire voisin. Et cela quand bien même les élus de la commune de départ ont donné un avis défavorable à la dérogation scolaire. Ce système a un impact d'autant plus important au regard de la baisse démographique que connaît notre pays. En effet, en Meurthe-et-Moselle par exemple, en 2035, il y aura 25 % d'élèves en moins dans le premier degré par rapport à 2025, selon les statistiques détaillées de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) pour l'académie-Nancy-Metz. Avec cette baisse démographique, le risque est de voir émerger une véritable guerre des communes pour attirer le plus d'élèves possibles afin de conserver son école. De plus, pour conserver son école, la commune d'accueil peut aussi choisir de ne pas refacturer les frais de scolarisation à la commune de départ. Cela avantage les communes riches et pourrait déséquilibrer tout un territoire concernant la répartition scolaire. Par ailleurs, les dérogations de plein droit engendrent une véritable « double peine » financière pour la commune de départ. Ainsi, d'une part, le départ d'un élève ne réduit pas ses charges d'investissement et de fonctionnement propres (bâtiments, remboursement d'emprunts, chauffage etc.), ce qui augmente automatiquement le coût unitaire par élève restant. D'autre part, c'est ce coût unitaire par élève, calculé après le départ de l'enfant en dérogation scolaire de plein droit, qui est pris en compte comme seuil de calcul de référence. Ainsi, la commune de départ voit ses frais de scolarisation augmenter. Parallèlement, la commune d'accueil se base sur ce dernier seuil pour demander la compensation financière. Or, l'accueil d'un élève en plus dans une structure existante génère un surcoût qui n'est que partiel, lié par exemple aux fournitures scolaires. Ainsi, le coût d'un élève supplémentaire du fait d'une dérogation scolaire de plein droit est en réalité plus faible pour l'école d'accueil que ce qu'elle facture à l'école de départ. Il serait donc intéressant de revoir ce mode de calcul. Il demande donc si le Gouvernement entend réformer le cadre réglementaire de l'article L. 212-8 du code de l'éducation afin de réviser les modalités de calcul du coût de scolarisation refacturé à la commune de départ, lors d'une dérogation accordée de plein droit, en limitant la refacturation au seul coût marginal de fonctionnement et rendre cette refacturation obligatoire ; d'intégrer la discussion des dérogations scolaires à l'échelle intercommunale dans l'expérimentation de la carte scolaire inversée menée dans 18 départements, dont la Meurthe-et-Moselle. Cela permettrait d'en faire le périmètre des négociations afin d'uniformiser les montants des refacturations aux communes de départ, dans le cas des dérogations qui ne sont pas de plein droit, et cela même si l'intercommunalité n'a pas pris la compétence scolaire. Un exemple probant correspond aux anciens cantons de Jarny et Homécourt qui ont depuis plusieurs années une refacturation unique à environ 200 euros ; de favoriser l'espace intercommunal comme lieu de discussion pour harmoniser ou mutualiser les services périscolaires et de garde entre les écoles d'un même secteur, afin de réduire les dérogations de plein droit pour motif d'absence de garde. Cela permettra in fine d'éviter des conflits de concurrence entre communes.

4856

Urgence face au manque cruel d'accompagnants d'élèves en situation de handicap

10261. – 8 octobre 2026. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de l'urgence face au manque cruel d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et à la détresse tant des élèves en situation de handicap que de leurs familles pour cette rentrée scolaire. En Haute-Garonne, notamment à l'école de la commune de Montrabé, un mois après la rentrée, ce sont onze enfants qui se retrouvent sans aucun accompagnement humain alors que cette aide a été jugée nécessaire à leur scolarisation. En effet, les sept AESH affectées sont en arrêt maladie et aucune n'a été remplacée pénalisant lourdement la scolarisation des enfants. Malheureusement, cette situation est récurrente dans de nombreuses écoles de la République. Malgré les annonces gouvernementales successives, la réalité sur le terrain reste alarmante. De trop nombreuses familles se retrouvent privées de l'accompagnement pourtant notifié par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Cette situation engendre des déscolarisations partielles, des réductions forcées du temps de classe et une surcharge insoutenable pour les équipes pédagogiques. La jurisprudence administrative rappelle pourtant régulièrement la responsabilité de l'État et son obligation de moyens pour garantir l'inclusion scolaire. La cause principale de cette pénurie réside dans la précarité structurelle du métier d'AESH. Avec des

contrats massivement à temps incomplet (généralement 24 heures par semaine) et des rémunérations insuffisantes, la profession souffre d'un déficit d'attractivité majeur. Le dispositif des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), visant à mutualiser les moyens, a souvent pour effet de saupoudrer les heures d'aide, privant les élèves d'un repère stable et détériorant les conditions de travail des agents. Face à cette urgence, elle lui demande quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement entend déployer pour revaloriser significativement le salaire et le statut des AESH et garantir l'effectivité de chaque notification MDPH afin de respecter le droit constitutionnel à l'instruction pour tous.

Modalités de présentation aux concours d'IA-IPR

10277. – 8 octobre 2026. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos des modalités de présentation aux concours d'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional (IA-IPR). Selon les dispositions de l'article 23 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990, le concours d'IA-IPR est ouvert « aux fonctionnaires titulaires qui appartiennent au corps des maîtres de conférences, des professeurs de chaire supérieure, des professeurs agrégés, des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation et des inspecteurs de l'éducation nationale ». Or, il apparaîtrait que les professeurs titulaires du concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés de l'enseignement privé sous contrat (CAER-PA) seraient exclus de la possibilité de se présenter à ce concours, ceci alors même qu'ils disposent du diplôme requis et qu'ils sont des agents contractuels de droit public. Cette exclusion est d'autant plus étonnante en considération de la proportion d'établissement privé sous contrat. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les raisons pour lesquelles les professeurs du privé sous contrat titulaires du CAER-PA ne sont pas autorisés à participer au concours d'accès à la fonction d'IA-IPR.

Encadrement des enfants pendant la pause méridienne

10285. – 8 octobre 2026. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'encadrement des enfants pendant la pause méridienne. La question de l'encadrement des enfants pendant la pause méridienne dans les écoles publiques est un sujet de préoccupation majeure pour les élus locaux, les parents d'élèves et l'ensemble de la communauté éducative. Aujourd'hui, une disparité persiste dans l'application des règles selon le service municipal auquel sont rattachés les surveillants : ceux qui dépendent des services jeunesse ou enfance sont soumis à des vérifications systématiques, comme la présentation d'un extrait n° 2 du casier judiciaire et des formations adaptées, conformément aux exigences encadrant les activités périscolaires. En revanche, ceux qui relèvent des services généraux, notamment de la restauration scolaire, échappent parfois à ces obligations, alors qu'ils exercent les mêmes responsabilités auprès des enfants. Or, cette situation n'est pas sans risque. Plusieurs communes ont déjà été confrontées à des cas graves : des agents, parfois fichés dans les fichiers des agressions sexuelles ou portant des mentions inquiétantes sur leur casier judiciaire, ont pu être embauchés pour encadrer des enfants pendant la pause méridienne, simplement parce qu'ils dépendaient d'un service différent. Ces lacunes dans le contrôle des antécédents judiciaires et l'absence de formation obligatoire pour tous les surveillants exposent les enfants à des dangers inacceptables et placent les communes dans une position juridiquement et moralement intenable. Face à ces constats, il apparaît urgent d'agir. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir que tous les surveillants de la pause méridienne, quel que soit leur service de rattachement, soient soumis aux mêmes obligations strictes en matière de vérification d'honorabilité, notamment via la présentation systématique d'un extrait n° 2 du casier judiciaire, et de formation adaptée à l'encadrement des mineurs. Il lui demande également s'il ne serait pas nécessaire d'inscrire ces exigences dans un cadre réglementaire national, afin d'éviter que des failles locales ne mettent en péril la sécurité de nos enfants.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation des instituts français et des Alliances françaises

10263. – 8 octobre 2026. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des instituts français et des Alliances françaises. Dans son rapport public thématique « La politique française de promotion internationale de la francophonie », publié le 31 août 2026, la Cour des comptes constate que ces deux réseaux n'ont pas retrouvé leur niveau d'avant la crise sanitaire. Les instituts français comptaient 180 334 élèves en 2024, contre 222 845 en 2019, soit une baisse de 19 %. Leurs effectifs stagnent autour de 180 000 depuis 2022, ce qui montre que la reprise s'est interrompue. Les Alliances françaises comptaient 419 000 apprenants en 2024, soit 11,6 % de moins qu'en 2018, et le nombre d'heures de

cours qu'elles dispensent a chuté de 21 %. La baisse touche surtout les cours ouverts au grand public ; seuls les cours destinés aux entreprises et aux institutions progressent légèrement. Pour redresser la situation, la Cour formule plusieurs recommandations : constituer d'ici 2028 une base de données fiable sur l'apprentissage du français, dont l'absence empêche aujourd'hui toute évaluation ; fidéliser les anciens apprenants à partir de fin 2026, sur le modèle du réseau d'anciens élèves de l'AEFE ; valoriser la maîtrise du français comme facteur d'employabilité ; élaborer d'ici fin 2027 un plan de développement du français sur objectifs spécifiques, adapté par chaque poste au contexte local. Or ces réseaux devront mettre en oeuvre ces recommandations avec des moyens contraints. Les dotations de l'État aux instituts français (63,1 millions d'euros) et aux Alliances françaises (7,8 millions d'euros) ont été reconduites à l'identique en 2026, malgré l'inflation. Ces structures doivent donc financer une part croissante de leur fonctionnement par leurs cours de langue, dont la fréquentation reste en baisse. Lors de l'examen du budget, le rapporteur pour avis du Sénat a d'ailleurs évoqué le risque de fermeture d'instituts qui n'atteindraient pas leurs objectifs d'autofinancement. Elle l'interroge sur l'évolution, par zone géographique, du nombre d'apprenants et d'heures de cours depuis 2019, et sur les causes identifiées par le ministère. Elle souhaite savoir si des fermetures ou fusions d'instituts français sont envisagées en 2026 et 2027, et selon quels critères. Enfin, elle lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner aux recommandations de la Cour, avec quel calendrier, quels moyens et quel dispositif de suivi, et comment les communautés françaises locales et leurs élus seront associés à leur mise en oeuvre.

Fonds alloués au Soudan : nécessité de renforcer l'aide humanitaire face à l'aggravation de la crise

10292. – 8 octobre 2026. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de renforcer les moyens consacrés à la réponse humanitaire face aux conséquences atroces de la guerre en cours depuis bientôt quatre ans au Soudan. Alors que les combats et les exactions se poursuivent, les besoins des populations civiles ne cessent de croître, tandis que les financements demeurent largement insuffisants. Le plan de réponse humanitaire des Nations unies pour 2026, qui requiert 2,9 milliards de dollars, était financé à moins d'un tiers à la mi-2026. Le 14 septembre 2026, la directrice générale de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), Amy Pope, a alerté sur le risque d'effondrement, « en quelques semaines », de ses capacités d'acheminement de l'aide. Elle estime à 15 millions de dollars le financement nécessaire pour maintenir un dispositif minimal pendant douze mois, permettant d'assister 305 000 personnes. La France a déjà pris des engagements importants qu'elle salue. Toutefois, ils doivent désormais être mis en regard de l'aggravation continue de la crise ainsi que de la contraction des moyens français consacrés à l'aide publique au développement : les crédits de la mission « Aide publique au développement » ont diminué de 16,1 % en 2026, tandis que les crédits consacrés à l'aide humanitaire ont diminué de 41 % en un an et de deux tiers depuis 2024. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le désengagement des États-Unis de nombreux dispositifs d'aide internationale, notamment l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), accroît la pression sur les autres bailleurs. Alors que la France préside le Conseil de sécurité des Nations unies en septembre 2026, elle doit pouvoir faire correspondre ses ambitions diplomatiques avec des moyens à la hauteur de l'urgence. Elle souligne que plusieurs questions écrites ont déjà été adressées au Gouvernement par des parlementaires sur la situation au Soudan et sur les moyens consacrés à cette crise. Si les engagements déjà pris par la France constituent des avancées, les réponses apportées ne permettent pas, à ce stade, d'identifier clairement les mesures supplémentaires que le Gouvernement entend prendre face à l'aggravation de la situation et à l'insuffisance persistante des financements. C'est pourquoi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir, en dépit de la contraction des crédits de l'aide publique au développement, un niveau de financement à la hauteur de l'urgence humanitaire au Soudan. Elle souhaite notamment connaître les enveloppes que la France prévoit de consacrer en 2026-2027 au Soudan et aux réfugiés soudanais accueillis par des pays voisins. Enfin, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend assurer la traduction concrète des engagements internationaux pris en faveur du Soudan, afin que ceux-ci soient accompagnés de moyens effectifs à la hauteur d'une crise dont l'ampleur ne cesse de s'aggraver.

Accès aux services consulaires pour les Français résidant dans les colonies israéliennes illégales en Cisjordanie occupée

10307. – 8 octobre 2026. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accès aux services consulaires des ressortissants français résidant dans les colonies israéliennes établies en Cisjordanie occupée, illégales au regard du droit international. La France considère la Cisjordanie et Jérusalem-Est comme des territoires occupés depuis 1967 et les colonies qui y sont implantées comme illégales au

regard du droit international. Cette position se fonde notamment sur la IV^e Convention de Genève, sur la résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi que sur l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 19 juillet 2024. Or d'après les données du Bureau central israélien des statistiques citées dans une enquête publiée par Arte, 1 190 ressortissants français se sont installés en Cisjordanie entre 2014 et 2024. Les Français constitueraient ainsi le premier contingent européen parmi les ressortissants étrangers venus s'y installer au cours de cette période. La décision prise par la France, le 8 septembre 2026, aux côtés de plusieurs autres États européens, d'engager l'interdiction de l'importation de biens issus des colonies constitue à cet égard un premier pas pour tirer les conséquences concrètes de leur illégalité au regard du droit international. En septembre 2025, la Belgique a décidé de restreindre les visas et les services consulaires liés aux activités de colonisation. Cette décision s'inscrit dans un ensemble de mesures prises par les autorités belges afin de tirer les conséquences de l'illégalité des colonies au regard du droit international et de ne pas contribuer à leur maintien ou à leur développement. La mesure prise par la Belgique repose ainsi sur le principe selon lequel les États ne doivent pas contribuer au maintien d'une situation créée en violation du droit international. Une logique que la France pourrait également appliquer à ses ressortissants installés dans les colonies, en limitant les services consulaires qui leur sont délivrés. Cette position apparaît d'autant plus importante que le Président de la République a indiqué que tout projet d'annexion partielle ou totale, de droit ou de fait, de la Cisjordanie constituerait une « ligne rouge » à laquelle la France réagirait avec ses partenaires européens. Dans ces conditions, il demande au Gouvernement s'il entend, à l'instar de la Belgique, restreindre l'accès aux services consulaires des ressortissants français résidant dans les colonies israéliennes illégalement établies en Cisjordanie occupée. Il souhaite notamment savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir que les services et dispositifs relevant de l'État français ne contribuent pas au maintien ou à l'installation de ressortissants français dans les colonies et d'assurer ainsi la pleine cohérence de l'action de la France avec sa position sur l'illégalité de la colonisation au regard du droit international.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Remise en cause de la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie par les mutuelles historiques des fonctionnaires.

4859

10288. – 8 octobre 2026. – M. Yan Chantrel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger sur les conséquences du projet de remise en cause de la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie (RO) par les mutuelles historiques des fonctionnaires. Il a été saisi par les élus du comité de la section extramétropolitaine de la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN), qui s'inquiètent des conséquences économiques, sociales et organisationnelles qu'aurait une éventuelle reprise de cette gestion par le régime général de l'assurance maladie. Depuis près de 80 ans, dans le prolongement de la loi n° 47-649 du 9 avril 1947, dit loi Morice, les mutuelles affinitaires de la fonction publique assurent la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie de leurs adhérents. La MGEN assure notamment la gestion de la protection sociale de 3,2 millions de fonctionnaires et de leurs familles et gère, pour le compte de l'assurance maladie, le régime obligatoire de ressortissants établis dans 46 pays. La MGEN connaît bien les spécificités liées à la mobilité internationale des agents publics, notamment leurs changements réguliers d'affectation, leurs périodes d'activité ou de résidence à l'étranger et leurs relations avec les employeurs publics. Elle détient une expertise dans la prise en charge du régime obligatoire des Français établis hors de France. Il s'interroge sur les modalités et les conséquences d'un éventuel transfert de cette activité au régime général, notamment en matière de moyens humains, techniques et organisationnels. La MGEN assure en 2026 cette délégation pour un montant de 88 millions d'euros, soit environ 28 euros par personne et par an. Les mutuelles gestionnaires du régime obligatoire sont soumises à des objectifs de performance fixés par l'assurance maladie et leurs remises de gestion correspondent aux coûts liés à l'exercice de cette mission. La remise en cause de cette gestion aura aussi des conséquences non négligeables sur l'emploi des personnels de ces mutuelles. Pour la seule MGEN, environ 1 000 salariés seraient concernés, principalement répartis entre Le Mans, Rennes, Lyon et Paris. Aucune garantie concernant la reprise de ces personnels n'aurait été apportée par la direction de la sécurité sociale. Dans ce contexte, alors que la gestion du régime obligatoire pour les Français établis hors de France repose sur une expertise spécifique et sur une organisation construite de longue date, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'avenir de cette gestion et sur les conséquences qu'aurait son éventuelle remise en cause pour les assurés sociaux établis à l'étranger. Il lui demande également quelles études d'impact ont été réalisées afin d'évaluer les conséquences financières, organisationnelles et sociales d'un éventuel transfert de cette activité vers le régime général, quelles mesures de concertation ont été engagées

avec les mutuelles concernées et leurs représentants, et quelles garanties seraient prévues pour les salariés actuellement affectés à la gestion du régime obligatoire. Enfin, il souhaite savoir quels dispositifs le Gouvernement entend prendre afin de garantir la continuité et la qualité de la prise en charge des agents publics et de leurs ayants droit établis hors de France, ainsi que la prise en compte de leurs spécificités dans l'organisation future de la gestion de leur régime obligatoire d'assurance maladie.

INDUSTRIE

Non-publication de l'adresse des déposants de titres de propriété industrielle

10301. – 8 octobre 2026. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur un effet du décret n° 2026-576 du 30 juin 2026 relatif aux procédures de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Pour protéger les données personnelles, ce texte supprime la publication de l'adresse de domicile des personnes physiques qui déposent des marques, brevets, dessins et modèles. Cette adresse ne figure plus dans les registres de l'INPI, au BOPI ni sur DATA INPI. L'objectif est légitime. Mais lorsque le déposant n'a désigné ni mandataire ni adresse de correspondance, le titulaire de droits antérieurs ne peut plus lui adresser de mise en demeure amiable. Cette démarche simple et peu coûteuse réglait pourtant, selon les praticiens, environ neuf litiges sur dix. Il ne reste plus que la procédure d'opposition, soumise à une redevance non remboursable. Un texte de simplification aboutit ainsi à judiciariser des différends, à en renchérir le coût pour les entreprises et à pénaliser le déposant de bonne foi. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre aux titulaires de droits de contacter les déposants concernés, afin de préserver la voie amiable sans remettre en cause la protection de leurs données personnelles.

INTÉRIEUR

Difficultés de fonctionnement des conseils municipaux de petites communes face à la vacance de sièges par épuisement de liste

4860

10248. – 8 octobre 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les petites communes rurales lorsqu'un siège de conseiller municipal devient vacant et que la liste du conseiller démissionnaire ne compte plus aucun candidat disponible pour le remplacer. Une commune du Loiret, comptant environ 1 200 habitants et disposant d'un conseil municipal de 15 membres, est actuellement confrontée à cette situation. À la suite de plusieurs démissions parmi les élus de la liste d'opposition, le conseil se trouve réduit à 14 membres, toutes les possibilités de remplacement au sein de cette liste étant désormais épuisées. En application de l'article L. 270 du code électoral, dans les communes de 1 000 habitants et plus, un siège vacant est pourvu par le candidat suivant sur la liste du conseiller sortant. Lorsque cette liste est épuisée, le siège reste vacant jusqu'au prochain renouvellement général. Des élections complémentaires ne sont organisées que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres. Cette règle peut toutefois produire des effets disproportionnés dans les communes de petite taille. Dans un conseil de 15 membres, la perte d'un seul siège représente déjà près de 7 % de l'effectif, sans atteindre pour autant le seuil du tiers déclenchant une élection complémentaire. Le conseil continue alors de fonctionner durablement en effectif incomplet, alors que d'autres candidats, issus d'autres listes ayant concouru au scrutin, demeurent disponibles et disposés à s'investir dans la vie communale. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour mieux adapter ce dispositif à la réalité des petites communes rurales, où la vacance d'un siège, même unique, affecte davantage le fonctionnement du conseil municipal que dans une collectivité plus peuplée.

Conditions dans lesquelles les candidats aux élections sénatoriales peuvent aujourd'hui s'adresser aux grands électeurs de leur département

10310. – 8 octobre 2026. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles les candidats aux élections sénatoriales peuvent aujourd'hui s'adresser aux grands électeurs de leur département. En application de l'article R. 162 du code électoral, la liste des électeurs sénatoriaux, comportant leur adresse postale, est communicable aux candidats qui en font la demande. En revanche, les préfetures ne communiquent pas les adresses électroniques des grands électeurs, alors même que ces informations sont fréquemment détenues par l'administration, notamment via les listes de contact des collectivités. Or, une part

croissante des échanges entre candidats et grands électeurs - invitations à des réunions publiques, éléments de programme - se fait aujourd'hui par voie électronique. L'absence de communication des adresses mail prive ainsi les candidats d'un moyen de communication devenu usuel, et est susceptible de créer une forme d'inégalité envers les électeurs, ceux dont l'adresse est connue - mairie, département - et les conseillers municipaux délégués. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend faire évoluer l'article R. 162 du code électoral afin de permettre la communication de l'adresse électronique des grands électeurs aux candidats, dans les mêmes conditions que leur adresse postale, sous réserve du recueil préalable du consentement des électeurs concernés conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), afin de garantir l'égalité d'accès des candidats à leurs électeurs et de moderniser les modalités de la campagne sénatoriale.

Conditions de remplacement des grands électeurs empêchés de voter lors des élections sénatoriales

10311. – 8 octobre 2026. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de remplacement des grands électeurs empêchés de voter lors des élections sénatoriales. Lors du scrutin de septembre 2026, plusieurs délégués de conseils municipaux de Saône-et-Loire n'ont pu prendre part au vote, parce qu'ils se trouvaient en vacances ou éloignés de leur commune à la date du scrutin. Or ces élus exercent souvent leur mandat en parallèle de leur activité professionnelle et familiale. Le code électoral prévoit un mécanisme de suppléance, mais son application est étroitement encadrée et les motifs d'empêchement limités. Il en résulte que des délégués ont été privés de leur droit de suffrage, alors même qu'un suppléant, élu dans les mêmes conditions et disponible, aurait pu voter à leur place. Chaque voix compte dans un collège de taille limitée, et la commune concernée se trouve privée de sa représentation. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer la règle du suppléant. Elle lui demande en particulier s'il pourrait étendre les cas d'empêchement permettant de faciliter le remplacement d'un délégué par son suppléant.

Conséquences pour la filière bois de la modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public

10320. – 8 octobre 2026. – **M. Ludovic Haye** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09422 sous le titre « Conséquences pour la filière bois de la modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Redevance d'occupation du domaine public et déploiement de la fibre optique

10249. – 8 octobre 2026. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur les modalités de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) applicable aux opérateurs de fibre optique. En effet, les collectivités s'interrogent notamment sur l'absence de redevance applicable à certains câbles enterrés lorsque les opérateurs utilisent ou sous-louent des infrastructures appartenant à Orange, ainsi que sur la qualification des armoires fibre. Celles-ci sont actuellement susceptibles d'être considérées comme des « autres installations », avec un montant de redevance plafonné, alors que certaines collectivités estiment qu'elles devraient pouvoir être assimilées à des armoires techniques, compte tenu de leur nature et de leur fonction. Dans un contexte de généralisation de la fibre et d'extinction progressive du réseau cuivre, les collectivités soulignent par ailleurs les coûts croissants qu'elles supportent pour l'entretien, la réparation et l'adaptation de leurs voiries, liés notamment au déploiement des réseaux. Il lui demande donc de préciser le régime juridique applicable aux armoires et sous-répartiteurs fibre et les modalités de détermination du redevable lorsque les infrastructures sont mises à disposition par un autre opérateur ; s'il envisage une évolution de la RODP afin de mieux prendre en compte la réalité technique et les coûts induits par le déploiement de la fibre ; et, dans l'attente d'une éventuelle réforme, de confirmer la qualification juridique des armoires fibre au regard des catégories actuellement prévues par la réglementation.

Appel à renforcer le contrôle de l'intelligence artificielle et position de la France

10256. – 8 octobre 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur l'appel lancé le 21 septembre 2026 par 22 pays afin que soit renforcé

le contrôle de l'intelligence artificielle (IA). Il est à noter tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans le recours à l'intelligence artificielle générative. En marge de l'assemblée générale des Nations unies le 21 septembre 2026 à New York, plus d'une vingtaine de pays ont à la fois appelé à renforcer le contrôle de l'intelligence artificielle et exigé que celle-ci reste strictement sous supervision humaine. Ainsi la question du déploiement à marche forcée de l'IA et les problématiques soulignées en termes de sûreté et de sécurité émergent à l'échelle diplomatique. C'est évidemment légitime face à cette course effrénée. Cet appel est un premier pas porté par des pays comme le Canada, l'Australie, l'Allemagne, la Norvège, la Finlande, l'Espagne etc., et la présidente de la Commission européenne. Même si à son sens, il faudrait aller beaucoup plus loin, lui qui porte l'idée de l'interdiction de l'intelligence artificielle générative au regard des désastres environnementaux, sociaux, sociétaux, économiques et cognitifs annoncés, cet appel se veut être une première tentative de régulation mondiale. La déclaration affirme que l'IA « doit rester sous la direction, la supervision et le contrôle de l'homme ». Elle demande entre autres : de renforcer les garde-fous, plus de transparence, des tests de sécurité avant déploiement, des évaluations indépendantes et une meilleure coopération internationale pour la mise en place de normes communes notamment. C'est un acte majeur ! Sans surprise les États-Unis et la Chine ne sont pas signataires. La France non plus, alors que les enjeux sont pourtant cruciaux. Or, la France ne peut se tenir éloignée de cette volonté fondatrice d'un ordre international commun. Il lui demande donc pourquoi la France n'a pas jugé opportun de signer cet appel.

Quand Discord sème la discorde

10308. – 8 octobre 2026. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur l'explosion des signalements qui concernent la plateforme numérique de messagerie instantanée Discord. Il est à noter tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans le recours à l'intelligence artificielle générative. La plateforme Discord est dans la tourmente avec une explosion de signalements. Et pour cause : cette dernière fait peu de cas de l'exposition à la cybercriminalité des mineurs et des personnes les plus vulnérables. En ce moment est jugé, à la Cour d'assises de Paris, un homme qui se dit masculiniste. Il est accusé d'avoir forcé des jeunes filles mineures de plusieurs nationalités à s'infliger des actes de torture sexuelle. Une trentaine de victimes auraient été identifiées - le masculiniste en question se vante d'en avoir fait 200 - par les services d'enquête américains. Comme le détaille le journal L'Humanité du 3 octobre 2026, certaines victimes ont été contraintes de se pénétrer avec des objets, de boire leur urine, de se scarifier et parfois de réaliser l'ensemble de ces actes d'humiliation devant des proches. Cette barbarie porte une lumière crue sur ce que peuvent véhiculer la plateforme Discord et les réseaux dits sociaux. Car, au-delà des horreurs que révèle ce procès, on est dans un dysfonctionnement systémique. L'association e-enfance affirme qu'il y a une recrudescence des violences numériques envers les plus jeunes et, sur le seul semestre 2026, les signalements visant Discord ont plus que triplé ! Y sont relevées des situations d'une extrême gravité comme l'extorsion sexuelle ou le doxing, à savoir la publication en ligne d'informations personnelles dans le seul but de nuire. Les violences pédocriminelles explosent également. Or, seules environ 30 % des publications signalées sont retirées. C'est insupportable ! Il y en a marre de ces plateformes numériques qui ne protègent pas notre jeunesse et qui, pire, monétisent les messages et les actes les plus abjects. Il y en a plus qu'assez de l'impunité qui leur est accordée ! Il est temps de taper du poing sur la table et d'engager un véritable rapport de force afin de tordre le bras de ces géants du numérique. Tout cela doit cesser. Ça suffit ! Il lui demande donc si le Gouvernement entend enfin prendre des mesures coercitives afin de stopper une bonne fois pour toutes les exactions de tous ordres sur les réseaux sociaux et les messageries instantanées.

4862

JUSTICE

Fonction d'encadrement dans le corps des surveillants pénitentiaires

10302. – 8 octobre 2026. – M. Grégory Blanc attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des majors pénitentiaires de la filière encadrement. Le corps d'encadrement et d'application est organisé en trois grades. À partir du grade de brigadier-chef, il distingue une filière encadrement et une filière expertise. Le grade de major demeure toutefois unique et doté d'une seule grille indiciaire. Un major chargé d'encadrer une équipe perçoit ainsi la même rémunération qu'un major de la filière expertise. Parvenu au sommet du corps, il ne dispose par ailleurs d'aucune perspective d'évolution, si ce n'est le concours d'officier. Selon les personnels rencontrés sur le terrain, cette absence de reconnaissance fragilise l'attractivité de la filière encadrement.

Or c'est précisément cet échelon intermédiaire qui permet aux établissements de tenir dans un contexte de surpopulation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mieux reconnaître les responsabilités d'encadrement au sein de ce corps, sur le plan indemnitaire comme sur celui du déroulement de carrière.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Difficultés des exploitants de station de lavage automobile

10276. – 8 octobre 2026. – Mme Muriel Jourda appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les difficultés économiques rencontrées par les exploitants de stations de lavage automobile à la suite des épisodes de canicule et de sécheresse qui se sont succédé au cours de l'été 2026. Dans le Morbihan, un arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2026 a placé plusieurs zones du département en situation de crise sécheresse et instauré des restrictions concernant notamment les usages de l'eau. Ces mesures ont notamment pour conséquence l'interdiction du lavage des véhicules et la fermeture des stations de lavage dans les secteurs concernés. La situation s'est depuis renforcée puisque, par un nouvel arrêté du 19 août 2026, l'ensemble du département a été placé en situation de crise sécheresse, à l'exception de plusieurs îles maintenues en alerte renforcée. Si ces restrictions répondent à l'objectif légitime de préserver la ressource en eau, elles ont pour conséquence de contraindre les exploitants concernés à interrompre totalement ou partiellement leur activité, alors même qu'ils continuent à supporter leurs charges fixes : loyers, emprunts, assurances, abonnements, maintenance des équipements, charges sociales et, le cas échéant, rémunération de leurs salariés. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les épisodes de sécheresse sont susceptibles de se répéter et de s'inscrire dans la durée. Le ministère de la transition écologique a lui-même souligné, en juillet 2026, que les effets des épisodes de canicule et de sécheresse étaient appelés à se répéter sous l'effet du changement climatique et qu'ils pouvaient avoir des conséquences économiques importantes. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un dispositif spécifique d'accompagnement des exploitants de stations de lavage automobile contraints de cesser leur activité en raison des arrêtés de restriction liés à la sécheresse, notamment sous la forme d'aides financières, d'exonérations ou de reports de charges, de dispositifs d'activité partielle ou de tout autre mécanisme permettant de compenser, au moins partiellement, les pertes d'exploitation et les charges fixes supportées pendant les périodes de fermeture administrative.

4863

Conséquences de l'alignement du régime des appels sollicités sur celui de la prospection téléphonique non désirée

10284. – 8 octobre 2026. – M. Stéphane Piednoir attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les conditions d'application du nouveau régime encadrant le démarchage téléphonique, dans l'attente du décret appelé à fixer les jours, horaires et fréquence des appels passés avec le consentement du consommateur. La loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques, subordonne toute prospection commerciale par voie téléphonique au consentement préalable du consommateur. En faisant de la volonté du consommateur la condition légale de l'appel, le législateur a poursuivi un objectif légitime de protection contre les sollicitations commerciales non désirées. Le décret n° 2026-662 du 23 juillet 2026, relatif aux modalités de recueil, de conservation et de retrait du consentement du consommateur à des fins de prospection commerciale par voie téléphonique, a toutefois étendu aux appels sollicités les règles fixées par le décret n° 2022-1313 du 13 octobre 2022 relatif à la prospection non sollicitée. Il a ainsi supprimé, depuis le 11 août 2026, la faculté de joindre en dehors des jours et plages horaires réglementaires le consommateur ayant exprimé son consentement exprès et préalable. Ce faisant, un texte consacré au seul consentement excède son objet et empiète sur le champ du décret que l'article L. 223-1 réserve à la détermination des jours, horaires et fréquence de la prospection autorisée, lequel doit être pris après avis du Conseil national de la consommation. Il en résulte que des règles conçues pour des appels non sollicités s'appliquent désormais, sans adaptation, à des appels validés par consentement du consommateur. Ces appels ne peuvent être passés que du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures. Le consommateur qui demande à être rappelé ne peut donc l'être ni le samedi, ni en semaine entre 13 heures et 14 heures, alors que ces créneaux correspondent souvent à ses seules plages de disponibilité, sauf à avoir fixé à l'avance une date et une heure précises. En outre, s'il ne répond pas aux premiers appels, le plafond de quatre appels ou tentatives d'appel par période de trente jours peut conduire à laisser sa demande sans suite. Cette évolution soumet

ainsi à un régime identique deux situations de nature différente : d'une part, les appels non désirés ; d'autre part, les appels passés à la demande même du consommateur, qu'il s'agisse d'une demande de rappel, de devis ou d'information. Elle est susceptible d'emporter des conséquences importantes pour de nombreux secteurs effectuant de la prospection directe consentie par le consommateur. Des emplois pourraient ainsi être menacés, notamment à Angers au sein d'un centre de télésurveillance et de services commerciaux. En conséquence, il l'interroge sur l'état d'avancement du décret prévu à l'article L. 223-1 du code de la consommation, le délai envisagé pour sa publication ainsi que le calendrier de la saisine pour avis du Conseil national de la consommation. Il lui demande également si le Gouvernement entend instituer, pour les appels passés à la demande du consommateur, un régime distinct de celui applicable à la prospection non sollicitée, assorti de jours, d'horaires et d'une fréquence adaptés à leur nature.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Programme d'action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique

10279. – 8 octobre 2026. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique à propos de l'efficacité du programme d'action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique (ACTEE) et de la nécessité de le renouveler pour poursuivre les investissements indispensables à la transition énergétique. Les collectivités territoriales doivent aujourd'hui relever un double défi : d'une part maîtriser durablement leurs dépenses de fonctionnement, en particulier les dépenses énergétiques, tout en maintenant un service public de qualité pour les habitants de leurs territoires. Le programme ACTEE, financé par les certificats d'économies d'énergie (CEE) et porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) avec le soutien de l'Association des maires de France et en partenariat avec l'agence de la transition écologique (ADEME), constitue pour les élus locaux un outil déterminant pour relever ces défis. Ainsi, depuis 6 ans, il accompagne près de 20% des communes françaises en apportant l'ingénierie indispensable à la préparation, au financement et à la réalisation des projets de rénovation énergétique. ACTEE ne représente pas seulement une source de financement supplémentaire. Il permet, à titre d'exemple, à Territoire d'énergie Pyrénées-Atlantiques (TE64) et à d'autres structures d'ingénierie d'aider les communes à structurer leurs projets, de mobiliser efficacement les dispositifs existants et de transformer des intentions en réalisations concrètes. Sans cet accompagnement, nombre de projets resteraient à l'état d'étude ou seraient reportés faute des moyens d'ingénierie suffisant. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les aides accordées au titre d'ACTEE, à hauteur de 2 583 000 euros, ont permis d'accompagner la rénovation performante de bâtiments communaux et d'apporter, grâce à l'intervention des économes de flux de TE64, des conseils opérationnels sur les choix des scénarios de rénovation énergétique. Ces actions contribuent directement à la réduction des consommations d'énergie, au respect des objectifs du décret tertiaire et à la maîtrise durable des dépenses de fonctionnement. Au-delà de ces bénéfices directs pour les collectivités, ces investissements soutiennent l'activité des entreprises de maîtrise d'œuvre, d'ingénierie et du bâtiment. En transformant des projets en marchés et en travaux, ACTEE contribue à la commande publique et à l'activité économique des territoires, dans une période particulièrement difficile pour le secteur de la construction et de la rénovation. Aussi, considérant le contexte actuel marqué par la diminution de plusieurs dispositifs de soutien aux collectivités, il demande au Gouvernement si celui-ci envisage bien de renouveler le programme ACTEE et, le cas échéant, l'invite à communiquer rapidement aux acteurs concernés les modalités de sa poursuite.

4864

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Suites de l'abandon du projet d'interdiction de la publicité pour les dispositifs médicaux d'optique remboursés

10247. – 8 octobre 2026. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les suites que le Gouvernement entend donner à l'abandon du projet d'interdiction de la publicité auprès du public pour les dispositifs médicaux d'optique remboursés. L'article L. 5213-3 du code de la santé publique interdit la publicité auprès du public pour les dispositifs médicaux pris en charge, même partiellement, par les régimes obligatoires d'assurance maladie, à l'exception des dispositifs présentant un faible risque pour la santé humaine dont la liste est fixée par arrêté. Le 4 septembre 2026, la direction de la sécurité sociale a présenté aux représentants des secteurs de l'optique et de

l'audioprothèse un projet d'arrêté qui aurait conduit à interdire la publicité auprès du public pour les dispositifs médicaux d'optique remboursés. Ce projet avait suscité de fortes inquiétudes parmi les professionnels de l'optique, qui avaient notamment alerté sur les conséquences qu'une interdiction générale aurait été susceptible d'emporter sur l'information des patients et des consommateurs, leur capacité à comparer les offres et à faire jouer la concurrence, ainsi que sur l'activité des commerces de proximité. Le Gouvernement a finalement décidé de ne pas donner suite à ce projet d'arrêté, répondant ainsi aux préoccupations légitimes exprimées par les professionnels. Le ministère a néanmoins rappelé que ce projet trouvait son origine dans l'existence de pratiques publicitaires ou commerciales jugées abusives et a indiqué vouloir désormais examiner les différentes propositions formulées par les acteurs du secteur. À cet égard, les représentants des opticiens-lunetiers ne contestent pas la nécessité de mieux encadrer certaines pratiques, mais proposent de privilégier une régulation ciblée plutôt qu'une interdiction générale. Le Rassemblement des opticiens de France a ainsi élaboré une charte de bonnes pratiques destinée à mieux encadrer les communications publicitaires, notamment en proscrivant l'emploi du terme « gratuit » pour les dispositifs médicaux remboursés, les communications rappelant l'échéance des forfaits des complémentaires santé ou encore certaines pratiques commerciales excessivement incitatives. Comme suite au retrait du projet d'arrêté, il a également appelé à poursuivre les travaux avec les pouvoirs publics afin de construire un cadre de régulation adapté au secteur. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend désormais prendre afin de répondre aux difficultés qui avaient motivé ce projet d'interdiction, sans remettre en cause la capacité des professionnels de l'optique à informer les patients et les consommateurs, et s'il entend engager, avec les représentants de la profession, une concertation en vue de définir un dispositif de régulation proportionné. Elle lui demande, en particulier, quelles suites il entend donner aux propositions formulées par la profession, notamment à la charte de bonnes pratiques élaborée par le Rassemblement des opticiens de France.

Publicité pour les équipements d'optique et les aides auditives

10250. – 8 octobre 2026. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'hypothèse d'une interdiction de la publicité auprès du public pour les équipements d'optique médicale et les aides auditives pris en charge par l'assurance maladie. Des professionnels de l'optique implantés dans l'Oise s'inquiètent des conséquences d'une telle mesure sur l'information des patients, la possibilité de comparer les offres et l'activité des commerces de proximité. Ils reconnaissent la nécessité de prévenir les messages trompeurs ou les incitations au renouvellement d'équipements sans justification médicale, mais estiment qu'un encadrement ciblé serait préférable à une interdiction générale. Le code de la santé publique encadre déjà la publicité pour les dispositifs médicaux. La convention nationale des opticiens prévoit notamment une communication neutre et objective sur l'offre « 100 % santé » et proscriit les incitations à une consommation non médicalement justifiée. Le Rassemblement des opticiens de France indique avoir soumis aux pouvoirs publics, en mars 2026, un projet de charte portant notamment sur les mentions relatives à la prise en charge, le démarchage et les opérations de prévention. Une réunion avec la direction de la sécurité sociale s'est tenue le 4 septembre 2026, selon cette organisation. Elle lui demande de préciser si le Gouvernement envisage effectivement de modifier les règles applicables à la publicité pour les équipements d'optique et les aides auditives, par quel véhicule juridique et selon quel calendrier. Elle souhaite connaître le périmètre des communications qui seraient concernées, en particulier le sort des informations neutres sur les prix, les services et l'offre « 100 % santé ». Elle lui demande quelles données justifient la mesure envisagée et si ses effets sur les dépenses de santé, l'accès à l'information, la concurrence et le maillage territorial ont été évalués. Enfin, elle souhaite savoir quelle suite sera donnée à la proposition de charte de la profession et selon quelles modalités une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés sera poursuivie.

Mise en oeuvre complète de la loi du 5 février 2025 relative à la prise en charge du cancer du sein

10252. – 8 octobre 2026. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en oeuvre de la loi n° 2025-106 du 5 février 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie. Lors de l'examen de ce texte au Sénat, le 30 octobre 2024, elle avait souligné la nécessité de soulager les contraintes matérielles des femmes confrontées à cette maladie. Plus de dix-neuf mois après la promulgation de la loi, les personnes concernées doivent pouvoir connaître précisément les droits effectivement ouverts et le calendrier des mesures restant à mettre en oeuvre. Le décret n° 2026-90 du 13 février 2026 a étendu le parcours de soins global aux personnes en cours de traitement. Toutefois, cette avancée ne répond pas à l'ensemble des dispositions de la loi, notamment celles relatives aux soins et dispositifs spécifiques et au forfait destiné à financer, sur prescription médicale, des soins et dispositifs non remboursables. Le

Gouvernement a annoncé une publication à l'automne 2026 des textes concernant les soutiens-gorges adaptés et l'extension de la prise en charge des actes de dermopigmentation de la plaque aréolo-mamelonnaire. Il a également indiqué que les consultations relatives au forfait de soins et dispositifs non remboursables devaient être closes à la fin du mois de juillet. Ces engagements appellent désormais des précisions sur leur réalisation et sur les dates d'accès effectif aux prises en charge annoncées. Elle lui demande de préciser les suites données à ces engagements, les textes réglementaires publiés et ceux restant à prendre, ainsi que le calendrier de leur entrée en vigueur. Elle souhaite connaître le montant, le périmètre, les conditions d'éligibilité et les modalités d'accès au forfait prévu à l'article L. 16-11-3 du code de la sécurité sociale, ainsi que les mesures d'information prévues auprès des patientes et des professionnels de santé. Enfin, elle lui demande de préciser l'état des démarches conventionnelles engagées et leur calendrier pour permettre le plafonnement des dépassements d'honoraires relatifs aux actes chirurgicaux de reconstruction mammaire consécutifs à un cancer du sein, conformément à l'article 3 de cette loi.

Publication du décret relatif à la plateforme de référencement des personnes atteintes de Covid long

10254. – 8 octobre 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de publication du décret prévu par la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la Covid-19. Plus de quatre ans après l'adoption de cette loi, le décret nécessaire à sa pleine application n'a toujours pas été publié. Le Conseil d'État, dans sa décision du 1^{er} juillet 2025, a pourtant considéré que le retard pris dépassait le délai raisonnable laissé au pouvoir réglementaire pour assurer l'application de la loi. Il a enjoint au Premier ministre de prendre ce décret dans un délai de douze mois à compter de la notification de sa décision. Dans une réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat le 20 août 2026, le Gouvernement rappelle les différents dispositifs mis en place pour accompagner les personnes atteintes de Covid long, notamment les cellules de coordination, les recommandations de la Haute Autorité de santé et l'espace d'information disponible sur Santé.fr. Ces dispositifs sont utiles, mais le Conseil d'État a lui-même considéré qu'ils ne pouvaient pas se substituer au décret prévu par la loi, notamment en matière de référencement des malades, de surveillance et de recherche sur le Covid long. Les associations de malades continuent donc, à juste titre, de s'interroger sur cette situation. Plus de quatre ans après le vote du Parlement et malgré la décision du Conseil d'État, elles attendent toujours la pleine application de la loi. Elle demande donc au Gouvernement de lui indiquer les raisons pour lesquelles ce décret n'a toujours pas été publié et surtout à quelle date il entend enfin procéder à sa publication afin que la loi du 24 janvier 2022 puisse être pleinement appliquée.

4866

Prise en charge des patients en fin de vie et prévention des événements indésirables

10258. – 8 octobre 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la sécurité et la qualité des prises en charge des patients en fin de vie. Une analyse publiée le 16 septembre 2026 par la Haute Autorité de santé, portant sur 385 déclarations d'événements indésirables graves associés aux soins survenus chez des patients en fin de vie entre mars 2017 et septembre 2025, fait apparaître des difficultés notamment liées à l'organisation des prises en charge, aux erreurs médicamenteuses et aux dispositifs médicaux. Parmi les événements déclarés, 272, soit 71 %, ont été considérés comme évitables ou probablement évitables par les déclarants. L'analyse met également en évidence des difficultés dans la coordination entre les différents professionnels et structures intervenant auprès des patients. Ces constats interviennent alors que la stratégie décennale des soins d'accompagnement 2024-2034 prévoit le développement des prises en charge en dehors de l'hôpital, notamment à domicile et dans les établissements médico-sociaux. Cette diversification peut accroître la complexité des parcours de soins pour des patients particulièrement vulnérables, notamment en raison de la multiplicité des intervenants et de l'utilisation de traitements à risque. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour prévenir les événements indésirables graves associés aux soins chez les patients en fin de vie, afin de renforcer la sécurité et la continuité des prises en charge dans ce contexte, et de garantir une prise en charge respectueuse de la dignité des patients.

Accès des patients atteints d'un cancer du pancréas au daraxonrasib

10259. – 8 octobre 2026. – **Mme Paulette Matray** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'accès en France au daraxonrasib, inhibiteur des protéines RAS développé par le laboratoire Revolution Medicines, pour les patients atteints d'un adénocarcinome du pancréas. Les résultats de l'essai de phase III RASolute 302, présentés le 31 mai 2026 lors du congrès de l'American Society of Clinical Oncology (ASCO) et publiés dans le *New England Journal of Medicine*, font état

d'un doublement de la survie globale médiane, portée de 6,6 à 13,2 mois, chez les patients atteints d'un cancer du pancréas métastatique préalablement traités par chimiothérapie. Aux États-Unis, la Food and Drug Administration (FDA) a autorisé dès le 30 avril 2026 un programme d'accès élargi pour ces patients. Au niveau européen, l'Agence européenne des médicaments (EMA) a engagé en juillet 2026 une évaluation par phases de ce médicament, qui bénéficie d'une désignation de médicament orphelin. Dans l'attente d'une autorisation de mise sur le marché, dont l'échéance demeure incertaine, les patients français en impasse thérapeutique et leurs médecins ne disposent d'aucune visibilité sur les possibilités d'accès à ce traitement, alors que le cancer du pancréas reste l'un des plus létaux. Les dispositifs d'accès dérogatoire issus de l'article 78 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, qu'il s'agisse de l'autorisation d'accès compassionnel délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ou de l'autorisation d'accès précoce délivrée par la Haute Autorité de santé (HAS), ont précisément vocation à répondre à de telles situations. Elle lui demande donc d'indiquer si des demandes d'autorisation d'accès compassionnel ont été déposées et accordées pour le daraxonrasib, quels échanges l'ANSM a engagés avec le laboratoire afin d'en garantir la mise à disposition auprès des prescripteurs français, et si le Gouvernement entend favoriser le dépôt rapide d'une demande d'autorisation d'accès précoce.

Décrets d'application de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

10266. – 8 octobre 2026. – M. François Bonhomme appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la mise en oeuvre des dispositions de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dite « loi Taquet ». Cette loi prévoit désormais que les activités de protection maternelle et infantile (PMI) sont organisées selon des normes minimales d'effectifs fixées par voie réglementaire ainsi que dans le respect d'objectifs nationaux de santé publique. Il s'agit ainsi de garantir un niveau minimal de réponse aux besoins de la population. Les dispositions, issues de la loi Taquet, devaient être précisées par voie réglementaire au plus tard le 31 décembre 2022. Or, plus de quatre ans après l'adoption de ce texte, les décrets d'application nécessaires à la fixation des normes minimales d'effectifs et des objectifs nationaux de santé publique ne sont toujours pas publiés. Cette situation intervient alors que les services de PMI sont confrontés à des difficultés persistantes de recrutement et d'attractivité qui limitent déjà leur capacité à assurer leurs missions (prévention, suivi des femmes enceintes et des jeunes enfants, promotion de la santé). Par ailleurs, les professionnels et les départements s'inquiètent de l'élargissement progressif des missions de contrôle et de suivi confiées à la PMI, notamment dans le champ de l'accueil du jeune enfant. Dans ce contexte de tension, il apparaît nécessaire de veiller à ce que les professionnels de PMI puissent prioritairement consacrer leurs moyens à leurs missions de prévention et de santé publique plutôt qu'à des tâches administratives ou à des vérifications techniques. Aussi, il lui demande de préciser le calendrier désormais retenu pour la publication des derniers décrets d'application prévus par la loi Taquet ainsi que les orientations envisagées concernant les ratios minimaux d'effectifs et les objectifs nationaux de couverture de la population. Il souhaite également savoir quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour que ces nouvelles normes s'accompagnent des moyens humains nécessaires et ne conduisent pas à accroître les missions de contrôle des PMI sans ressources supplémentaires.

4867

Mobilité des étudiants et dispositif de médecin traitant

10296. – 8 octobre 2026. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés des étudiants qui suivent leur formation en milieu rural au regard du dispositif du médecin traitant. Le parcours de soins coordonnés suppose qu'un médecin traitant soit déclaré auprès de l'assurance maladie, faute de quoi les consultations donnent lieu à un remboursement minoré. Or les étudiants formés dans des territoires ruraux, comme la Nièvre, se trouvent dans une situation particulière. Nombre d'entre eux viennent d'autres départements et conservent leur médecin traitant près du domicile familial, parfois à plusieurs heures de route. Ils ne peuvent donc pas le consulter au quotidien, notamment pendant la semaine, alors qu'ils vivent sur leur lieu d'études. Changer de médecin traitant pour le temps de la formation n'est guère envisageable. Dans les territoires ruraux, la démographie médicale est fragile, en effet la plupart des cabinets n'acceptent plus de nouveaux patients et les délais de rendez-vous s'allongent. L'étudiant, dont la présence est temporaire, n'est de surcroît pas prioritaire face à la patientèle locale. Il est ainsi placé devant un choix injuste : consulter un médecin de proximité avec un remboursement dégradé, ou renoncer aux soins ou les différer. Cette situation touche des jeunes aux ressources limitées, déjà exposés à la précarité étudiante, et favorise le renoncement aux soins, y compris pour la santé mentale et la prévention. Elle nuit aussi à l'attractivité des formations et des territoires ruraux, qui s'efforcent de retenir et d'accueillir les jeunes. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour adapter le parcours de soins aux étudiants

formés loin de leur domicile, notamment par la reconnaissance d'un médecin traitant ou d'un médecin correspondant temporaire sur le lieu d'études, ou par l'extension des dérogations à la minoration du remboursement.

Cumul emploi-retraite des médecins libéraux, publication du décret dérogatoire pour les zones sous-denses

10297. – 8 octobre 2026. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences, pour l'accès aux soins, de la réforme du cumul emploi-retraite applicable au 1^{er} janvier 2027. À défaut de décret dérogatoire, les médecins libéraux qui liquideront leur pension à compter de cette date seront soumis aux nouvelles règles de droit commun issues de l'article 102 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. Avant l'âge légal, la pension sera réduite dès le premier euro de revenu d'activité. Entre l'âge légal et 67 ans, elle sera réduite de la moitié du dépassement d'un seuil annoncé à 7 000 euros bruts par an, qui n'a toujours pas été fixé par voie réglementaire. Le cumul ne redeviendra intégral qu'à partir de 67 ans. Les administrateurs de la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) et la Confédération des syndicats médicaux français (CSMF) des Hauts-de-France alertent sur trois effets. D'abord, de nombreux médecins anticipent leur départ pour conserver les règles actuelles. La CARMF prévoit près de 1 850 liquidations à l'échéance du 1^{er} octobre 2026, contre 800 à 850 habituellement, soit environ 1 000 de plus. Or, selon la CSMF, un médecin en cumul travaille en moyenne 25 % de moins qu'un médecin en exercice classique. Ces liquidations anticipées se traduisent donc par une perte de temps médical. Ensuite, le cumul risque de perdre son attractivité. Certains praticiens opteront pour une retraite complète, d'autres limiteront fortement leur activité pour rester sous le seuil. Enfin, ces deux évolutions ralentiraient le redressement, encore fragile, de la démographie médicale. Des régions comme les Hauts-de-France ne peuvent se priver de ce temps médical. Les études de médecine étant longues, l'entrée dans la carrière est tardive, et le cumul emploi-retraite constitue un outil essentiel de maintien de l'offre de soins. Le Gouvernement s'est engagé en janvier 2026, auprès des syndicats médicaux, à adapter ces règles pour les médecins exerçant en zone sous-dense. Un projet de décret a été soumis à consultation au cours de l'été, mais aucun texte n'a été publié à ce jour. Il lui demande donc dans quel délai le Gouvernement entend publier ce décret dérogatoire. Il lui demande également d'en préciser le périmètre, notamment les zones concernées, et les modalités, ainsi que le montant définitif du seuil.

4868

Reste à charge supporté par les patients nécessitant un transport sanitaire bariatrique

10304. – 8 octobre 2026. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le reste à charge supporté par les patients nécessitant un transport sanitaire bariatrique. Elle a été alertée par la situation d'un patient de 82 ans, résidant en EHPAD, polypathologique, totalement alité et ne pouvant être transporté qu'en ambulance bariatrique. Chaque trajet aller-retour lui laisse un reste à charge de 722,65 euros. Faute de moyens, plusieurs consultations prescrites ont dû être annulées. Cette situation n'est pas isolée. Elle illustre les conséquences concrètes, pour des patients âgés et polypathologiques, du renoncement répété à des soins pourtant prescrits, avec les risques de perte de chance que cela comporte. Le cadre technique nécessaire à une prise en charge adaptée existe pourtant depuis le décret n° 2026-787 du 13 août 2026 relatif aux transports sanitaires de personnes à mobilité réduite et aux transports sanitaires bariatriques, et la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a engagé les négociations tarifaires avec les transporteurs. Toutefois, aucun calendrier n'a été communiqué à ce jour. Le ministre de l'économie a lui-même reconnu, le 23 septembre 2026 sur France 5, l'incohérence de la situation actuelle, pour un coût estimé à 60 millions d'euros par an pour la solidarité nationale. Aussi, elle souhaite connaître le calendrier prévisionnel de conclusion de ces négociations tarifaires, ainsi que les mesures transitoires envisagées pour les patients actuellement confrontés à ce reste à charge, dans l'attente de leur aboutissement.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Difficultés rencontrées par les clubs sportifs vosgiens en raison du coût croissant des déplacements nécessaires à la pratique sportive et à la participation aux compétitions

10312. – 8 octobre 2026. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les difficultés rencontrées par les clubs sportifs vosgiens en raison du coût croissant des déplacements nécessaires à la pratique sportive et à la participation aux compétitions. Dans les Vosges, les

déplacements constituent une contrainte particulière pour de nombreuses associations sportives. Pour participer aux entraînements, aux rencontres interclubs et aux compétitions départementales, régionales ou nationales, les licenciés, leurs familles et les bénévoles sont régulièrement amenés à parcourir des distances importantes. Le dynamisme du mouvement sportif vosgien rend cette problématique particulièrement importante. Selon les chiffres du ministère des sports pour la saison 2024-2025, les Vosges comptent 84 429 licenciés, 1 028 clubs affiliés à une fédération et 2 729 équipements sportifs. Le nombre de licenciés a progressé de 2 % en un an. Le département compte également 8 321 licenciés dans le cadre de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), ce qui témoigne de l'importance de la pratique sportive des jeunes. Cette réalité représente un enjeu majeur pour les clubs, dont les déplacements sont souvent organisés grâce à des véhicules particuliers, des minibus associatifs ou la mobilisation bénévole des parents. L'augmentation du coût du carburant, de l'entretien des véhicules et, plus largement, du transport pèse ainsi directement sur les budgets des associations et sur les familles. Dans certains clubs vosgiens, les déplacements peuvent représenter une part significative des dépenses annuelles, particulièrement lorsque les équipes évoluent à un niveau régional ou national. Pour les disciplines dont les compétitions sont organisées sur l'ensemble du Grand Est, voire au-delà, les distances parcourues peuvent rapidement devenir importantes. Cette contrainte est d'autant plus forte pour les clubs implantés dans les secteurs les plus ruraux et montagneux du département, pour lesquels l'accès aux équipements et aux compétitions nécessite fréquemment des déplacements plus longs. Le coût de ces déplacements repose également largement sur les familles. Pour les jeunes licenciés, les parents sont souvent sollicités pour assurer les trajets vers les compétitions et les rencontres. Lorsque les distances et les coûts augmentent, cette mobilisation devient plus difficile et peut conduire certaines familles à limiter leur participation aux déplacements, voire à renoncer à certaines compétitions. Cette situation intervient alors même que l'État consacre des moyens importants au développement du sport dans les Vosges. En 2025, plus de 2,45 millions d'euros de subventions de l'État ont été attribués à 518 structures sportives du département, afin notamment d'accompagner les jeunes pratiquants, les bénévoles, l'emploi et la formation dans le mouvement sportif. Il apparaît dès lors nécessaire de mieux prendre en compte, dans les politiques publiques de soutien au sport amateur, les contraintes particulières liées à la mobilité dans les départements ruraux comme les Vosges. Le coût du déplacement ne doit pas devenir un frein à la participation aux compétitions ni, plus largement, à l'accès des jeunes à la pratique sportive. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'accompagner spécifiquement les clubs sportifs vosgiens confrontés à des coûts de déplacement importants. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage, en lien avec l'Agence nationale du sport, les fédérations sportives et les collectivités territoriales, la création ou l'adaptation d'un dispositif d'aide à la mobilité permettant de soutenir les clubs dont l'activité nécessite des déplacements réguliers et importants, afin que le coût du transport ne constitue pas un frein à la pratique sportive.

4869

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Continuité et financement de la collecte des textiles, linge de maison et chaussures

10313. – 8 octobre 2026. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les difficultés rencontrées par les collectivités dans la collecte des textiles, linge de maison et chaussures (TLC) dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP). En 2025, la Vendée figurait parmi les départements les plus performants en matière de collecte des textiles, avec près de 7 kg collectés par habitant, contre environ 4 kg en moyenne nationale. Près de 4 500 tonnes de textiles, linge de maison et chaussures y ont ainsi été collectées et triées au cours de cette année. Or, la crise que traverse actuellement la filière textile a conduit au retrait, en quelques jours, d'une grande partie des bornes de collecte présentes sur le territoire vendéen, privant aujourd'hui de nombreux habitants d'une solution de proximité pour déposer leurs textiles usagés. Plusieurs collectivités vendéennes ont sollicité le syndicat départemental Trivalis afin de mettre en place une solution coordonnée avec l'éco-organisme Refashion. Des dispositifs alternatifs sont actuellement étudiés, notamment au sein de certaines déchèteries. Toutefois, ces solutions apparaissent, à ce stade, insuffisantes pour retrouver le niveau de service et les tonnages collectés antérieurement. Leur mise en oeuvre pourrait en outre entraîner pour les collectivités des contraintes et des coûts supplémentaires liés notamment au regroupement et au déplacement des bornes, à la location de contenants, à la sécurisation des points de collecte, ainsi qu'à la mobilisation d'agents et à la gestion logistique. Cette situation soulève également la question de la continuité du service attendu dans le cadre de la filière REP, alors même que les consommateurs contribuent à son financement par l'écocontribution acquittée lors de l'achat des produits textiles. En l'absence de solutions de collecte suffisantes, certains textiles sont susceptibles d'être orientés vers les ordures ménagères résiduelles ou les

déchets ultimes en déchèterie, alors que les objectifs de la filière sont précisément de favoriser le réemploi, la réutilisation et le recyclage. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir, y compris en période de crise de la filière, la continuité et l'équité territoriale du service de collecte des TLC. Elle lui demande également quelles dispositions pourraient être prévues dans le futur cahier des charges de la filière REP Textile afin de mieux sécuriser le financement de la collecte et du tri, de prévenir le transfert de charges vers les collectivités et de garantir aux usagers un niveau de service cohérent avec les objectifs nationaux d'économie circulaire. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le financement de cette filière, notamment afin de mieux prendre en compte le coût de gestion des déchets textiles issus de produits à faible durée d'usage.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Limites du dispositif relatif aux modalités de consignation en cas d'exposition au recul du trait de côte

10270. – 8 octobre 2026. – M. Sébastien Fagnen attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les limites du dispositif mis en place par le décret n° 2026-275 du 15 avril 2026 relatif aux modalités de consignation en cas d'exposition au recul du trait de côte. Alors que ce phénomène connaît une accélération sans précédent, exposant des centaines de communes littorales à des enjeux croissants en matière de sécurité et de financement des opérations de démolition et de relocalisation, il apparaît nécessaire d'en anticiper les conséquences financières. Selon les projections du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), 5 208 logements pourraient être affectés sur l'ensemble du territoire national à horizon 2050, pour une valeur vénale de 1,1 milliard d'euros ; en 2100, cela concernerait près de 450 000 logements pour 86,7 milliards d'euros. Certains départements sont touchés plus durement que d'autres. C'est notamment le cas de la Manche, avec 309 logements menacés pour une valeur de 42,6 millions d'euros ; à plus long terme, le scénario d'inaction retenu conduit à identifier près de 18 750 logements manchois touchés, pour une valeur vénale de 2,95 milliards d'euros. C'est dans ce contexte qu'a été déployé le dispositif de consignation, afin de veiller à ce que le coût futur de la démolition et de la remise en état du terrain puisse être supporté par son propriétaire, et non la collectivité. Pourtant, la formule calculant la somme à consigner ne correspond pas aux coûts réels des travaux. Il n'existe pas non plus de mécanisme permettant une indexation de la somme sur une période pouvant atteindre cent ans ; cette absence d'actualisation régulière fait peser le risque que les consignations deviennent, au fil du temps, insuffisantes pour couvrir le montant réel des opérations à financer. Par ailleurs, en cas de défaillance ou d'insuffisance de la part du propriétaire, les communes pourraient être dans l'obligation d'avancer le coût des travaux, sans garantie de recouvrer les sommes engagées, conformément à l'article L. 121-22-5 du code de l'urbanisme. Enfin, le dispositif ne prévoit pas de mécanisme équivalent pour les constructions existantes à l'horizon de trente ans, laissant ainsi persister un angle mort quant à l'anticipation de leur prise en charge. Il demande donc si le Gouvernement entend réviser le dispositif réglementaire actuel, pour permettre de sécuriser financièrement les communes exposées au recul du trait de côte, tout en garantissant leur capacité à intervenir rapidement lorsque la sécurité des personnes l'exige.

4870

Prise en compte des aires d'alimentation en eau potable dans les restrictions d'usage de l'eau

10271. – 8 octobre 2026. – Mme Anne-Sophie Romagny attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la nécessité de mieux prendre en compte les conditions réelles d'alimentation en eau potable des communes dans la définition et l'application des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse. En effet, durant ces périodes, les préfets prennent des arrêtés de restriction des usages de l'eau, qui sont majoritairement définis à l'échelle des bassins versants ou des zones d'alerte qui leur sont associées. Or, le territoire communal ne correspond pas nécessairement à celui de la ressource qui assure son alimentation en eau potable. Ainsi, de nombreuses communes sont alimentées par des syndicats d'eau, des regroupements de communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dont les infrastructures de production et de distribution peuvent desservir plusieurs communes appartenant à des bassins versants différents. Une commune peut ainsi être alimentée par un captage, une source ou une nappe situé à plusieurs kilomètres de son territoire, voire dans une autre commune, une autre intercommunalité ou un autre bassin versant. Cette organisation, fréquente dans les territoires ruraux, peut créer un décalage entre le niveau de restriction applicable à une commune en fonction de son bassin versant

et l'état réel de la ressource dont dépend son approvisionnement en eau potable. La ressource mobilisée pour alimenter la population peut en effet présenter une situation hydrologique ou hydrogéologique différente de celle du territoire sur lequel est appliquée la restriction. Dans un contexte de multiplication des épisodes de sécheresse et de tensions croissantes sur la ressource en eau, il apparaît nécessaire que les mesures de restriction puissent être adaptées à la réalité des systèmes d'alimentation en eau potable et aux solidarités territoriales mises en place par les services d'eau. Elle demande donc au Gouvernement de définir les modalités de restriction des usages de l'eau en fonction de l'origine de l'alimentation en eau potable des communes, particulièrement lorsque les captages qui les alimentent ne se situent pas dans le même bassin versant que le territoire communal.

TRANSPORTS

Réparation du préjudice subi par les passagers en cas de retard important de vol

10293. – 8 octobre 2026. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'information des passagers aériens concernant leurs droits en cas de retard de leur vol. Le règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 prévoit, sous certaines conditions, une indemnisation forfaitaire lorsque le vol arrive à destination avec un retard d'au moins trois heures. La Cour de justice de l'Union européenne a assimilé, dans son arrêt du 19 novembre 2009, *Sturgeon* (C-402/07), les retards importants aux annulations de vol pour l'application de ce droit. L'article 12 du règlement précise toutefois que ce dispositif s'applique sans préjudice du droit à une indemnisation complémentaire. Par ailleurs, l'article 19 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 prévoit la responsabilité du transporteur pour le dommage résultant d'un retard. La Cour de cassation a rappelé, dans un arrêt du 2 avril 2014 (1^{re} civ., n° 13-16.038), que les dispositions du règlement n° 261/2004 n'étaient « ni exhaustives, ni exclusives ». Elle a ainsi admis la réparation d'un préjudice matériel résultant d'un retard de 2 heures et 27 minutes sur un vol intérieur, sur le fondement de la Convention de Montréal. Le cadre européen ayant par ailleurs fait l'objet d'une réforme récemment adoptée, qui maintient notamment le principe d'une indemnisation forfaitaire à partir de trois heures de retard, il apparaît important de clarifier l'articulation entre ces deux régimes. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mieux informer les passagers sur leurs droits, en distinguant l'indemnisation forfaitaire prévue par le règlement européen de la possibilité d'obtenir, sous les conditions prévues par la Convention de Montréal, la réparation d'un préjudice individuel effectivement subi, y compris lorsque le retard est inférieur à trois heures.

4871

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Conséquences de la suppression du statut de conjoint collaborateur à compter du 31 décembre 2026

10264. – 8 octobre 2026. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les conséquences de la suppression programmée du statut de conjoint collaborateur à compter du 31 décembre 2026, telle que prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Ce statut, instauré par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, constitue un élément structurant du fonctionnement de nombreuses très petites entreprises artisanales. Il permet aux conjoints, très majoritairement des femmes, de prendre toute leur place dans l'activité économique, tout en bénéficiant de droits sociaux propres et d'une reconnaissance juridique de leur travail. Dans des territoires ruraux comme le département du Lot, ce modèle d'entreprise familiale reste fréquent, en particulier dans les métiers de l'artisanat. Sa remise en cause suscite aujourd'hui une forte inquiétude, tant chez les chefs d'entreprise que chez les conjointes collaboratrices elles-mêmes. À l'approche de l'échéance du 31 décembre 2026, beaucoup se retrouvent face à une impasse très concrète : devoir cesser leur activité ou basculer, parfois dans l'urgence, vers un autre statut, salarié ou associé, souvent inadapté aux équilibres économiques des très petites entreprises. Ces évolutions impliquent en effet des coûts supplémentaires et des démarches administratives lourdes, difficilement absorbables pour des structures qui, bien souvent, ne comptent aucun salarié. Les cas de certaines conjointes collaboratrices proches de la retraite illustrent particulièrement ces difficultés. Nées à quelques mois près après le 1^{er} janvier 1965, elles ne peuvent bénéficier des dispositifs dérogatoires existants. Elles se trouvent ainsi contraintes, à la veille de la retraite, de modifier profondément leur situation professionnelle, dans des conditions peu compréhensibles au regard de leur parcours et de leur engagement de longue date au sein de l'entreprise. Par ailleurs, les organisations professionnelles, telles que la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), ont formulé des propositions d'évolution du dispositif, notamment par une revalorisation de l'assiette de cotisation, sans coût supplémentaire pour les régimes sociaux. À ce jour, ces pistes n'ont pas trouvé de traduction concrète.

Dans ce contexte, la suppression de ce statut fait peser un risque réel sur l'équilibre de nombreuses entreprises artisanales et pourrait conduire, à rebours de l'objectif initial de la loi du 2 août 2005, à un retour de situations de travail non déclaré. Aussi, il souhaite être informé des mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir la pérennité ou l'adaptation du statut de conjoint collaborateur au-delà du 31 décembre 2026, et ainsi préserver un modèle économique et social essentiel à la vitalité économique des territoires et à la reconnaissance du rôle des conjoints dans les entreprises. Il sollicite également du Gouvernement que les dérogations accordées aux conjoints nés avant le 1^{er} janvier 1965 soient étendues aux conjoints collaborateurs proches de l'âge de la retraite, afin d'éviter des effets de seuil manifestement injustes.

Bénéfice de la surcote parentale pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 mars 1965

10269. – 8 octobre 2026. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation particulière des assurés nés entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 mars 1965 au regard du bénéfice de la surcote parentale. L'article L. 351-1-2-1 du code de la sécurité sociale prévoit, pour les assurés bénéficiant d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance au titre notamment de la parentalité, un dispositif de surcote permettant une majoration de leur pension lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par ce texte. Cette disposition, issue de la réforme des retraites de 2023, est notamment subordonnée à ce que l'âge d'ouverture du droit à pension applicable à l'assuré soit égal ou supérieur à 63 ans. Dans le calendrier résultant de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, l'âge légal de départ à la retraite était fixé à 63 ans pour les assurés nés en 1964 et à 63 ans et 3 mois pour ceux nés au premier trimestre 1965. Ces assurés pouvaient ainsi, sous réserve de remplir les autres conditions prévues par les textes, bénéficier de la surcote parentale. Toutefois, l'article 105 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 a modifié la trajectoire de relèvement de l'âge légal. L'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale fixe désormais à 62 ans et 9 mois l'âge d'ouverture du droit à pension pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1963 et le 31 mars 1965. Cette modification produit un effet particulier pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 mars 1965 : leur âge légal de départ étant désormais inférieur à 63 ans, ils ne remplissent plus la condition d'âge prévue à l'article L. 351-1-2-1 du code de la sécurité sociale et se trouvent, de ce fait, privés du bénéfice de la surcote parentale. À l'inverse, les assurés nés à compter du 1^{er} avril 1965 bénéficient d'un âge légal fixé à 63 ans et demeurent donc dans le champ de cette disposition. Cette situation est susceptible de concerner des assurés ayant construit leur fin de carrière sur la base du dispositif issu de la réforme de 2023 et ayant poursuivi leur activité au-delà de l'âge auquel ils avaient acquis les conditions du taux plein, notamment afin de bénéficier de la majoration de pension attachée à la surcote parentale. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions de l'article L. 351-1-2-1 du code de la sécurité sociale afin que l'abaissement de l'âge légal résultant de la loi du 30 décembre 2025 ne conduise pas à priver les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 mars 1965 du bénéfice de la surcote parentale instituée en 2023. Il souhaite notamment savoir si une disposition transitoire pourrait permettre de retenir, pour ces générations, l'âge légal qui résultait de la législation applicable avant la modification de 2025, ou tout autre mécanisme produisant un effet équivalent.

4872

Application du coefficient de réduction de la durée d'indemnisation aux bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle

10278. – 8 octobre 2026. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'incertitude juridique qui entoure la situation des salariés licenciés pour motif économique ayant adhéré à un contrat de sécurisation professionnelle (CSP), au regard du mécanisme de modulation de la durée d'indemnisation du chômage. Depuis le décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage, la durée d'indemnisation de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est affectée d'un coefficient de 0,75. Ce principe a été repris à l'article 9 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024 et sa légalité a été confirmée par le Conseil d'État. Or les salariés qui acceptent un CSP perçoivent, pendant douze mois au plus, l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP), puis basculent vers l'ARE s'ils n'ont pas retrouvé d'emploi. Les avenants successifs à la convention relative au CSP, la doctrine de l'Unédic et les informations publiées sur service-public.fr indiquent que cette réduction ne leur est pas applicable. Pourtant, aucun texte législatif ou réglementaire, ni aucune décision de justice, ne l'énonce explicitement pour la période d'ARE qui suit l'ASP. Cette zone grise n'a rien d'anodin. Elle concerne des salariés qui ont perdu leur emploi pour des raisons qui ne tiennent pas à eux et qui ont fait le choix d'un parcours d'accompagnement renforcé vers le retour à l'emploi. Ils doivent pouvoir connaître avec certitude, dès leur licenciement, la durée de leurs droits. Il lui demande donc de préciser si le coefficient de 0,75 s'applique aux bénéficiaires du CSP lorsque leurs droits à l'ARE s'ouvrent à l'issue

de l'ASP. Dans la négative, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend inscrire clairement cette exclusion dans les textes, afin de garantir une application uniforme et prévisible sur l'ensemble du territoire. Dans l'affirmative, il lui demande si la réduction est calculée sur la totalité des droits ouverts au moment du licenciement, ASP comprise, ou uniquement sur la durée d'ARE restant à courir.

Fermeture programmée de trois centres de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes dans le département du Nord

10287. – 8 octobre 2026. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le projet de transformation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) et, plus précisément, sur la fermeture programmée de trois centres dans le département du Nord. Depuis sa création en 1949, l'AFPA qualifie et reconvertit des demandeurs d'emploi comme des salariés sur l'ensemble du territoire, au service du droit à la formation et de l'insertion professionnelle. L'article L. 6111-1 du code du travail érige d'ailleurs la formation professionnelle tout au long de la vie en obligation nationale. Présenté le 15 septembre 2026 au conseil d'administration de l'agence, le plan national envisage jusqu'à 867 suppressions d'emplois sur 5 700, assorties de 400 créations, ainsi que la fermeture possible de 30 centres sur 142. Après le plan de 2018, qui avait condamné les centres de Berck-sur-Mer, de Boulogne-sur-Mer et de Beauvais, la réorganisation frappe désormais le Nord, où trois centres cesseraient leur activité : Douai-Cantin, Maubeuge-Rousies et Roubaix. Sur les 97 postes que comptent ces centres, 67 seraient supprimés, dont 39 sur 47 à Douai-Cantin, et 30 agents rejoindraient d'autres sites. À l'échelle des Hauts-de-France, le projet soumis le 28 septembre au comité social et économique régional dénombre 129 suppressions de postes, dont plus de la moitié dans ces trois centres. La fermeture de ces centres toucherait ainsi le Douaisis, la Sambre-Avesnois et le secteur de Roubaix, bassins d'emploi durement éprouvés par un chômage nettement supérieur à la moyenne nationale. Douai-Cantin, amputé de plusieurs formations en 2025, subirait un nouveau revers. L'éloignement des sites alourdirait en outre des trajets que les difficultés de mobilité rendent déjà dissuasifs pour nombre de stagiaires, et appauvrirait le vivier de compétences offert aux entreprises du territoire. Le Gouvernement proclame pourtant sa volonté de réindustrialiser le pays, ambition qui exige des salariés qualifiés, formés au plus près des bassins de vie, singulièrement dans ces territoires de tradition industrielle. Aussi, elle lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter au maintien d'une offre publique de formation qualifiante dans ces trois bassins, notamment par la préservation de plateaux techniques. Elle l'interroge sur les critères qui ont guidé le choix des sites, alors que la direction générale annonçait en janvier des décisions fondées sur des réalités objectives, telles que le potentiel des territoires, la situation immobilière et la rentabilité, et sur l'éventuelle évaluation de leur impact territorial en amont. Elle souhaite savoir si l'État, signataire du contrat d'objectifs et de performance, envisage d'en réviser les engagements et de rouvrir la concertation avec les élus locaux, la région et les représentants du personnel avant le dépôt du dossier d'homologation, prévu en février 2027. Elle demande enfin quelles mesures de reclassement interne l'État compte soutenir en faveur des salariés concernés.

4873

VILLE ET LOGEMENT

Financement des espaces publics dans le cadre de l'Engagement pour le renouveau du bassin minier

10303. – 8 octobre 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur le financement des opérations de rénovation des espaces publics prévues dans le cadre de l'Engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM). Depuis 2017, l'ERBM a permis d'engager la rénovation de nombreuses cités minières du Nord et du Pas-de-Calais. La rénovation des logements doit cependant s'accompagner de celle des espaces publics, des voiries et des réseaux. Il en va de la cohérence des projets engagés et de l'amélioration du cadre de vie des habitants. Plusieurs communes ont aujourd'hui des projets prêts à être engagés mais s'interrogent sur les financements dont elles pourront disposer dans les prochaines années. C'est notamment le cas à Escautpont, dans le Nord, pour les quartiers Brunehaut et Thiers. La commune et ses partenaires ont travaillé à un programme de requalification estimé à près de 21 millions d'euros hors taxes. Pour une commune d'environ 4 200 habitants, un investissement de cette importance ne peut être supporté sans un engagement conséquent de l'État et des autres partenaires. Cette situation ne concerne pas seulement Escautpont. De nombreuses communes du bassin minier disposent de ressources limitées alors que les besoins restent importants. Elles doivent pouvoir connaître les financements sur lesquels elles pourront compter pour mener à bien les projets engagés. À l'approche du terme de la programmation actuelle de l'ERBM, il est donc nécessaire de leur donner de la visibilité. Elle lui demande de préciser les crédits que l'État entend consacrer en 2026 et 2027 à

la rénovation des espaces publics dans le cadre de l'ERBM, leur calendrier de mobilisation ainsi que les modalités de leur répartition. Elle lui demande également quelles dispositions sont prévues pour éviter que le reste à charge ne conduise les communes disposant des moyens financiers les plus faibles à reporter ou à abandonner leurs projets.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Arnaud (Jean-Michel) :

- 2132** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Fin de la délivrance automatique du ticket de caisse* (p. 4883).

B

Barros (Pierre) :

- 9909** Premier ministre. **Économie et finances, fiscalité.** *Annonce de la création de trois parcs d'attractions en Val-d'Oise* (p. 4879).

Billon (Annick) :

- 8636** Mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la réforme de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)* (p. 4882).

4875

Bonhomme (François) :

- 9604** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Exclusion des producteurs de granulats et de béton prêt à l'emploi des aides liées à la crise énergétique* (p. 4884).

C

Canayer (Agnès) :

- 9588** Justice. **Police et sécurité.** *Accès à la lecture au centre pénitentiaire du Havre* (p. 4881).

- 9672** Travail et solidarités. **Travail.** *Règles financement des missions locales* (p. 4891).

D

Delahaye (Vincent) :

- 9895** Transports. **Budget.** *Application de l'exonération de péage des véhicules de secours en intervention* (p. 4889).

H

Hochart (Joshua) :

- 9048** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Pénuries d'eau et assèchements des sols* (p. 4887).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 1497 Travail et solidarités. **Travail.** *Situation de la mission locale Caen La Mer Calvados centre* (p. 4890).

M

Martin (Pauline) :

- 8815 Transports. **Transports.** *Mise en oeuvre du règlement européen UE 2015/68 relatif aux systèmes de freinage des véhicules agricoles et de leurs remorques* (p. 4888).

Maurey (Hervé) :

- 7791 Transition écologique. **Environnement.** *Prévenir le gaspillage de matière premières non-alimentaires non-utilisées* (p. 4885).
- 8713 Transition écologique. **Environnement.** *Prévenir le gaspillage de matière premières non-alimentaires non-utilisées* (p. 4885).
- 9173 Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Obligations déclaratives à la Haute autorité de transparence de la vie publique* (p. 4879).
- 9664 Justice. **Collectivités territoriales.** *Information des maires lorsqu'un crime est commis dans leur commune* (p. 4881).
- 9893 Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Obligations déclaratives à la Haute autorité de transparence de la vie publique* (p. 4879).

4876

Mérillou (Serge) :

- 609 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Zéro Artificialisation nette et plan de prévention des risques naturels* (p. 4886).

P

Pellevat (Cyril) :

- 9370 Action et comptes publics. **Entreprises.** *Retards de paiement des acheteurs publics et conséquences sur les petites et moyennes entreprises* (p. 4880).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

- 152 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *La difficile application du zéro artificialisation nette sur un territoire couvert par un plan de prévention des risques naturels* (p. 4886).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aménagement du territoire

Hochart (Joshua) :

9048 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Pénuries d'eau et assèchements des sols* (p. 4887).

Mérillou (Serge) :

609 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Zéro Artificialisation nette et plan de prévention des risques naturels* (p. 4886).

Varaillas (Marie-Claude) :

152 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *La difficile application du zéro artificialisation nette sur un territoire couvert par un plan de prévention des risques naturels* (p. 4886).

B

Budget

Delahaye (Vincent) :

9895 Transports. *Application de l'exonération de péage des véhicules de secours en intervention* (p. 4889).

C

Collectivités territoriales

Maurey (Hervé) :

9664 Justice. *Information des maires lorsqu'un crime est commis dans leur commune* (p. 4881).

E

Économie et finances, fiscalité

Arnaud (Jean-Michel) :

2132 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Fin de la délivrance automatique du ticket de caisse* (p. 4883).

Barros (Pierre) :

9909 Premier ministre. *Annonce de la création de trois parcs d'attractions en Val-d'Oise* (p. 4879).

Billon (Annick) :

8636 Mer et pêche. *Conséquences de la réforme de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)* (p. 4882).

Bonhomme (François) :

- 9604** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Exclusion des producteurs de granulats et de béton prêt à l'emploi des aides liées à la crise énergétique* (p. 4884).

Entreprises

Pellevat (Cyril) :

- 9370** Action et comptes publics. *Retards de paiement des acheteurs publics et conséquences sur les petites et moyennes entreprises* (p. 4880).

Environnement

Maurey (Hervé) :

- 7791** Transition écologique. *Prévenir le gaspillage de matière premières non-alimentaires non-utilisées* (p. 4885).
- 8713** Transition écologique. *Prévenir le gaspillage de matière premières non-alimentaires non-utilisées* (p. 4885).

P

Police et sécurité

Canayer (Agnès) :

- 9588** Justice. *Accès à la lecture au centre pénitentiaire du Havre* (p. 4881).

Pouvoirs publics et Constitution

Maurey (Hervé) :

- 9173** Premier ministre. *Obligations déclaratives à la Haute autorité de transparence de la vie publique* (p. 4879).
- 9893** Premier ministre. *Obligations déclaratives à la Haute autorité de transparence de la vie publique* (p. 4879).

T

Transports

Martin (Pauline) :

- 8815** Transports. *Mise en oeuvre du règlement européen UE 2015/68 relatif aux systèmes de freinage des véhicules agricoles et de leurs remorques* (p. 4888).

Travail

Canayer (Agnès) :

- 9672** Travail et solidarités. *Règles financement des missions locales* (p. 4891).

de La Provôté (Sonia) :

- 1497** Travail et solidarités. *Situation de la mission locale Caen La Mer Calvados centre* (p. 4890).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Obligations déclaratives à la Haute autorité de transparence de la vie publique

9173. – 18 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les recommandations de la Haute autorité de transparence de la vie publique (HATVP) en matière de contrôle des responsables publics. Dans son « Bilan raisonné » publié le 28 mai 2026, le président de la Haute autorité recommande de supprimer l'obligation de dépôt d'une déclaration modificative entre l'entrée et la sortie des fonctions dans la mesure où l'analyse comparative se fonde sur les informations d'entrée et de sortie uniquement. Le président de la HATVP recommande, par ailleurs, de remplacer les actuelles déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts par une déclaration unique. Le président de la HATVP souligne, cependant, que cette déclaration unique ne devrait pas viser à rendre public, en source ouverte, le patrimoine de tous les responsables publics. À ce titre, le président de la HATVP recommande de s'inspirer du régime de publicité des déclarations d'intérêts au Canada où certaines informations relevant strictement de la vie privée - sans pertinence en matière de prévention des conflits d'intérêts - demeurent confidentielles. Enfin, s'agissant spécifiquement des personnalités politiquement exposées (PPE), le président de la HATVP recommande de permettre aux organismes bancaires et d'assurance assujettis à la réglementation sur les PPE - avec l'accord exprès du responsable public concerné par une double déclaration - de s'appuyer, via un partage d'informations à calibrer et mettre en oeuvre, sur le contenu des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale déposées auprès de la HATVP. Le président de la HATVP souligne, en effet, que le régime déclaratif actuel « se traduit par une charge administrative accrue pour les personnes concernées, pouvant entraîner un sentiment d'incompréhension ». À la lumière de ce bilan et de ces recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour simplifier les modalités de de contrôle des responsables publics.

Obligations déclaratives à la Haute autorité de transparence de la vie publique

9893. – 3 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 09173 sous le titre « Obligations déclaratives à la Haute autorité de transparence de la vie publique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le rapport remis au Premier ministre le 28 mai 2026 par la Haute autorité de transparence de la vie publique (HATVP) dresse un bilan des douze années d'existence de l'institution. Les recommandations formulées font actuellement l'objet d'une analyse approfondie par les services de l'État. Le Gouvernement réaffirme son attachement aux principes déontologiques applicables aux agents et décideurs publics, afin de protéger l'intégrité de l'action publique et de préserver la confiance des Français dans leurs institutions.

Annnonce de la création de trois parcs d'attractions en Val-d'Oise

9909. – 3 septembre 2026. – **M. Pierre Barros** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'annonce de Monsieur le Président de la République Emmanuel Macron relative à la création de trois parcs d'attractions en Val-d'Oise ; projet qui devrait s'apparenter à celui de la création du parc Disneyland, selon la formulation de Monsieur le Président lui-même sur son compte X le lundi 24 août 2026 : « Du jamais vu depuis Disneyland ». À la clef, 6 milliards d'euros investis dans ce projet porté par Mohammed Ben Salmane et 22 000 nouveaux emplois directs. Les élus et acteurs locaux ne disposent cependant d'aucune autre information sur ce projet d'ampleur : quel contenu ? Quel périmètre ? Quel modèle économique ? Quels financements publics ? Quel sens pour notre territoire ? Quel intérêt pour la population ? Quel coût écologique ? Quelles contreparties ou garanties d'un tel partenariat entre la France et l'Arabie Saoudite ? Par souci de transparence, il demande donc au Gouvernement d'apporter des réponses à l'ensemble de ces questions posées.

Réponse. – Ce projet d'envergure internationale constitue une opportunité importante pour l'attractivité du territoire francilien et s'inscrit dans une ambition plus large d'aménagement et de développement du territoire.

Au-delà de la création de trois parcs à thème, il prévoit notamment des investissements dans les infrastructures de transport ainsi que dans l'offre de logements, à destination des familles comme des étudiants. La mise en oeuvre de ce projet s'effectuera dans le respect des compétences des collectivités territoriales et en concertation étroite avec les élus locaux. Des échanges ont d'ores et déjà été engagés par le préfet du Val-d'Oise avec les acteurs du territoire et ont vocation à se poursuivre à mesure que le projet se précisera et dans le cadre des différentes procédures administratives qui devront être conduites. Comme pour tout projet de cette ampleur, l'ensemble des normes applicables, notamment en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement, seront pleinement respectées. Les différentes procédures permettront d'apprécier précisément les incidences du projet sur son environnement et de définir, le cas échéant, les mesures nécessaires pour les éviter, les réduire ou les compenser. Le Gouvernement veillera ainsi à ce que ce projet contribue au développement et à l'attractivité du territoire francilien, tout en assurant une utilisation maîtrisée du foncier et en accompagnant les investissements nécessaires dans les équipements, les transports et le logement. Plus largement, le Gouvernement considère que l'implantation en France d'un investissement international de cette ampleur témoigne de l'attractivité de notre pays et de la confiance accordée à ses infrastructures, à ses compétences et à ses talents.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Retards de paiement des acheteurs publics et conséquences sur les petites et moyennes entreprises

9370. – 2 juillet 2026. – **M. Cyril Pellevat** appelle l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les retards de paiement des acheteurs publics, qui continuent de fragiliser la trésorerie des petites et moyennes entreprises (PME). En 2025, 68 564 entreprises ont fait faillite, un niveau inédit en hausse de 3,5 % par rapport à 2024. Et la tendance s'aggrave en 2026 : au premier trimestre, 18 986 procédures collectives ont été ouvertes, soit une hausse de 6,4 % sur un an. Sur douze mois glissants, le nombre total de défaillances dépasse désormais 71 000 entreprises, un seuil jamais atteint depuis la crise financière de 2009. Ce sont 75 000 emplois qui sont directement menacés. Les retards de paiement sont un facteur déterminant de ce bouleversement. Selon la Banque de France, ils augmentent de 25 % le risque de défaillance d'une entreprise. Or, loin de s'améliorer, la situation se dégrade : le retard moyen de paiement entre entreprises atteint 18,9 jours en 2026 contre 17,3 jours un an plus tôt, un niveau record depuis douze ans. Ces retards privent les PME de 13 milliards d'euros de trésorerie. Enfin, 79 % des entreprises avouent allonger délibérément les délais de règlement à leurs fournisseurs pour compenser leurs propres tensions de trésorerie. Le Sénat a adopté en février 2026 une proposition de loi visant à réduire les retards de paiement afin de lutter contre les défaillances d'entreprises qui renforce les sanctions contre les mauvais payeurs. Or, ce texte, qui doit encore être examiné par l'Assemblée nationale, ne produira ses effets qu'à son adoption définitive. Malgré l'engagement d'une procédure accélérée, il s'inquiète, au vu des nombreux chantiers législatifs prévus cette année, de l'absence d'un délai de traitement raisonnable pour ce texte. Chaque mois qui passe voit des centaines d'entreprises disparaître et des milliers d'emplois être détruits. Il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour que les acheteurs publics respectent les délais légaux de paiement et pour faciliter l'examen de cette proposition de loi. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La réduction des délais de paiement dans le secteur public est un objectif prioritaire du Gouvernement qui mobilise l'ensemble de ses services notamment la direction générale des finances publiques, via ses comptables publics en contact direct avec leurs ordonnateurs, acheteurs publics. Dans ce cadre, plusieurs actions ont été mises en oeuvre : - le renforcement des actions de communication, de formation et de sensibilisation à destination des collectivités locales et des établissements publics de santé, ainsi que le développement d'outils de suivi des délais de paiement par organisme et des montants d'intérêts moratoires dus. Une circulaire a d'ailleurs été diffusée en juillet 2025 à l'attention des comptables publics en vue de sensibiliser les ordonnateurs locaux et hospitalier sur le respect des délais de paiement ; - la publication des délais de paiement des collectivités locales, depuis le 15 avril 2024 pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, et depuis le 20 décembre 2024 pour toutes les collectivités concernant le secteur public local ; - l'allègement des contrôles et l'accélération du paiement des dépenses, en fonction des enjeux financiers, avec la mise en place du contrôle hiérarchisé de la dépense, le dispositif du contrôle allégé en partenariat et l'offre de services facturiers ; - et le développement des conventions de partenariat entre l'ordonnateur et le comptable, dont les axes stratégiques et opérationnels reposent notamment sur la fluidification de la chaîne de la dépense et l'accélération des délais de paiement. Ces actions ont permis de concourir à la réduction des délais de paiement. Ainsi, le délai de paiement moyen des collectivités locales, au niveau national, s'est amélioré pour passer de 19,7 jours en 2024 à 19,3 jours au 31 décembre 2025 et être bien en

deçà du délai maximum réglementaire de 30 jours. De même, le délai de paiement moyen de l'État s'est également amélioré pour s'établir à 16,2 jours contre 16,4 jours en 2024. En revanche, celui des établissements publics de santé a encore augmenté en 2025, passant de 63,4 jours en 2024 à 71,3 jours en 2025, bien au-delà du délai maximal réglementaire de 50 jours. Aussi, le Gouvernement mobilise l'ensemble des acteurs, et plus particulièrement les agences régionales de santé et les établissements publics de santé afin que la chaîne de la dépense et de la recette soit réorganisée et optimisée. Dans ce cadre, les établissements publics de santé sont incités à conclure des conventions de partenariat avec la direction générale des finances publiques dont l'objectif est d'améliorer la chaîne admission - facturation - recouvrement, de mettre en place les outils de gestion actives de la trésorerie (programmation des paiements à juste date, paiement direct des petites dépenses), de créer les conditions d'un contrôle allégé en partenariat et de parachever la dématérialisation de l'ensemble des pièces budgétaires et comptables. S'agissant de la proposition de loi, portée par M. Rietmann, Sénateur de la Haute-Saône, et examinée par le Sénat le 19 février 2026, deux articles qui concernent spécifiquement le secteur public, à savoir le versement automatique des intérêts moratoires lors du paiement de la facture initiale en cas de retard de paiement d'un acheteur public ainsi que l'expérimentation de la création d'un fonds public chargé de payer les petites et moyennes entreprises et microentreprises à la place des pouvoirs adjudicateurs en retard appellent un avis réservé du Gouvernement car ces mesures auraient pour conséquence de déresponsabiliser les acteurs publics locaux et hospitaliers en plus de l'impact financier pour l'État.

JUSTICE

Accès à la lecture au centre pénitentiaire du Havre

9588. – 23 juillet 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence d'accès à la lecture au sein du centre pénitentiaire du Havre. Depuis 2023, les bibliothèques installées dans les quartiers de la prison ne sont plus accessibles aux personnes détenues. De plus, les trois personnes détenues employées pour gérer ces points de lecture ne peuvent plus rejoindre leur poste de travail ni exercer leurs missions. Cette situation est liée à un manque d'effectifs du personnel pénitentiaire sur le site, qui oblige l'établissement à prioriser d'autres missions au détriment de l'accès à la culture. Pourtant, cette paralysie contrevient directement au droit des personnes détenues d'accéder aux publications écrites ou aux ouvrages. De plus, la lecture s'aligne pleinement avec les efforts de réinsertion. L'accès aux livres n'est donc pas qu'une activité mais bien une obligation légale qui constitue un pilier fondamental de réinsertion et d'apaisement en détention. Enfin, le sous-effectif actuel global met en péril la sécurité et la santé des agents. Ainsi, elle lui demande quelles mesures concrètes et urgentes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour combler le déficit de personnel pénitentiaire au Havre, afin de permettre le respect de la règle d'accès aux livres en redonnant tout leur sens aux actions menées par les partenaires culturels locaux.

Réponse. – Le ministère de la Justice et la direction générale de l'administration pénitentiaire poursuivent leur engagement en faveur de l'amélioration des conditions de travail des personnels pénitentiaires et des conditions de détention des personnes placées sous main de justice. Au 30 juillet 2026, le taux de couverture des postes du personnel de surveillance au sein du centre pénitentiaire du Havre s'élève à hauteur de 85,56 %, soit 32,5 équivalents temps plein vacants sur un organigramme de référence en prévoyant 225. Il se situe légèrement en dessous de la moyenne de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (88,34 %) et de la moyenne nationale (89,07 %). Cette situation de sous-effectif impose une réorganisation des équipes permettant de garantir la continuité des services essentiels (distribution des repas, mouvements de promenades, accès aux soins, etc.). Dans ce contexte, le poste de surveillant en charge notamment de l'accès à deux bibliothèques ne peut pas être pourvu de manière effective. Au regard de l'importance de la réinsertion des personnes détenues et de la contribution que les activités culturelles peuvent y apporter, un projet est actuellement en cours d'élaboration afin de permettre la réouverture de ces secteurs dans les meilleurs délais. L'accès et l'incitation des personnes détenues à la lecture se traduisent également, pour l'ensemble des structures pénitentiaires dont celle du Havre, par plusieurs projets, tels que le prix Goncourt des détenus, institué en 2022 et reconduit chaque année.

Information des maires lorsqu'un crime est commis dans leur commune

9664. – 30 juillet 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le manque d'information des maires lorsqu'un crime est commis dans leur commune. Le 14 juillet 2026, un crime a été commis dans la commune d'Houlbec-Cocherel dans l'Eure. Le maire a été informé par voie de presse

le 17 juillet 2026, soit en même temps que le grand public, des contenus de la déclaration du procureur de la République à ce sujet. Les maires étant des élus de proximité, leurs administrés les consultent dans de pareilles circonstances. Or, sans information précise sur la procédure en cours autre que celle du communiqué de presse du procureur, le maire n'est pas en mesure d'accompagner pleinement ses administrés. Sans rompre avec le secret de l'instruction, il semble donc opportun que les autorités judiciaires communiquent aux maires une information institutionnelle leur permettant d'accompagner leurs administrés avec responsabilité en amont des informations parues dans la presse. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour améliorer l'information institutionnelle des maires lorsqu'un crime est commis dans leur commune.

Réponse. – Le ministère de la Justice a pleinement conscience de la nécessité de favoriser des échanges de qualité entre les procureurs et les maires dont l'action est déterminante, tant pour prévenir la délinquance que pour assurer l'exercice de libertés publiques aussi fondamentales que le droit à la sécurité et à la tranquillité. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, l'information des maires au sujet des décisions de justice, lorsqu'elles concernent des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de leur commune, est automatique et n'est pas conditionnée à une demande de leur part. En outre, cette loi a fixé un délai d'un mois dans lequel le maire doit être systématiquement informé par le procureur de la République des décisions concernant des infractions qu'il aurait signalées en application du second alinéa de l'article 40 du CPP. La circulaire du 25 mars 2026, relative à l'accompagnement des maires nouvellement élus dans l'exercice de leurs attributions et à l'amélioration du dialogue institutionnel avec l'autorité judiciaire, rappelle l'importance de signer des protocoles afin de favoriser les échanges d'informations avec les maires selon le modèle diffusé par dépêche en date du 2 mai 2024. Toutefois, la communication sur des affaires judiciaires en cours d'enquête ou d'instruction, quelles que soient les qualifications retenues et la sensibilité des faits, ne peut se faire que dans le cadre de l'article 11 du code de procédure pénale, lequel définit tant l'autorité autorisée à communiquer que les motifs justifiant une telle communication. En application des dispositions de cet article, le procureur de la République est seul à même d'apprécier le caractère opportun et la temporalité d'une telle communication.

MER ET PÊCHE

Conséquences de la réforme de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)

8636. – 7 mai 2026. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche** sur les conséquences de la réforme de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP). Adoptée par la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027, cette réforme soulève plusieurs inquiétudes : risque de déstabilisation du marché de la vente de bateaux, manque de lisibilité du nouveau dispositif et hausse de la fiscalité susceptible de pénaliser les plaisanciers les plus modestes. Le comité interministériel de la mer du 26 mai 2025 avait pourtant fixé un double objectif de simplification et de verdissement de la TAEMUP. Pourtant, le mécanisme retenu apparaît plus complexe que le régime antérieur et les incitations au verdissement prévues semblent en décalage avec l'offre technologique actuellement disponible sur certaines catégories d'embarcations. Il serait par ailleurs plus opportun que les recettes issues de cette taxe soient davantage orientées vers des actions concrètes en faveur de la transition écologique du nautisme et de l'adaptation du littoral, notamment la lutte contre le recul du trait de côte, l'aménagement des ports de plaisance, l'amélioration des zones de mouillage, ou encore la préservation des milieux marins. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend engager une véritable concertation avec l'ensemble des parties prenantes afin de réexaminer les modalités de cette réforme et de garantir un dispositif plus juste, plus lisible et réellement adapté aux capacités contributives des plaisanciers comme aux objectifs de transition environnementale.

Réponse. – La réforme de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP), décidée par le comité interministériel de la mer (CIMER) de mai 2025 et inscrite en loi de finances pour 2026 pour une entrée en vigueur en 2027, est issue d'un processus de concertation avec la filière du nautisme mené depuis 2025. L'ambition de ces nouvelles dispositions est de simplifier cette taxe, qui n'a pas évolué depuis 2013, d'en améliorer l'équité fiscale et de favoriser la transition écologique du secteur, tout en préservant les ressources des affectataires de la taxe que sont le Conservatoire du littoral, la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), la collectivité de Corse et l'association pour la plaisance éco-responsable (APER), éco-organisme national en charge de la

déconstruction et du recyclage des bateaux de plaisance et de sport en fin de vie. La taxe concerne et concernera après réforme uniquement certains propriétaires de navires de plaisance et concrètement, comme aujourd'hui, un peu plus de 9 % d'entre eux. Les navires exportés (80% des navires neufs) ne seront pas concernés par ces dispositions. Les impacts de cette réforme ont donc été maîtrisés, pour ne pas déstabiliser le marché ni affecter la compétitivité de la filière du nautisme et de la plaisance. Le nouveau dispositif fiscal ne modifie pas le seuil du « droit coque », maintenu à 7 mètres et plus, et s'appuiera sur un calcul du « droit moteur » basé sur la puissance réelle en kW, à partir de 120 kW, adossé à quatre barèmes de puissance. Ce système remplacera le mode de calcul actuel du droit moteur, basé sur huit barèmes résultant d'une puissance propulsive convertie en chevaux administratifs, peu compréhensible. Ainsi, la réforme simplifie le calcul et améliore l'équité fiscale par rapport au précédent système. Dans un objectif d'accompagnement de la transition écologique du secteur, la réforme intègre également des mesures de verdissement de la motorisation. Elle prévoit ainsi un abattement de 50 % sur le droit moteur pour la propulsion électrique et l'hydrogène. Si, à ce stade, ces types de propulsion sont peu nombreux, une offre est déjà présente sur le marché de la plaisance avec différents motoristes qui proposent des moteurs pouvant aller jusqu'à 300 CV (222 kW). Parmi ces différents motoristes, on peut signaler la présence de fabricants français. Ce signal était donc attendu par certains acteurs de la filière. L'hydrogène pour sa part se développe dans les pays voisins, à l'instar de l'Italie, et le secteur de la plaisance notamment en Méditerranée s'intéresse de plus en plus à ce mode de propulsion. Il s'agit ainsi d'anticiper et d'accompagner la mise sur le marché de ces énergies et d'inciter la conversion des moteurs thermiques vers des solutions plus écologiques. La crise mondiale actuelle démontre la nécessité d'accélérer la transition en faveur d'énergies non-fossiles. La réforme favorise également le secteur vélique en supprimant le droit moteur pour les navires de plus de sept mètres qui ne sont pas équipés de moteurs supérieurs à 120 kW. Dans le système antérieur, ces navires devaient s'acquitter du droit moteur dès lors qu'ils dépassaient cette longueur de coque. Ce ne sera plus le cas en 2027 et cette mesure favorise notamment les voiliers jusqu'à 15-16 mètres, un segment économique important de la filière. Les voiliers représentent aujourd'hui 36% de la flotte taxée. Certains plaisanciers verront donc leur taxe baisser voire n'en seront plus redevables. À l'inverse, les nouveaux redevables concernés par cette taxe à partir de 2027 sont les navires de moins de 7 mètres équipés de moteurs de plus de 120 kW, soit des motorisations thermiques puissantes et fortement émettrices de dioxyde de carbone. Ces différentes mesures additionnées permettent donc de répondre de manière proportionnée aux objectifs fixés par la réforme. Un simulateur de taxe est disponible pour les usagers et professionnels sur le site du ministère (www.mer.gouv.fr) pour veiller à leur bonne information et compréhension des changements qui s'opéreront au 1^{er} janvier 2027.

4883

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Fin de la délivrance automatique du ticket de caisse

2132. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la fin de la délivrance automatique du ticket de caisse. Depuis le 1^{er} août 2023, par application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, l'impression du ticket de caisse n'est plus systématique. Si la délivrance du ticket de caisse n'est plus automatique, il pourra néanmoins être imprimé à la demande explicite du client, ou bien être dématérialisé ou sur un compte-client, ce qui impose d'accéder aux données numériques du consommateur. Ce dispositif comporte un risque de détournement des données personnelles du client, facilitant, via des techniques marketing, la création de bases de données par les commerçants pouvant entraîner des publicités ciblées non désirées. Par ailleurs, si cette mesure vise à mettre fin au gaspillage des ressources naturelles, la dématérialisation d'un ticket de caisse a aussi un impact sur l'environnement : un ticket numérique représenterait, selon l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), entre 3,8 et 19 grammes de dioxyde de carbone. Il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de pallier ces risques tout en préservant les consommateurs et l'environnement.

– **Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.**

Réponse. – L'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, issu de l'article 49 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a interdit, sauf demande contraire du client, l'impression et la distribution systématique des tickets de caisse dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public, des tickets de carte bancaire, des tickets par des automates, des bons d'achat et de tickets visant à la promotion ou à la réduction des prix d'articles de vente dans les surfaces de vente. Les modalités d'application de cette mesure ont été précisées par un décret du 14 décembre 2022 entré en vigueur le 1^{er} août 2023. Avec ce

dispositif, l'objectif du Gouvernement a été de prendre en considération, avec beaucoup d'attention, la nécessité d'une bonne articulation entre les différents impératifs dont il convient de tenir compte : d'une part, les objectifs de la politique de transition écologique, qui suppose de lutter contre le gaspillage et la production inutile de déchets et, d'autre part, l'exigence du maintien d'un haut niveau de protection des consommateurs, qui requiert de garantir une traçabilité adéquate des transactions afin de permettre la mise en oeuvre effective de leurs droits contractuels et légaux. Loin de devoir être opposés, ces impératifs doivent, au contraire, être combinés dans une logique de complémentarité, en gardant à l'esprit que le consommateur est aussi un acteur-clé de la transition écologique. Ainsi, les tickets de caisse ne sont pas supprimés par défaut, leur impression sera subordonnée au recueil de la volonté du consommateur. C'est le caractère systématique de leur impression et de leur remise qui est désormais interdit par le nouveau dispositif. A la demande du consommateur, le commerçant peut réaliser une impression physique du ticket ou lui proposer l'envoi du ticket sous forme dématérialisée, s'il dispose de la technologie adéquate. En tout état de cause, le choix final appartient au consommateur. Les consommateurs qui ne disposent pas d'un accès au numérique ou qui ne souhaitent pas communiquer leurs données personnelles pourront ainsi se faire remettre un ticket matérialisé. Au surplus, il convient de relever que la réglementation sur l'impression non systématique du ticket de caisse est sans préjudice du respect par les opérateurs économiques des obligations qui leur incombent en matière de protection des données à caractère personnel. En l'espèce, comme a pu le souligner la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), une adresse mail communiquée par un client uniquement pour recevoir un ticket de caisse ne peut être utilisée à d'autres fins par le commerçant (prospection commerciale notamment), sans le consentement explicite du client. La CNIL a publié sur son site internet deux articles pour rappeler les obligations que doivent respecter les professionnels en matière de protection des données personnelles et présenter les bonnes pratiques que ses travaux ont permis d'identifier (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/impression-des-tickets-de-caisse-et-autres-la-demande-des-clients> et <https://www.cnil.fr/fr/fin-de-limpression-systematique-du-ticket-de-caisse-queles-solutions-sont-possibles-et-queles-sont>).

Exclusion des producteurs de granulats et de béton prêt à l'emploi des aides liées à la crise énergétique

9604. – 23 juillet 2026. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation des industries des matériaux de construction, en particulier les producteurs de granulats et de béton prêt à l'emploi, qui demeurent exclues du bénéfice des aides prévues par le décret du 8 mai 2026 relatif à l'accompagnement de certains secteurs fortement exposés à la hausse des coûts de l'énergie. Cette exclusion intervient alors que ces entreprises connaissent une dégradation marquée de leur activité en raison du ralentissement de la construction neuve. Ainsi, entre 2021 et 2025, la production de granulats est passée d'environ 370 à 300 millions de tonnes et celle de béton prêt à l'emploi de 40 à 33 millions de mètres cubes. Dans le même temps, ces filières doivent faire face à des coûts énergétiques élevés, à la suppression progressive de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR), à des investissements importants en matière de décarbonation, en particulier la montée en charge de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB), et à des contraintes réglementaires croissantes. Dans ce contexte, il n'existe pas pour l'heure de solutions techniques permettant de substituer rapidement le GNR pour leurs engins d'exploitation. Au regard de ces difficultés, ces entreprises apparaissent pleinement concernées par les objectifs poursuivis par les dispositifs de soutien mis en place face à la crise énergétique. Aussi, il souhaite savoir sur quels les critères objectifs le Gouvernement a exclu les industries des matériaux de construction du champ d'application du décret du 8 mai 2026 et il lui demande d'envisager d'étendre ces dispositifs, notamment ceux d'accompagnement liés au GNR, afin de prendre en compte la réalité de la situation économique de ces filières essentielles à la chaîne de la construction. – **Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient du rôle essentiel joué par la filière dans l'économie nationale et dans l'aménagement des territoires. Les entreprises de carrières et de matériaux de construction assurent un approvisionnement de proximité indispensable aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et des infrastructures. Leur présence, notamment dans les territoires ruraux, contribue au maintien du tissu industriel et d'emplois locaux. Le Gouvernement est en particulier attentif aux coûts d'exploitation des entreprises des carrières et matériaux de construction, particulièrement les coûts liés à l'énergie, qui ont connu une augmentation récente liée à la crise en Iran. Le dispositif de soutien aux entreprises utilisant du Gazole Non Routier, institué avec les décrets n° 2026-356 du 8 mai 2026, n° 2026-577 du 30 juin 2026 et n° 2026-720 du 1^{er} août 2026, a toutefois

ciblé les petites entreprises du BTP de moins de 50 salariés, appartenant à 16 sous-secteurs les plus intensifs en Gazole Non Routier. Les entreprises industrielles ont en effet davantage la possibilité d'ajuster si nécessaire leurs prix de vente en fonction du coût de leurs intrants, contrairement aux petites entreprises du BTP engagées dans des contrats de plus long terme, sans possibilité de faire évoluer le prix de vente en cours de contrat lorsque celui-ci ne le prévoit pas. En complément, plusieurs mesures ont été mises en oeuvre pour favoriser l'électrification et permettre aux entreprises des carrières et matériaux de construction de réduire leurs factures d'énergie. Dans le cadre du programme E-TRANS, financé par les Certificats d'Economies d'Energie (CEE), le dispositif "Engins de chantier électriques 2026" vise ainsi à soutenir l'électrification des engins fonctionnant actuellement au Gazole Non Routier. Le cahier des charges précise explicitement l'éligibilité de l'exploitation minière ainsi que de toute activité assimilée relevant de l'environnement de chantier. Les engins éligibles incluent des engins lourds, y compris des dumpers ou pelles. Le cahier des charges ne fixe pas de limite liée à la masse de l'engin. Par ailleurs, le plan d'électrification annoncé par le Premier Ministre le 10 avril 2026 et présenté le 23 avril prévoit de réhausser le montant total du programme E-TRANS dédié aux engins de chantier à 50 Meuros, contre 20 Meuros initialement, avec une première relève de 10 Meuros ouverte depuis fin juin 2026 et une seconde relève de 40 Meuros ouverte fin 2026. Le suramortissement sur les engins aux carburants alternatifs (notamment l'énergie électrique), ou déduction exceptionnelle en faveur des investissements dans des engins non routiers de substitution à ceux fonctionnant au gazole non routier (GNR), permet également une déduction de 40 % du coût d'investissement dans l'engin de l'impôt sur les sociétés. Ce taux peut être porté à 60 % pour les PME. Ce dispositif était ouvert entre 2020 et 2022 et entre 2024 et 2026, notamment aux entreprises produisant des substances minérales solides, telles que le granit, l'ardoise et le basalte. Enfin, dans certains cas, le recours à des engins électriques à câbles peut être pertinent et permettre de faciliter le recours à une solution électrique. Par ces dispositifs, le Gouvernement souhaite permettre aux entreprises des carrières et matériaux de construction de réduire durablement leurs factures énergétiques et leur exposition aux variations de prix des énergies fossiles.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Prévenir le gaspillage de matière premières non-alimentaires non-utilisées

7791. – 26 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur l'opportunité d'interdire la destruction de matières premières non-utilisées par les producteurs. L'interdiction de l'élimination des invendus non-alimentaires prévue par le décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage porte sur les produits finis, mais ne s'applique pas aux matières premières. Celles-ci sont donc détruites par les producteurs en cas de surplus afin notamment de limiter les coûts de stockage et les délais de revente. Interdire leur élimination pourrait inciter les producteurs, d'une part, à rationaliser leurs commandes de matières premières et, d'autre part, à trouver de nouveaux débouchés à ces matières en évitant, ainsi, de les gaspiller. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour prévenir le gaspillage de matières premières non-alimentaires dans les chaînes de production.

Prévenir le gaspillage de matière premières non-alimentaires non-utilisées

8713. – 7 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** les termes de sa question n° 07791 sous le titre « Prévenir le gaspillage de matière premières non-alimentaires non-utilisées », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Chaque année, près de 10 000 tonnes de produits neufs non alimentaires sont détruits lorsqu'ils restent invendus. En 2019, tous secteurs confondus, les invendus non alimentaires en France représentaient en moyenne 3 % du chiffre d'affaires des entreprises concernées. Afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat, la loi antigaspillage a marqué un tournant en venant strictement encadrer la gestion des invendus non alimentaires. Cette mesure porte sur tous les produits finis, et s'impose à l'ensemble des opérateurs économiques, y compris les producteurs. La destruction de matières premières non-utilisées, qu'il pourrait être utile de quantifier afin d'objectiver l'ampleur de ces destructions en termes de quantités de déchets générés, constitue une source supplémentaire de gaspillage qui n'est en effet pas souhaitable. Toutefois, l'interdiction d'une

telle pratique n'a pas été jugée opportune dans le cadre des travaux d'élaboration et d'examen au Parlement du projet de loi antigaspillage pour une économie circulaire. De même, au niveau européen, l'Union européenne qui a légiféré sur le cas des invendus de produits finis dans le cadre du règlement relatif à l'écoconception des produits durables (ESPR) adopté en 2024, ne l'a pas prévu. Dans les faits, l'interdiction relative aux invendus a vocation à amener les opérateurs à inscrire leurs activités dans une démarche de sobriété. Le coût croissant des matières premières revêt, de plus, une importance capitale pour les industriels qui n'auraient pas d'intérêt économique à une telle perte.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

La difficile application du zéro artificialisation nette sur un territoire couvert par un plan de prévention des risques naturels

152. – 26 septembre 2024. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les injonctions contradictoires auxquelles doivent faire face les collectivités dans le cadre de la mise en oeuvre de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) des sols, par la réhabilitation de friches implantées sur un territoire couvert par un plan de prévention des risques naturels. Dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, la France s'est fixée l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années, d'ici à 2031. Pour atteindre cet objectif, il est apparu que la priorité était de transformer la ville existante, en mettant notamment l'accent sur la réhabilitation des 170 000 hectares de friches que compte le territoire national, permettant au passage de révéler le potentiel des périphéries urbaines déqualifiées. Toutefois, une grande partie de ces friches est implantée dans des secteurs couverts par des plans de prévention des risques naturels et notamment des risques d'inondation. Or, ces documents imposent souvent, dans des zones à risques pourtant modérés ou faibles, des contraintes prohibitives en termes de constructibilité et donc de rentabilité des opérations, en obligeant par exemple à respecter des seuils de sécurité largement au-dessus des cotes de référence des crues centennales, y compris pour des projets de requalification urbaine. Plus encore, les services compétents des préfetures ont tendance, dans le cadre du contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme délivrées par les collectivités, à adopter une lecture rigoriste des prescriptions de ces plans de prévention des risques et à appliquer aux projets s'inscrivant dans le cadre d'opérations de requalification urbaine les mêmes contraintes que celles applicables aux projets « neufs », sous prétexte que la réhabilitation de friche implique le plus souvent de démolir le bâti dégradé existant avant de construire. Or, ces contraintes peuvent s'avérer impossibles à respecter au regard de la topographie de terrain et des équipements déjà existants (voiries, trottoirs, réseaux divers, etc). À l'heure où la réhabilitation des friches apparaît comme un levier fondamental pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette des sols dont l'échéance intermédiaire est proche, elle souhaite donc connaître les mesures qui peuvent être mises en place afin de lever ou d'assouplir ces contraintes, qui s'avèrent contreproductives au regard de l'objectif de limitation de l'étalement urbain, et d'allier les impératifs de sécurité des personnes et des biens avec les objectifs de ZAN et de développement et revitalisation des territoires.

Zéro Artificialisation nette et plan de prévention des risques naturels

609. – 3 octobre 2024. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les injonctions contradictoires auxquelles doivent faire face les collectivités dans le cadre de la mise en oeuvre de l'objectif de zéro artificialisation nette des sols (ZAN), par la réhabilitation de friches implantées sur un territoire couvert par un plan de prévention des risques naturels. Dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, la France s'est fixée l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix premières années, d'ici à 2031. Pour atteindre cet objectif, il est apparu que la priorité était de transformer la ville existante, en mettant notamment l'accent sur la réhabilitation des 170 000 hectares de friches que compte le territoire national, permettant au passage de révéler le potentiel des périphéries urbaines déqualifiées. Toutefois, une grande partie de ces friches est implantée dans des secteurs couverts par des plans de prévention des risques naturels et notamment des risques d'inondation. Or, ces

documents imposent souvent, dans des zones à risques pourtant modérés ou faibles, des contraintes en termes de constructibilité et donc de rentabilité des opérations, en obligeant par exemple à respecter des seuils de sécurité largement au-dessus des cotes de référence des crues centennales, y compris pour des projets de requalification urbaine. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme délivrées par les collectivités les services compétents des préfectures retiennent pour les projets s'inscrivant dans le cadre d'opérations de requalification urbaine les mêmes contraintes que celles applicables aux projets de construction neuve, sous prétexte que la réhabilitation de friche implique le plus souvent de démolir le bâti dégradé existant avant de reconstruire. Or, ces contraintes peuvent s'avérer impossibles à respecter au regard de la topographie de terrain et des équipements déjà existants (voiries, trottoirs, réseaux divers, etc.). À l'heure où la réhabilitation des friches apparaît comme un levier fondamental pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette des sols dont l'échéance intermédiaire est proche, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour assouplir ces contraintes et allier intelligemment les impératifs de sécurité des personnes et des biens et les objectifs de ZAN et de développement et revitalisation des territoires.

Réponse. – La réhabilitation des friches constitue un levier important à disposition des territoires pour limiter la consommation de nouveaux espaces et atteindre les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la loi Climat et résilience. Toutefois, l'utilisation de ces espaces déjà artificialisés ne doit pas s'effectuer au détriment de la sécurité publique et de la prévention des risques naturels qui figurent également parmi les objectifs que les collectivités territoriales doivent poursuivre dans le cadre de leur action en matière d'urbanisme. En outre, les plans de prévention des risques sont des outils majeurs de protection, élaborés par l'Etat en concertation avec les collectivités, dont l'objectif est de réduire l'exposition aux risques et la vulnérabilité des personnes et des biens. A cette fin, ces documents cartographient les zones exposées aux risques et les réglementent selon l'aléa et l'occupation du sol. Le Gouvernement est fermement opposé à l'introduction de toute disposition qui viserait à assouplir les mesures de protection fixées par les plans de prévention des risques naturels qui s'inscrivent dans une logique de précaution et de prévention. Dans le contexte de changement climatique que nous connaissons, qui a déjà des effets visibles sur nos territoires et qui augmente la fréquence et l'intensité de nombreux phénomènes naturels, il est en effet plus que jamais de la responsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales de protéger les personnes et de limiter les dommages causés aux biens, notamment en évitant d'urbaniser dans des secteurs exposés à un risque avéré, ou d'urbaniser en méconnaissance des dispositions des plans de prévention naturels, qui résultent d'études approfondies et circonstanciées et d'une concertation continue avec les élus locaux. Conscient de l'importance de mobiliser les quelque 170 000 hectares de friches, et des difficultés et coûts que de telles réhabilitations suscitent, l'Etat accompagne la réhabilitation de friches. D'une part, le Gouvernement a mis en place plusieurs outils facilitateurs. Un inventaire national, « Cartofriches » est mis à jour régulièrement sur la base des travaux menés par les observatoires locaux et permet de recenser le foncier disponible. Ces ressources sont disponibles sur le portail national de l'artificialisation des sols (Cartofriches | Portail de l'artificialisation des sols). Par ailleurs, l'outil Urbanvitaliz, outil gratuit d'ingénierie pour la réhabilitation des friches, accompagne les collectivités dans leurs projets de recyclage foncier (UrbanVitaliz | Portail de l'artificialisation des sols). D'autre part, les services de l'Etat dans le territoire accompagnent d'ores-et-déjà les collectivités locales dans la reconversion de leurs friches. Ainsi, outre les outils mentionnés directement mobilisables, les maires peuvent se tourner vers les DDT (M) pour obtenir des conseils adaptés.

Pénuries d'eau et assèchements des sols

9048. – 11 juin 2026. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** concernant la vague de chaleur inédite qui a frappé la France, propageant pénuries d'eau et assèchements des sols. Cette vague de chaleur sans précédent a particulièrement été subie par les habitants du Valenciennois, avec un réseau d'eau potable montrant ses limites : pression en baisse, une eau de teinte brunâtre. Alors que tout le département du Nord est placé en vigilance jaune, à Vieux-Condé, c'est tout une résidence senior qui a été confrontée à cette baisse de pression d'eau. Dans la salle de bain d'un résident les infirmières ont du disposer des seaux d'eau, pour pallier la pénurie qui a touché une partie de l'établissement. Le cas de cette résidence située à Vieux-Condé au sein du territoire du valenciennois n'est pas un accident isolé, mais l'avant-première d'un scénario qui se répète désormais aux quatre coins de la France. Avec des étés qui commencent dès le mois de mai et des pics de chaleur de plus en plus long, la France se rapproche chaque année d'un risque élevé de stress hydrique. La canicule est loin d'être passagère, c'est un phénomène qui se renforce au fil des années, et tue les plus vulnérables. Il lui demande si le Gouvernement

compte mettre en place des aides spécifiques aux communes concernées, alors que ces épisodes sont de plus en plus fréquents et intenses, et si des mesures d'urgences peuvent être déployées pour faire face au phénomène du réchauffement climatique

Réponse. – Face aux conséquences du changement climatique, la protection de nos concitoyens, et en premier lieu des plus vulnérables, est une priorité. Lors des épisodes de sécheresse intenses pouvant conduire à des tensions sur l'alimentation en eau potable, la doctrine nationale est claire : la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable demeure l'usage prioritaire à préserver, avec la santé, la sécurité civile et la salubrité publique. Pour cela, les préfets s'appuient sur des arrêtés de restriction temporaire des usages afin de limiter les prélèvements et de préserver les ressources en eau. En cas de crise importante, les services de l'État s'appuient sur le plan ORSEC eau potable et travaillent en lien étroit avec les agences régionales de santé et les collectivités concernées. Des mesures d'urgence peuvent être déployées pour secourir les populations et en premier lieu les établissements les plus vulnérables, par exemple au moyen d'interconnexions de réseaux, de citernages ou de distributions d'eau en bouteille. Un suivi national des situations de tension signalées par les préfets est assuré pour apporter le soutien qui s'imposerait pour assurer la continuité du service. Au-delà de ces réponses conjoncturelles, l'État accompagne techniquement et financièrement les communes et leurs groupements dans l'adaptation durable de leurs services d'eau potable. Les agences de l'eau soutiennent ainsi les investissements de sécurisation des réseaux, de recherche et de réparation des fuites ainsi que de modernisation des infrastructures au titre de la mesure quatorze du Plan Eau. Enfin, face à la situation inédite de sécheresse en cours et dans le cadre du travail sur l'accélération de l'adaptation au changement climatique, le ministère travaille en lien avec l'ensemble des acteurs à améliorer le cadre de gestion de la sécheresse. Des propositions seront formulées d'ici la fin septembre et à la fin de l'année dans le cadre d'un RETEX de la sécheresse 2026.

TRANSPORTS

Mise en oeuvre du règlement européen UE 2015/68 relatif aux systèmes de freinage des véhicules agricoles et de leurs remorques

8815. – 14 mai 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement européen UE 2015/68 relatif aux systèmes de freinage des véhicules agricoles et de leurs remorques. Entré en application le 1^{er} janvier 2025, ce règlement impose l'obligation d'un circuit de freinage à double ligne pour toutes les remorques agricoles neuves. Parallèlement, les tracteurs neufs ne peuvent plus être immatriculés qu'avec des connexions compatibles double ligne. Si cette évolution réglementaire n'est pas rétroactive, elle crée néanmoins une incompatibilité technique majeure entre les équipements anciens et nouveaux. En pratique, un exploitant disposant d'un parc mixte (tracteur neuf en double ligne et remorques anciennes en simple ligne, ou inversement) se retrouve dans l'impossibilité matérielle d'assurer un freinage opérationnel. Cette situation génère des contraintes financières considérables, en particulier pour les petites et moyennes exploitations qui ne peuvent renouveler simultanément l'ensemble de leur matériel, ainsi que pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) dont la vocation même est le partage d'équipements entre plusieurs exploitants. Face à cette problématique, la fédération nationale des CUMA a alerté les pouvoirs publics et proposé une solution technique concrète : le maintien à la commercialisation des tracteurs équipés du système « Smart », conçu pour s'adapter automatiquement aux deux types de connexion et permettre ainsi la coexistence des matériels ancien et nouveau sans risque pour la sécurité routière. En conséquence, elle lui demande quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour soutenir les exploitants agricoles confrontés à l'incompatibilité technique entre systèmes de freinage simple ligne et double ligne, notamment les plus petites exploitations et les CUMA ; si le Gouvernement a engagé des démarches auprès de la Commission européenne pour obtenir des clarifications ou des aménagements dans la mise en oeuvre du règlement UE 2015/68, notamment s'agissant des périodes transitoires ; quelle suite le Gouvernement entend donner à la proposition de la fédération nationale des CUMA visant à autoriser le maintien à la vente de tracteurs équipés du système « Smart », permettant la compatibilité avec les deux types de remorques. – **Question transmise à M. le ministre des transports.**

Réponse. – Afin d'améliorer la sécurité routière des dispositifs de freinage des véhicules agricoles (tracteurs et remorques), la réglementation européenne impose le 1^{er} janvier 2025 le déploiement de dispositifs de freinage double ligne sur ces véhicules. Ces dispositifs permettent en effet une meilleure puissance de freinage, apportent

une sécurité supplémentaire en cas de défaillance et permettent d'adapter le freinage en fonction de la charge. Mais les difficultés existent pour raccorder les systèmes mono et doubles lignes. En juin 2025, le règlement UE n° 167/2013 a été amendé à la demande de la France et d'autres pays européens pour intégrer la possibilité d'utiliser l'interface intelligente dite « smart » sans date butoir. Ceci permet à un tracteur double ligne d'être connecté à une remorque simple ligne en adaptant le système de freinage. Cette mise à jour répond donc pleinement à la demande de la FN CUMA. En parallèle, pour résoudre les situations où un agriculteur souhaiterait connecter un tracteur simple ligne à une remorque double ligne de freinage, différentes solutions sont étudiées par le ministère en lien avec les représentants des constructeurs, des revendeurs et des utilisateurs (FNSEA et FN CUMA notamment) : La modification du système de freinage sur le véhicule tracteur simple ligne (rétrofit pour mettre en place une double ligne) : Il s'agirait d'un « retrofit » sur le tracteur, qui permet de mettre à niveau des exigences de sécurité sur le freinage des tracteurs ne bénéficiant pas de freinage double ligne, et donc d'améliorer le niveau de sécurité. Pour faciliter l'opération de retrofit pour les utilisateurs et réduire les coûts, le ministère propose de réglementer cette transformation par un agrément de prototype (permettant de valider une opération de retrofit pour plusieurs véhicules similaires, et d'éviter des réceptions pour chaque tracteur retrofit). Les représentants des utilisateurs et des constructeurs ont accueilli positivement le principe de mettre en place un retrofit lorsqu'il apparaît possible techniquement, et de faciliter le processus via la mise en place d'un agrément de prototype. L'arrêté d'agrément de prototype est en cours d'élaboration, en lien avec les parties prenantes. L'ajout d'une interface (kit) permettant de relier les deux systèmes : La DGEC a été sollicitée par le syndicat professionnel AXEMA pour envisager une interface qui viendrait s'insérer entre le véhicule tracteur et le véhicule/outil remorqué. Cette interface est d'ores-et-déjà disponible sur le marché pour un coût très faible. Toutefois, l'homologation de kits de connexion entre les 2 véhicules n'apparaît pas possible compte tenu du cadre juridique européen (la réglementation du freinage s'applique à un véhicule en prenant en compte l'ensemble des composants du système de freinage pour garantir les performances de freinage du véhicule). De plus, cette interface vient dégrader les performances de freinage de la remorque par rapport aux exigences de sécurité en vigueur. Dans le cadre réglementaire actuel, l'utilisation sur route de cette interface n'est pas autorisée et engage la responsabilité du conducteur en cas d'accident. Pour les tracteurs les plus anciens qui ne seraient pas retrofittables à des prix abordables, il est à noter que les agriculteurs ont la possibilité de maintenir leurs véhicules traînés en simple ligne hydraulique (le cas échéant, en achetant des véhicules traînés d'occasion), et de s'équiper en tracteur double ligne avant de s'équiper en remorques double ligne (le renouvellement des tracteurs étant plus fréquent que celui des véhicules remorqués). En parallèle, le ministère a sollicité plusieurs fois la Commission Européenne pour évoquer les difficultés liées à la période transitoire, et continuera de soulever cette problématique.

4889

Application de l'exonération de péage des véhicules de secours en intervention

9895. – 3 septembre 2026. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'absence de mise en oeuvre de l'exonération de péage autoroutier prévue au bénéfice des véhicules d'intérêt général prioritaires lorsqu'ils sont en opération. Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale à la fin de l'année 2017 dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 2018, cette disposition devait permettre aux véhicules des services de police et de gendarmerie, des services d'incendie et de secours ainsi qu'aux ambulances des services d'aide médicale urgente de ne plus acquitter de péage dans le cadre de leurs interventions. Or, près de neuf ans après son adoption, le décret nécessaire à son application n'aurait toujours pas été publié. Cette situation entraîne des dépenses importantes pour les administrations et services concernés. En 2025, la police nationale aurait ainsi acquitté près de 10 millions d'euros de péages autoroutiers. La gendarmerie nationale bénéficierait, pour sa part, d'accords conclus localement avec certains concessionnaires, conduisant à des conditions différentes selon les territoires et les réseaux empruntés. En pratique, l'exonération demeurerait limitée aux interventions effectuées directement sur l'emprise autoroutière. Un rapport parlementaire publié en 2018 estimait pourtant à 30 millions d'euros par an les économies susceptibles de résulter pour les finances publiques de l'application de cette mesure. La ministre chargée des transports avait par ailleurs annoncé, en avril 2019, la signature prochaine du décret d'application. Selon les éléments publiés, celui-ci n'est toutefois jamais intervenu, notamment dans un contexte de discussions avec les sociétés concessionnaires qui auraient fait valoir le risque d'un préjudice lié à leur manque à gagner. Le maintien de cette situation apparaît d'autant plus difficile à justifier que les sommes acquittées au titre des péages pèsent directement sur les budgets consacrés aux missions de sécurité et de secours et qu'il conduit à faire supporter par des personnes publiques le coût d'un dispositif dont le législateur avait expressément entendu les exonérer. Il lui demande donc de préciser les raisons pour lesquelles les dispositions votées en 2017 ne sont toujours pas pleinement appliquées, d'indiquer le montant total des péages acquittés depuis leur entrée en vigueur

par les différents services de secours et de sécurité concernés et de faire connaître le calendrier dans lequel le Gouvernement entend prendre les mesures réglementaires nécessaires afin de rendre effective cette exonération sur l'ensemble du réseau autoroutier concédé.

Réponse. – La loi de finances pour 2018 a introduit, par voie d'amendement parlementaire, dans le code de la voirie routière un article L. 122-4-3 qui prévoit le principe de la gratuité des péages autoroutiers pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération, tels que définis par l'article R. 311-1 du code de la route. Cette disposition visait notamment à mettre fin aux disparités d'application de l'instruction du 30 décembre 1980 relative au droit de circulation en franchise sur les autoroutes à péage. La mise en oeuvre de cette disposition a toutefois soulevé plusieurs difficultés opérationnelles, tenant notamment à la définition précise des interventions ouvrant droit à la gratuité, à leur périmètre géographique ainsi qu'aux modalités de contrôle permettant de s'assurer que la franchise est effectivement utilisée dans les conditions prévues par la loi. Afin de rendre cette gratuité effective, le Gouvernement a donc demandé aux sociétés concessionnaires d'autoroutes et aux administrations concernées de généraliser et d'adapter les conventions organisant les conditions de circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires. Ces conventions ont ainsi fait l'objet d'avenants et ont été systématisées. Elles précisent notamment les interventions bénéficiant de la franchise de péage, les modalités de passage aux barrières de péage, l'utilisation éventuelle de badges ou des accès de service et de secours, ainsi que les échanges d'informations nécessaires au contrôle de la bonne utilisation du dispositif. Cette démarche conventionnelle a permis de traiter l'essentiel des difficultés pratiques qui avaient motivé l'intervention du législateur en 2018 et d'harmoniser les conditions de prise en charge des véhicules prioritaires sur le réseau autoroutier concédé. Dans ce contexte, aucun calendrier de publication du décret prévu par l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière n'est à ce stade arrêté. Le Gouvernement poursuit néanmoins le suivi de la mise en oeuvre du dispositif afin de s'assurer de son application effective et homogène sur l'ensemble du réseau autoroutier concédé et d'identifier, le cas échéant, les adaptations complémentaires qui seraient nécessaires.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

4890

Situation de la mission locale Caen La Mer Calvados centre

1497. – 10 octobre 2024. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la situation critique à laquelle fait face la mission locale Caen La Mer Calvados centre (ML3C) quand à la décision de réduction du nombre d'accompagnements confiés aux missions locales de Normandie. La mission locale Caen La Mer Calvados centre (ML3C) se trouve confrontée à des défis significatifs pour continuer à fournir un soutien adéquat aux jeunes de son territoire. En 2022, elle a largement dépassé ses objectifs annuels en réalisant 1 675 entrées dans le « contrat d'engagement jeune » (CEJ), bien au-delà de l'objectif initial de 1 130 jeunes. Cependant, pour 2024, les services de l'État ont fixé un objectif de 1 313 jeunes CEJ pour la ML3C, sans possibilité de dépassement. Cela représente une perte de subvention de 570 000 euros par rapport à l'année précédente, et une perte de 990 000 euros si la ML3C devait répondre aux besoins réels estimés à 1 872 jeunes CEJ. Cette réduction drastique des moyens entraînera une baisse des effectifs de contrat et le départ de trois contrats à durée indéterminée non remplacés, affectant directement les jeunes suivis. Près de 560 jeunes risquent de ne pas bénéficier d'un accompagnement renforcé leur octroyant notamment un soutien financier de 550 euros par mois pendant un an, crucial pour sécuriser leur parcours d'insertion. Elle lui demande quelles mesures urgentes elle compte mettre en place pour rectifier cette situation et assurer un traitement adéquat et positif des jeunes de ce territoire. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Les missions locales sont chargées de l'accompagnement global des jeunes pour leur insertion sociale et professionnelle. Elles gèrent leur accompagnement en Contrat d'engagement jeune (CEJ) et en Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ainsi que la prescription des allocations afférentes, et ont la charge du contrôle du respect de l'obligation de formation. Le réseau des missions locales est composé de 425 structures, qui représentent 6 800 lieux d'accueil, 15 Associations régionales des missions locales (ARML) et de l'Union nationale des missions locales (UNML), qui assure les fonctions de représentation et d'animation du réseau au plan national, et de syndicats d'employeurs de la branche professionnelle des missions locales et des organismes d'insertion. Les missions locales accueillent chaque année plus de 1 million de jeunes, dont plus de 400 000 contractualisent un accompagnement. L'effort demandé au réseau des missions locales pour 2026 dans le contexte de redressement des comptes publics a été atténué entre le projet de loi de finances 2026 et la loi de finances 2026 ainsi que dans le travail de programmation des crédits. En outre, si le financement des

missions locales est en baisse dans la loi de finances 2026, la ligne budgétaire dédiée à leur soutien reste en augmentation de 45 % en comparaison avec la loi de finances pour 2019. La nouvelle Convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2026-2028 modifie en outre les modalités de financement des missions locales en introduisant, d'une part, une globalisation des crédits alloués aux structures et, d'autre part, une part de financement liée à la performance. Les modalités de répartition des crédits entre les territoires, et au sein des régions entre les missions locales, visent à assurer un rééquilibrage des crédits tenant compte des besoins territoriaux et des activités des structures, ainsi que de la performance des missions locales. Un mécanisme de bornage visant à lisser et encadrer l'évolution des crédits dans le temps est mis en oeuvre afin d'assurer un rééquilibrage progressif sans pour autant fragiliser les structures. Concernant plus précisément le CEJ, parcours intensif d'accompagnement vers l'emploi, il est mis en oeuvre depuis le 1^{er} mars 2022. En 2026, la cible d'entrées dans le dispositif a été fixée à 188 840 au niveau national pour le réseau des missions locales, soit une baisse de 5,5 % par rapport à l'année 2025. Les modalités de répartition de la cible entre les territoires visent à assurer un rééquilibrage tenant compte du contexte et des besoins territoriaux et de l'activité des structures. Une attention particulière est portée au respect de l'intensité du parcours et à la qualité des actions et activités proposées pendant celui-ci. Il est en effet attendu des conseillers de missions locales comme de France Travail, qui mettent également en oeuvre le CEJ, un accompagnement régulier, adapté aux besoins des jeunes concernés et aux caractéristiques du territoire, proposant des mises en situation professionnelle répétées. Cette exigence a été renforcée au sein de la mesure 7 du plan « Emploi futur » publié en mai 2026, qui vise à systématiser la proposition d'une expérience en entreprise dès le début du CEJ et à construire, en partenariat avec les branches professionnelles, des parcours d'accompagnement individuels ou collectifs adaptés aux besoins des filières et des territoires. La mutualisation croisée et le décloisonnement des offres de services des acteurs présents sur le territoire ou encore le renforcement des partenariats avec le réseau des entreprises locales doivent ainsi permettre, d'une part, de densifier et rendre plus efficace l'accompagnement proposé en vue d'une insertion durable et, d'autre part, de proposer à chaque jeune en difficulté d'insertion l'accompagnement dont il a besoin.

Règles financement des missions locales

9672. – 30 juillet 2026. – **Mme Agnès Canayer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le changement des règles de financement des missions locales survenu en cours d'année, impactant directement l'accompagnement de l'emploi des jeunes. Les missions locales jouent un rôle central dans l'accompagnement des jeunes vers l'emploi, notamment dans le cadre du contrat d'engagement jeune. Leur financement conditionne directement leur capacité d'action et leurs équilibres budgétaires. Or, alors que l'année 2026 est déjà bien avancée, les missions locales n'ont eu connaissance de leurs critères de financement que le 25 juin dernier. Cette annonce place ces structures dans un flou budgétaire, ne leur permettant pas d'anticiper les ressources nécessaires. Par ailleurs, l'union nationale des missions locales (UNML) alerte sur des critères d'évaluation inadaptés, voire contradictoires. La grille de calcul semble en effet regrouper au sein d'un même indicateur de « sorties positives », l'accès à un emploi durable et la signature de contrats à durée déterminée courts, alors que ces deux situations ne traduisent pas le même degré de stabilisation professionnelle pour un jeune. Un tel lissage des critères risque de pénaliser les structures qui accomplissent un travail de fond auprès des jeunes les plus éloignés de l'emploi, dont l'accompagnement demande un temps que ces indicateurs ne prennent pas suffisamment en compte. Elle lui demande pour quelles raisons le ministère a communiqué ces nouvelles règles d'attribution financière à une date si tardive. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement entend revoir la pertinence de ces critères d'évaluation pour mieux refléter la réalité des contrats et s'il compte garantir la visibilité des ressources allouées aux missions locales sur un temps suffisamment long pour préserver leurs missions d'accompagnement.

Réponse. – Les missions locales sont chargées de l'accompagnement global des jeunes pour leur insertion sociale et professionnelle. Elles gèrent notamment l'accompagnement des jeunes en Contrat d'engagement jeune (CEJ) et en Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ainsi que la prescription des allocations afférentes, et ont la charge du contrôle du respect de l'obligation de formation. La Convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2026-2028 modifie les modalités de financement des missions locales en introduisant, d'une part, une globalisation des crédits alloués aux structures et, d'autre part, une part de financement liée à la performance. En effet, dans un contexte de forte contrainte sur les finances publiques, il est attendu des missions locales, comme de l'ensemble des acteurs financés par les pouvoirs publics, de s'inscrire dans une démarche globale de maîtrise de la dépense et de recherche d'efficience. Les modalités de répartition des crédits entre les territoires, et au sein des régions entre les missions locales, visent à assurer un rééquilibrage des

crédits tenant compte des besoins territoriaux et des activités des structures, ainsi que de la performance des missions locales. Ces nouvelles modalités de répartition des crédits ont fait l'objet d'une consultation de l'Union nationale des missions locales (UNML) dès 2025 et couvrent toute la durée de la CPO 2026-2028. En outre, la liste d'indicateurs qui a été retenue pour allouer les crédits entre les missions locales est issue des travaux conduits par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) en concertation avec le réseau des missions locales et les services déconcentrés. Le choix a été fait de privilégier des indicateurs de performance relatifs à l'accès à l'emploi et aux Périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP), en cohérence avec les orientations stratégiques du ministère et de la mesure 7 du plan d'accélération de l'emploi des jeunes, Emploi futur. Ainsi, à l'issue des ateliers, trois indicateurs de performance ont finalement été retenus : le taux de présence en emploi durable des jeunes en CEJ six mois après la sortie ; le taux de parcours CEJ / PACEA avec au moins une PMSMP ; le taux d'accès à l'emploi six mois après l'entrée du PACEA. Ces indicateurs ont été intégrés dans l'avenant 2026 à la CPO signé entre l'Etat et les missions locales et ont vocation à perdurer sur toute la durée de cette convention. La loi de finances initiale 2026 a été promulguée le 19 février 2026. L'adoption tardive de la loi a eu pour conséquence le décalage de l'ensemble des étapes de programmation des crédits et de consultation des opérateurs et partenaires de l'Etat. Toutes les CPO des missions locales ont néanmoins été signées fin 2025, permettant ainsi le versement d'une avance aux missions locales correspondant à 45 % de la subvention 2025 dès février 2026.